

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA NOTION DE « DIPLOMATIE COERCITIVE »  
ET SA PORTÉE EN DROIT INTERNATIONAL –  
INFLUENCE DE LA THÉORIE RÉALISTE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR L'ÉVOLUTION DU *JUS AD BELLUM* EN DROIT INTERNATIONAL  
DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE FROIDE

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR  
FRANÇOIS GOUDREAU

MARS 2008

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

On dit que le temps n'est qu'une notion. Alors en voilà très certainement une que je ne maîtrise pas encore tout à fait. À tous ceux qui ont subi de près ou de loin ce mémoire avec moi, je vous dis merci.

Un merci tout particulier à mon directeur de mémoire, M. René Côté, qui a si gentiment accepté de me suivre dans cette aventure, malgré des délais plus que restreints.

Mes remerciements vont également à tous les enseignants de l'Université du Québec à Montréal qui ont su m'aider, me supporter, m'encourager, me motiver, me conseiller et me donner des opportunités inespérées tout au long de cette maîtrise : Mme Lucie Lemonde, Mme Lucie Lamarche, M. Marcel Bertrand Paradis, M. George Lebel, M. Bruce Broomhall, M. Alejandro Lorite Escorihuela, M. Rémi Bachand, M. Pierre Bosset, et M. Charles-Philippe David.

Merci Anne pour tes heures de durs labeurs à tenter d'épurer le texte, tu y auras mis à peine moins de temps que moi pour en faire la rédaction complète.

Un remerciement à mes collègues au Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International du Canada pour leur soutien et leur compréhension.

Enfin, merci à tous ceux et celles qui n'ont cessé d'y croire, et aussi à ceux et celles qui n'y croyaient plus. Vous avez tous été d'une motivation sans bornes.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	v	
INTRODUCTION .....	1	
CHAPITRE I		
L'APPROCHE RÉALISTE DE « DIPLOMATIE COERCITIVE » EN RELATIONS INTERNATIONALES : ÉVITER LA GUERRE PAR L'EMPLOI DE LA MENACE ET DE LA FORCE .....		7
1.1 Les fondements de l'école réaliste des relations internationales face à l'emploi de la force entre les États .....	7	
1.1.1 Les principales écoles de pensée du 20 <sup>e</sup> siècle en relations internationales....	8	
1.1.2 Le réalisme et la primauté de l'intérêt étatique.....	12	
1.1.3 L'équilibre des forces comme contrepoids à l'anarchie .....	14	
1.1.4 Les nouvelles approches réalistes face à l'utilisation de la force.....	15	
1.2 La « diplomatie coercitive » pour éviter la guerre .....	19	
1.2.1 Les origines réalistes de la « diplomatie coercitive » .....	19	
1.2.2 Caractéristiques et distinctions de la « diplomatie coercitive » .....	21	
1.2.3 Définition contemporaine et conditions d'évaluation du succès de l'application de la « diplomatie coercitive » .....	27	
1.3 Les résultats de l'application de la « diplomatie coercitive » et son évolution à travers différents conflits, de la guerre froide à aujourd'hui.....	31	
1.3.1 Les conflits de la guerre froide : Laos, Cuba, Vietnam .....	32	
1.3.2 Les conflits récents : Haïti, Irak, Bosnie et Kosovo.....	38	
1.3.3 Le terrorisme et la guerre au terrorisme.....	47	

## CHAPITRE II

### LA PLACE DE LA « DIPLOMATIE COERCITIVE » ET L'IMPACT DU RÉALISME SUR L'ÉVOLUTION DU *JUS AD BELLUM* EN DROIT INTERNATIONAL ..... 52

#### 2.1 Le droit international face à l'emploi de la force dans les relations internationales ..... 52

2.1.1 L'arrivée en puissance du droit international au 20<sup>e</sup> siècle ..... 52

2.1.2 Le règlement pacifique des différends et la négociation diplomatique ..... 55

2.1.3 Le recours à la force en droit international et le *jus ad bellum* ..... 59

#### 2.2 L'application de la « diplomatie coercitive » en droit international ..... 64

2.2.1 La notion de menace d'emploi de la force ..... 64

2.2.2 Les représailles armées et le droit international ..... 68

2.2.3 L'utilisation limitée et graduelle de la force armée face à la notion de  
conflit armé en droit international humanitaire ..... 70

#### 2.3 La « diplomatie coercitive » ou la portée du réalisme sur l'évolution du *jus ad bellum* en droit international depuis la fin de la guerre froide ..... 73

2.3.1 Les nouvelles approches théoriques de la relation contemporaine entre  
le réalisme et le droit international ..... 74

2.3.2 Les changements du *jus ad bellum* et la réalité des nouveaux conflits  
internationaux : la responsabilité de protéger face à la souveraineté  
territoriale ..... 77

2.3.3 Le retour de la guerre juste pour justifier l'établissement de la règle de  
droit ..... 83

### CONCLUSION ..... 86

### SOURCES ET RÉFÉRENCES ..... 90

## RÉSUMÉ

Caractérisée notamment par la prédominance de la théorie réaliste, la discipline des relations internationales constituait auparavant un domaine pratiquement distinct du droit international. Il est cependant possible de noter un rapprochement théorique entre les deux disciplines depuis la fin de la guerre froide. La nouvelle réalité des relations internationales en matière de recours à la menace ou à l'emploi de la force armée depuis les années 1990 pousse ainsi le droit international à évoluer. La notion réaliste de « diplomatie coercitive », conceptualisée dans les années 1960 et visant l'emploi de la menace ou de la force armée de façon graduelle et limitée afin de contraindre un adversaire à revenir au *statu quo*, est régulièrement utilisée dans les nouveaux conflits afin d'éviter que ceux-ci n'explorent davantage. Le droit international s'affaire à tenir compte de ces nouvelles réalités et tend maintenant à élaborer de nouveaux concepts, comme c'est le cas notamment pour la notion de responsabilité de protéger. Cette dernière vient d'ailleurs modifier le *jus ad bellum* en droit international, qui pourrait ainsi légitimer l'utilisation de la « diplomatie coercitive ». L'évolution du *jus ad bellum* se confronte cependant aux règles internationales actuellement établies, dont principalement celles de la Charte des Nations Unies. L'évolution du droit international repose toutefois aussi sur la coutume et la pratique des États. Le processus de formation des normes internationales est donc un mouvement continu qui doit tout d'abord tenir compte de la réalité des relations internationales. Le rôle du droit international sera par la suite de s'assurer qu'un contrôle puisse être exercé face à ces nouvelles règles, tout particulièrement lorsque celles-ci concernent le domaine délicat de l'emploi de la force armée. Un seuil minimal de cause juste doit effectivement être respecté par les acteurs désirant employer la force. En ce sens, celui du respect des droits de la personne semble s'imposer au sein de la société internationale.

Mots clés : Droit international, relations internationales, réalisme, diplomatie coercitive, conflit armé, représailles, responsabilité de protéger, guerre juste.

« La chose la plus intéressante pour nous est, à mon avis, de passer en paix la plus grande partie de notre vie, de la manière la plus vertueuse. »

Platon, *Les lois*, VII (à partir de 796 b).

« Ainsi la paix des hommes d'iniquité en comparaison de la paix des justes ne saurait même être appelée une paix ... La paix de toute chose c'est la tranquillité de l'ordre. »

Saint Augustin, *La Cité de Dieu*, III, XIX, chapitre 14.

« Une philosophie de la paix suppose que la guerre n'est pas l'état ordinaire des relations humaines et qu'il est possible d'instituer la paix en tant que situation normale des relations entre les peuples. »

Monique Castillo, *La paix*, Optiques Hatier, page 4.

« Une doctrine de la paix ne doit pas s'attacher premièrement aux enjeux et aux acteurs, mais au fondement de la situation *hobbesienne* : la revendication par les États du droit de se faire justice eux-mêmes, donc de se réserver l'*ultima ratio* du recours aux armes. »

R. Aron, *Guerre et paix entre les nations*, XXIV, page 696.

« La justice sans la force est impuissante. »

Pascal, *Pensées*, p. 298.

*Summum ius, summa iniuria* (Cicéron, dans *De Officiis*). Traduction libre: plus le droit est parfait, plus il est source de grande injustice.

## INTRODUCTION

Malgré l'évolution de l'humanité et de ses différentes sociétés, les grands penseurs et philosophes ont toujours été confrontés à la réalité et à la permanence de la violence entre les individus. Concrètement, le concept de violence pourrait se définir comme étant « une technique consciente et rationnelle dans les relations avec autrui par laquelle un individu ou un groupe exerce une contrainte sur la volonté d'un autre individu ou d'un groupe, par des moyens spécifiques, en vue d'exercer un but de domination »<sup>1</sup>.

À plus grande échelle, l'utilisation de cette même violence entre les États constitue également le problème dominant des relations internationales. Thucydide, historien de la guerre du Péloponnèse entre Athènes et Sparte (5<sup>e</sup> siècle avant J.-C.), est le premier à construire une réflexion sur les relations internationales qui tient compte des origines profondes de la violence entre les cités. Il propose ainsi quelques explications à celle-ci :

- Les cités, comme les individus, seraient dominées par trois passions : l'intérêt, la crainte et le goût de la gloire;
- La logique du pouvoir politique conduirait nécessairement à la violence : la crainte d'être assujéti conduit à l'armer; la détention d'armes pousse à leur usage; la crainte d'être asservi conduit à asservir autrui : la spirale de la domination conduit à l'hégémonie, puis à l'effondrement.<sup>2</sup>

La contrainte dans les relations internationales est donc exercée afin de porter atteinte à la souveraineté d'un État. Cette utilisation de la violence prend en effet bien souvent la forme d'une intervention d'un État sur le territoire d'un autre État et peut s'exprimer de plusieurs façons, dont principalement par les guerres, le terrorisme, la violence économique ou la violence culturelle. Dans le but de limiter l'emploi de ces formes de contrainte et de

---

<sup>1</sup> Max GOUNELLE, *Relations internationales*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2006, p. 60.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 64.

respecter le principe fondamental de non-agression aujourd'hui reconnu entre les États, le droit international tente d'encadrer l'emploi de la menace et de la force dans les relations internationales.

Toutefois, même si le droit international s'est fortement institutionnalisé au cours du siècle dernier, son application contemporaine n'en demeure pourtant pas moins difficile dans les faits. Comme les gouvernants étatiques se voient affranchis des pouvoirs visant l'établissement et l'exécution du droit international, les différentes politiques mises en place par les États, ainsi que leurs positions respectives sur la scène internationale, amenuisent par conséquent régulièrement les capacités de contrainte du système juridique mondial face aux pays les plus influents. La réalité des relations internationales prend donc bien souvent le dessus sur le droit international, principalement dans le domaine crucial du recours à la menace et de l'emploi de la force.

Bien qu'elle soit fréquemment remise en question, la place du droit international semble toutefois demeurer primordiale pour les États. La grande majorité de ceux-ci sont en effet membres des Nations Unies et ont ainsi adhéré à sa Charte constitutive, une des bases du droit international moderne. Un ordre juridique international, bien que relatif dans son application, apporte une certaine stabilité aux relations internationales, réduisant ainsi le jeu des pouvoirs entre les pays et permettant, entre autres, aux nouveaux États issus de la décolonisation du siècle dernier et de l'éclatement de l'ex-URSS de pouvoir prendre leur place sur l'échiquier mondial. Malgré tout, la réalité des relations internationales a mené les États, et bien souvent les plus puissants, à conceptualiser des méthodes de règlement des différends qui semblent échapper régulièrement aux règles internationales. Le droit international doit faire face à ces nouvelles réalités et tenter d'évaluer la légalité et l'impact de celles-ci sur les règles internationales en vigueur.

Théorisée principalement vers les années 1960, la notion de « diplomatie coercitive » trouve écho auprès de politologues et gouvernants qui l'appliquent aujourd'hui pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans le règlement des différends afin d'éviter un conflit de plus grande envergure. Antinomiques pour certains, d'autres considèrent

davantage les termes « diplomatie » et « coercition » comme étant complémentaires et nécessaires l'un à l'autre. La Charte des Nations Unies semble toutefois distinguer textuellement ces deux termes par le jeu de l'application du Chapitre VI, soit l'utilisation de la diplomatie dans le cadre du règlement pacifique des différends, face à la coercition du Chapitre VII et à ses actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Les notions de menace et de représailles sont également au cœur même de l'application concrète de la « diplomatie coercitive », laissant davantage planer le doute sur la légalité du recours à une telle forme de diplomatie par les États. L'utilisation de la « diplomatie coercitive », qui s'inscrit dans une conception réaliste des relations internationales, semble donc, à première vue, confronter le droit international sur plusieurs aspects.

Par l'analyse théorique et pratique de la « diplomatie coercitive » et sa place actuelle en droit international, nous voulons donc étudier l'influence et l'impact du réalisme sur l'évolution du droit international, tout particulièrement face à son concept de *jus ad bellum* depuis la fin de la guerre froide. Pour ce faire, nous partons d'un point commun aux deux disciplines, soit l'emploi de la menace et de la force armée, et plus particulièrement de la notion réaliste de « diplomatie coercitive » depuis sa conceptualisation en 1960.

Le postulat de base est que le droit international contemporain a comme principal objectif d'éviter le recours à la menace ou à l'emploi de la force à titre de méthode de règlement des différends internationaux, sinon de l'encadrer. Comme la « diplomatie coercitive » consiste justement en l'utilisation de la menace ou de l'emploi volontairement limité de la force armée afin d'éviter un conflit de plus grande envergure, cette forme de coercition, à moins de respecter les exceptions prévues dans ce domaine au sens de la Charte des Nations Unies, devrait donc apparaître illégale aux yeux du droit international. La « diplomatie coercitive », concept repris par de nombreux politologues, mais qui ne semble être analysé jusqu'à présent dans aucun écrit juridique selon sa définition actuelle, a cependant été utilisée à de nombreuses reprises par les États depuis les années 1960, bien souvent hors du cadre juridique permis et sans être réprimée par le droit international. Un rapprochement semble toutefois s'effectuer depuis les années 1990 entre le droit international et les

relations internationales, alors que de nouvelles théories conjointes émergent. Comme le démontre le développement, entre autres, de la notion de responsabilité de protéger, ce rapprochement entre les disciplines ouvre désormais la porte à une évolution du *jus ad bellum* qui pourrait ainsi justifier l'emploi de la « diplomatie coercitive ».

Ce mémoire n'a pas la prétention de vouloir proposer une réforme concrète du droit international actuel ni de faire une étude exhaustive des conflits internationaux depuis la fin de la guerre froide. Nous cherchons plutôt à expliquer le rapprochement depuis les années 1990 entre la réalité des relations internationales et le droit international en matière de recours à la force, ainsi que les problèmes d'application des normes internationales dans ce domaine face aux nouvelles réalités internationales. Pour ce faire, nous partons d'une notion découlant de l'approche réaliste des relations internationales et qui semble influencer l'évolution du droit international, soit la « diplomatie coercitive ». Comme nous le verrons à l'analyse de sa définition contemporaine, la « diplomatie coercitive » ne saurait s'appliquer aux notions de guerre préventive et guerre préemptive, ces dernières ayant des objectifs outrepassant ceux de la « diplomatie coercitive ». Ces concepts ne seront donc pas étudiés dans le présent mémoire.

Pour atteindre nos objectifs, nous avons divisé ce travail en deux chapitres distincts. Le premier porte ainsi sur les fondements de l'école réaliste des relations internationales et sur l'étude théorique et pratique d'une notion qui en découle, soit celle de la « diplomatie coercitive ». Le second chapitre, pour sa part, étudie la place de la « diplomatie coercitive » face à la notion de *jus ad bellum* en droit international contemporain, ainsi que la nouvelle relation qui semble s'établir entre les relations internationales et le droit international depuis la fin de la guerre froide.

De nombreuses sources émanant des deux disciplines furent consultées afin de couvrir tous les thèmes abordés. Tout d'abord, une étude approfondie des principaux auteurs traitant de l'école réaliste des relations internationales fut nécessaire avant de pouvoir analyser la notion de « diplomatie coercitive » et ses applications concrètes. Par la suite, nous avons procédé à l'examen des ouvrages généraux de droit international public, de la jurisprudence

internationale, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière d'emploi de la force, ainsi que de certains auteurs spécialisés dans ce domaine afin d'évaluer la place de la « diplomatie coercitive » en droit international. Enfin, une étude de la théorie interdisciplinaire fut nécessaire dans le but d'analyser la nouvelle relation entre le droit international et les relations internationales et ainsi comprendre le processus d'évolution du *jus ad bellum* depuis la fin de la guerre froide, principalement face au concept de responsabilité de protéger.

Plusieurs types et méthodes de recherche furent nécessaires lors de l'analyse documentaire. Comme ce mémoire porte principalement sur l'interaction entre deux disciplines, à partir de l'application pratique d'une notion découlant d'une école de pensée propre à l'une de ces deux disciplines, nous avons utilisé trois types de recherche :

- L'analyse exégétique traditionnelle, qui vise à recueillir et agencer les données politiques et juridiques, à interpréter le droit positif, et à faire l'analyse de sources politiques et juridiques fiables;
- La théorie des relations internationales et du droit, qui vise à présenter une perspective unificatrice permettant de mieux comprendre le droit positif et d'évaluer et de contrôler son application dans des cas particuliers;
- La recherche fondamentale, qui vise à assurer une connaissance plus approfondie du droit en tant que phénomène social, principalement pour la recherche sur les implications historiques, sociales et surtout politiques du droit.<sup>3</sup>

Ces types de recherches nous ont également demandé d'utiliser les méthodes de recherches suivantes :

- La méthode exégétique, pour faire l'exposé systématique d'un concept pratique relevant des relations internationales et du droit positif;

---

<sup>3</sup> *Le droit et le savoir*, Ottawa, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, 1983, p. 74.

- La méthode historique, pour faire l'exposé de l'évolution d'une institution ou d'un concept juridique et le parallèle entre cette évolution et l'histoire de la société;
- La méthode théorique, pour faire l'exposé de la théorie du droit;
- La méthode interdisciplinaire non empirique, afin de comprendre les échanges interdisciplinaires.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 84.

## CHAPITRE I

### I. L'APPROCHE RÉALISTE DE « DIPLOMATIE COERCITIVE » EN RELATIONS INTERNATIONALES : ÉVITER LA GUERRE PAR L'EMPLOI DE LA MENACE ET DE LA FORCE

#### I.1 Les fondements de l'école réaliste des relations internationales face à l'emploi de la force entre les États

Au cours des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, parallèlement à la pensée des philosophes qui tentaient d'expliquer la nature des rapports internationaux, d'autres observateurs de la scène internationale se consacrèrent à l'étude de l'histoire diplomatique, des stratégies militaires et du droit international public. Les premiers fondements dérivèrent principalement du jugement pessimiste de Machiavel et Hobbes sur la nature humaine, où l'homme déchu reste soumis à l'égoïsme de ses passions<sup>5</sup>. Ce n'est toutefois qu'à partir du 20<sup>e</sup> siècle, compte tenu de l'intensification des rapports entre les États, que l'étude des relations internationales se développa au point de constituer une discipline spécialisée des sciences sociales<sup>6</sup>. Différentes écoles de pensée en relations internationales ont alors fait leur apparition pour tenter de prévoir, d'expliquer et d'analyser les rapports entre les États, principalement dans le domaine de la sécurité internationale.

---

<sup>5</sup> Jean-Louis MARTRES, « De la nécessité d'une théorie des relations internationales » (2003) 4 A.F.R.I. 19, p. 21.

<sup>6</sup> Gaston ADAM, Michelle GÉRIN-LAJOIE et Caroline GUIMOND, *Introduction : Relations internationales*, Ottawa, Éd. MGL, 1992, p. xvi.

### 1.1.1 Les principales écoles de pensée du 20<sup>e</sup> siècle en relations internationales

Le début de la discipline des relations internationales se situe à la fin de la Première Guerre mondiale, dans les années 1920-1930. Nous caractériserons cette période comme étant la phase idéaliste. S'inspirant de la tradition juridique « constructualiste » de Grotius (1583-1645) et de « l'utilitarisme » de Emerich de Vattel (1714-1767), cette école de pensée cherche à prévenir les guerres par la constitution d'une paix fondée sur le droit<sup>7</sup>. L'idéalisme constitue le paradigme dominant durant l'entre-deux-guerres, alors que le président américain Woodrow Wilson en précisa l'essence des postulats dans le *Discours des Quatorze Points* en 1918<sup>8</sup>. Les préceptes idéalistes rejettent le caractère anarchique des relations internationales et affirment l'importance de résoudre les conflits par les voies légales et l'arbitrage. Leur vision de la sécurité internationale est principalement rattachée au concept de « gouvernance globale », c'est-à-dire à un ordre international fondé sur des lois qui transcendent les États et qui sont aujourd'hui mises en œuvre par des organisations comme celle des Nations Unies (ONU), de concert avec la société civile et les organisations non internationales (ONG), afin de réduire et même éliminer l'emploi de la force<sup>9</sup>. Pour les tenants de cette théorie, l'emploi de la force devrait en effet être réservé et utilisé uniquement dans le cas où des États enfreignent les règles de droit. En résumé, l'idéalisme cherche à accomplir le bien-être de l'humanité.

Le second courant de la discipline des relations internationales est celui du réalisme, qui se situe principalement durant la période de 1940-1950. Les ancêtres du réalisme sont très

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Les *Quatorze Points* du discours de Wilson peuvent se résumer ainsi : 1- Négociations de paix publiques (fin de la diplomatie secrète); 2- Liberté de navigation maritime; 3- Liberté de commerce international (suppression des barrières économiques et égalité commerciale pour toutes les nations); 4- Limitation concertée des armements; 5- Règlement impartial des questions coloniales; 6- Évacuation de la Russie; 7- Évacuation et restauration de la Belgique; 8- Retour de l'Alsace-Lorraine à la France; 9- Rectifications des frontières italiennes selon les limites des nationalités; 10- Indépendance des peuples de l'Empire austro-hongrois; 11- Évacuation de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro; 12- Limitation de la souveraineté ottomane aux seules régions turques; 13- Création d'un État polonais avec libre accès à la mer; 14- Création d'une société des nations. Voir en ligne : *Textes sur la paix, les USA, les 14 points de Wilson et la création de la SDN* <<http://hypo.ge.ch/www/cliotexte/html/wilson.sdn.htm>>.

<sup>9</sup> Charles-P. DAVID, *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., Presses de Sciences po., 2006, p. 55.

certainement Thucydide, Machiavel ou Clausewitz. Cependant, le réalisme classique fut défini, entre autres, par E. H. Carr dans *The Twenty Years' Crisis*<sup>10</sup>, alors qu'il attaque l'idéalisme comme étant une utopie se traduisant par la préséance du désir sur la réalité et des objectifs sur l'analyse critique. Selon Carr, il faut analyser le monde tel qu'il est et non comme il devrait être. Les relations internationales doivent étudier l'être et non le *devoir-être*. Il démontre les différents échecs de l'idéalisme et de ses diverses tentatives de pacification, comme celle de la Société des Nations, du *Pacte Briand-Kellogg* et du *Traité de Locarno*. Pour cet auteur, l'histoire n'est qu'une suite de causes et d'effets qu'il faut comprendre et ce n'est donc pas la théorie qui induit la pratique, mais l'inverse, de même que la politique n'est pas fonction de l'éthique, mais son contraire puisqu'elle est le reflet des intérêts personnels<sup>11</sup>. Un des représentants les plus influents de ce courant est Hans Morgenthau, qui tente pour la première fois de produire une théorie scientifique des relations internationales, c'est-à-dire faisant abstraction de la nature humaine<sup>12</sup>. Selon Morgenthau, les *États-Nations* sont les acteurs les plus importants dans les relations internationales; il faut établir une distinction entre la politique nationale et étrangère; et la politique internationale est une lutte pour les pouvoirs et, accessoirement, pour la paix ensuite<sup>13</sup>. Pour les réalistes, la sécurité correspond à une conception de la paix négative, c'est-à-dire que celle-ci n'existe que temporairement, lorsqu'on parvient à prévenir l'éclatement des conflits<sup>14</sup>.

Le courant suivant a été celui du libéralisme. En fait, nous devrions davantage parler des libéralismes tellement les conceptions à son origine sont différentes les unes des autres. Les libéraux s'inspirent en effet des classiques de John Locke (1632-1704), selon qui l'état de nature réaliste pouvait être compensé par la création d'un État de droit libéral; d'Immanuel Kant (1724-1804), concepteur de la paix perpétuelle fondée sur la propagation des valeurs républicaines; et d'Adam Smith (1723-1790), philosophe du modèle capitaliste comme

---

<sup>10</sup> Edward H. CARR, *The Twenty Years' Crisis, 1919-1939: An Introduction to the Study of International Relations*, Harper & Row, New York, 1964, 243 p.

<sup>11</sup> Pierre ALLAN, « Relations internationales I » (juillet 2005), en ligne : Institut universitaire de hautes études internationales - Genève <[http://www.stoessel.ch/hei/PS/RI\\_Allan.htm](http://www.stoessel.ch/hei/PS/RI_Allan.htm)>.

<sup>12</sup> Hans J. MORGENTHAU, *Politics Among Nations: the Struggle for Power and Peace*, 7e éd., rév. par Kenneth W. Thompson et W. David Clinton, Boston, McGraw-Hill Higher Education, 2006, 703 p.

<sup>13</sup> ALLAN, *supra* note 11.

<sup>14</sup> DAVID, *supra* note 9, p.56.

source de convergence entre les intérêts individuels et l'intérêt général<sup>15</sup>. Selon la vision libérale, la définition de la sécurité est élargie aux facteurs institutionnels, économiques et démocratiques, qui sont plus déterminants que l'unique variable militaire pour instaurer la paix<sup>16</sup>. Le néo-libéralisme s'est par la suite développé dans les années 1970, transformant les concepts de *transnationalisme* et d'interdépendance du réalisme. Les auteurs Robert Keohane et Joseph Nye estiment qu'il ne faut pas tenir compte uniquement des relations interétatiques en relations internationales, mais aussi des relations transnationales qui peuvent s'établir par le biais de diverses organisations comme les ONG, les mouvements politiques, la communauté scientifique, etc. Cinq effets majeurs résultent de ces relations :

- i) Un changement d'attitude des individus;
- ii) Une introduction au pluralisme international;
- iii) Les États sont de plus en plus sous l'influence de ces différents groupes;
- iv) Si certains gouvernements voient les possibilités de leur influence augmenter, la plupart les voient globalement se réduire;
- v) Les États ne sont plus les seuls acteurs dans le domaine de la politique étrangère avec l'apparition des organisations internationales.<sup>17</sup>

Le néo-libéralisme considère ainsi que la *low politics*, de par la multiplication des acteurs qu'il affirme, est tout aussi importante dans les relations internationales que la *high politics*, c'est-à-dire les politiques de sécurité et de paix interétatiques. Le néo-libéralisme intègre aussi la notion d'interdépendance, c'est-à-dire une analyse économique des relations internationales<sup>18</sup>. L'interdépendance institutionnelle, démocratique et économique remet donc en question le dogme réaliste selon lequel les conflits armés sont inévitables et la quête de la puissance insatiable. Les libéraux se situent ainsi à mi-chemin entre les réalistes et les

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> ALLAN, *supra* note 11.

<sup>18</sup> *Ibid.*

idéalistes : les institutions existent non pour concurrencer ou remplacer les États, mais pour les aider<sup>19</sup>.

Enfin, le néo-réalisme s'est développé au cours des années 1980, constituant une réponse critique au *transnationalisme* et à l'interdépendance du néo-libéralisme. Kenneth Waltz développa, entre autres, une conception de la politique étrangère établissant qu'il est dans la logique du système, et non des personnes ou des États, qu'il y ait des guerres ou la paix<sup>20</sup>. Ce courant cherche aussi à replacer le réalisme dans l'économie, c'est-à-dire en apportant un éclairage réaliste aux phénomènes économiques internationaux. Cette conception des relations internationales a également développé la théorie de la stabilité hégémonique, c'est-à-dire que la stabilité prévaut lorsqu'une grande puissance peut imposer sa conception aux autres<sup>21</sup>. La famille des réalistes demeure ainsi campée dans une vision traditionnelle, stricte, de sécurité, où dominant principalement les enjeux militaires<sup>22</sup>.

De nouvelles écoles de pensée et approches critiques traitant de la question de la sécurité en relations internationales ont aussi vu le jour récemment, comme le constructivisme, le néo-marxisme, le globalisme, le féminisme ou encore le postmodernisme. Comme le rappelle le professeur Charles-Philippe David, nous assistons actuellement à une accélération des réflexions épistémologiques sur le concept de sécurité depuis la fin de la guerre froide, comme ce fut également le cas à la suite de la Première et de la Seconde Guerre mondiale<sup>23</sup>. Compte tenu de la complexité des questions en matière de sécurité internationale, aucune école de pensée ne peut toutefois se targuer de pouvoir expliquer entièrement l'état des relations internationales dans ce domaine, d'où la persistance des débats entre les différentes théories. Par contre, bien qu'elle soit au centre des débats et depuis toujours critiquée, la théorie réaliste demeure l'idéologie dominante en relations internationales. Plusieurs phénomènes et tendances de l'ancien millénaire subsistent en effet aujourd'hui, ce qui devrait ainsi justifier encore longtemps la prédominance de cette école de pensée.

---

<sup>19</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 62.

<sup>20</sup> Kenneth N. WALTZ, *Theory of International Politics*, New York, Random House, 1979, 251 p.

<sup>21</sup> ALLAN, *supra* note 11.

<sup>22</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 59.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 50.

### 1.1.2 Le réalisme et la primauté de l'intérêt étatique

Pour Jean-Louis Martres, contrairement au libéralisme, le réalisme ne devrait pas être considéré comme une théorie, et encore moins comme un paradigme, mais plutôt comme le résultat d'une expérience, d'une appréhension empirique du politique :

Toute l'erreur du réalisme fut de se présenter comme une théorie alors qu'il décrivait l'art de la politique, immuable et changeant. La compréhension du réalisme doit se faire en fonction d'une philosophie de l'action très différente du souci éthique. En revanche, le libéralisme tel qu'il est interprété dans le paradigme éponyme est, lui, véritablement dogmatique et idéologique : il entend déduire la politique d'un parti pris pacifiste, laissant supposer qu'il y aurait une liaison mécanique entre l'économie de marché, la coopération politique, et l'institutionnalisation des relations internationales.<sup>24</sup>

En d'autres termes, le réalisme caractérise bien le tempérament de l'homme d'action, sa volonté de lutte au service d'une cause qu'il fait sienne et qu'il veut voir triompher par tous les moyens jugés opportuns et efficaces, en considérant que l'intérêt qu'il défend passe avant toute considération de morale ordinaire. Le monde que décrivent les réalistes correspond à un jeu pour lequel les acteurs doivent avoir la maîtrise de leurs nerfs et obéir à la logique de la raison. Tout est question de calcul stratégique. La conceptualisation fige cet art mouvant et l'enferme à tort dans des règles apparemment précises. Méfiantes, prudentes, rationnelles, raisonnables, telles devraient être les politiques étrangères inspirées par le réalisme<sup>25</sup>. Les concepts à la base du réalisme sont l'État, l'intérêt, l'anarchie, la balance du pouvoir et la puissance.

Pour les réalistes, l'État est le centre de référence, symbolisant le retour à l'état de nature qui précède le pacte social. On doit donc y accorder toutes les ressources de l'intelligence, de la ruse et de la force, pour assurer sa survie et sa sécurité, en défendre son intégrité

---

<sup>24</sup> MARTRES, *supra* note 5, p. 22.

<sup>25</sup> *Ibid.*

« physique ». La frontière étatique en est le symbole et la souveraineté, l'attribut<sup>26</sup>. Les réalistes se sont d'ailleurs souvent vus reprocher leur *stato-centrisme*<sup>27</sup>.

Les réalistes savent cependant très bien que l'État n'est pas la seule forme de l'aménagement du pouvoir politique. Loin de négliger la longue période qui a précédé le Traité de Westphalie, ils comprennent que, politiquement, les idéologies transnationales sont dangereuses, dans la mesure où elles glorifient l'abaissement de l'État. En fait, les réalistes s'intéressent davantage au pouvoir qu'à l'État et ne voient aucune raison de renoncer à la suprématie de ce même État au moment où sa puissance devient hégémonique. Aucun réaliste n'ignore toutefois que, dans la conduite des affaires, le comportement stratégique doit tenir compte de tous les autres acteurs. À la différence des États, qui sont des acteurs permanents, tous les autres acteurs sont spécialisés et, parmi eux, beaucoup sont éphémères, donc vulnérables : les acteurs réalistes servent le pouvoir politique et se servent des autres pouvoirs pour aboutir à leurs fins<sup>28</sup>.

Le souci permanent de survie du pouvoir trouve son expression dans le concept d'intérêt. Pris dans un sens rationnel, l'intérêt vise le calcul des avantages et des inconvénients d'une action afin d'en apprécier la rentabilité. Les réalistes estiment que les biens sont mal répartis et en quantités si insuffisantes qu'ils obligent ceux qui les détiennent à organiser une veille constante pour ne pas en être dépossédés<sup>29</sup>.

Pour les réalistes, comme l'action de l'un provoque la réaction de l'autre, chaque individu a la possibilité de changer le cours des choses, selon la façon dont il « jouera » ses atouts. Inspiré de la morale des Princes, de la raison d'État en action, l'attachement patriotique des réalistes rend compte également du concept d'intérêt national. Cependant, l'acteur actuel, c'est-à-dire l'État, hérite de certains rôles forgés par l'histoire qui le contraignent. L'intérêt est donc inséparable de la conjoncture et de la comptabilité imaginaire auquel doit constamment se livrer le Prince pour atteindre les buts qu'il s'est fixés, lesquels sont sans

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 22-23.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 24.

doute dictés par sa culture, mais aussi et surtout par la froide analyse des moyens réels qu'il détient<sup>30</sup>.

Le concept d'intérêt sert donc de guide pour saisir ce qui génère la réaction des gouvernants et lui suggère des objectifs considérés comme vitaux, à un moment donné, dans des circonstances particulières. Des variables historiques et psychologiques entrent ainsi en ligne de compte, entraînant des reproches à la théorie réaliste qui prétend exclure toute forme d'abstraction. Devant cette dure « réalité », les réalistes tentent de se réfugier derrière un minimal commun à tous, soit celui de la survie et de la sécurité<sup>31</sup>.

### 1.1.3 L'équilibre des forces comme contrepoids à l'anarchie

La théorie réaliste trouve son fondement dans le concept de l'anarchie qui règne entre les entités étatiques rivales, les projetant dans le vide sauvage d'un « état de nature » antérieur à toute régulation. L'anarchie, dans le discours réaliste, n'est toutefois qu'une simple commodité langagière, pour démontrer que l'égoïsme national doit l'emporter sur tout autre intérêt. Elle ne vise donc pas à décrire un type de système politique sans règle, qui n'existe pas plus dans les sociétés nationales qu'internationales, mais plutôt à obtenir une plus grande liberté dans la défense de leurs intérêts, la victoire étant suffisante afin de légitimer toute action. Le nationalisme semble donc être utilisé comme un prétexte pour agir dans un état de nature, afin de mieux y déployer ses stratégies, et l'anarchie apparaît comme un alibi pour utiliser la puissance aux dépens de la morale<sup>32</sup>.

Comme contrepoids à cette anarchie malgré tout nécessaire, les réalistes utilisent le concept d'équilibre des forces. Ce dernier consiste en une sorte de guide de l'action visant à éviter la domination d'un État trop fort, ce qui suppose et génère de multiples tactiques : se coaliser avec d'autres pour résister à la montée en puissance d'un acteur; le concert des Nations;

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 25-26.

apporter un appui aux États les plus faibles dans une guerre avec un voisin déjà trop fort; la division et la subversion des coalitions; la proposition d'échanges ou de compensations à l'occasion d'un marchandage diplomatique, etc.<sup>33</sup> Pour Morgenthau, seul l'équilibre des forces peut limiter la guerre, voire amener la paix. Selon lui, ce concept provient en effet de la nature même des relations internationales, à savoir que les différents efforts que produisent les États se trouvent finalement en concurrence et qu'un équilibre peut émerger de manière spontanée dans certaines circonstances. Il s'agit donc de redistribuer le pouvoir de manière plus ou moins égale entre les différents pôles du système international. Cette position réaliste, par sa prise en compte de la nature de l'homme, se veut également moraliste, par sa considération pour l'instauration de la paix<sup>34</sup>. L'équilibre des forces se définit alors davantage comme une préoccupation stratégique générale d'un dirigeant que comme un principe ou une prémisse de base. En examinant notamment l'histoire de la politique européenne, les multiples recettes employées pour dominer ce continent témoignent de l'infatigable activité créatrice de l'imagination stratégique, d'où la nécessité de recourir à la notion de puissance pour assurer l'équilibre des forces<sup>35</sup>.

En résumé, la puissance est généralement comprise par les réalistes comme le seul moyen de provoquer l'arbitrage du destin. Comme le fait remarquer Raymond Aron, la démonstration de la force est dissuasive par nature et le but de la puissance serait ainsi d'assurer la paix et non la victoire<sup>36</sup>. La puissance réaliste pourrait en fait se définir comme le recours à la force contre la violence<sup>37</sup>.

#### 1.1.4 Les nouvelles approches réalistes face à l'utilisation de la force

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la théorie des relations internationales se divisa principalement entre deux courants : l'un voulait rechercher dans des mécanismes

---

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>34</sup> ALLAN, *supra* note 11.

<sup>35</sup> MARTRES, *supra* note 5, p.26-27.

<sup>36</sup> Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, 8e éd., Paris, Calmann-Lévy, 1984, p. 58.

<sup>37</sup> MARTRES, *supra* note 5, p. 27.

d'intégration politique, soit dans le *multi-libéralisme* institutionnel, une solution au problème de la sécurité; l'autre, tout à fait conscient des dangers encourus par la guerre froide, choisissait la voie du néo-réalisme pour conduire l'immense conflit idéologique et militaire entre les États-Unis et l'URSS<sup>38</sup>. Cette dernière génération du réalisme donna naissance à un fort courant théorique.

Aujourd'hui, David distingue les différents dérivés de l'école de pensée réaliste de la façon suivante :

- Le réalisme classique est centré sur la capacité et la lutte pour la survie des États dans un contexte anarchique pur. Le modèle est celui des « boules de billard », où il n'y a pas de place pour les acteurs non étatiques, la coopération ou l'établissement de règles de droit. Seules les considérations de puissance sont prises en compte.

- Le néo-réalisme, dans son adéquation structurelle, met l'accent sur la structure du système international, c'est-à-dire sur la façon dont la distribution des capacités, notamment militaires, entre grandes puissances et la configuration de l'équilibre entre celles-ci déterminent la stabilité ou l'instabilité du système. Cette structure est marquée, en outre, par l'absence de confiance et l'insécurité généralisée entre les États. Le comportement de ceux-ci est donc largement dicté par leur appartenance ou leur constatation de la structure.

- Le néo-réalisme, dans sa forme coopérative, estime que la coopération entre les États est possible et souhaitable afin de diminuer les risques d'insécurité et d'assurer pour chacun d'eux des gains relatifs, non absolus. Le contexte anarchique international peut s'avérer moins sévère lorsque la compétition entre États est régie par des mécanismes de sécurité coopérative. Ces mécanismes réduisent la tricherie, le manque de confiance et les mauvais calculs. Ainsi, l'anarchie pure fait place à l'anarchie mûre, réduisant les risques de guerres.

- Le réalisme néo-classique fait porter sur les décideurs, sur leurs perceptions, sur les institutions et les facteurs domestiques, l'explication des comportements offensifs ou défensifs des États. La nouveauté ici est de tenir compte du processus de prise de décision

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 33-34.

*infra-étatique*. Selon les réalistes néo-classiques, les conditions matérielles permettent l'exercice de la puissance, mais n'explique nullement les raisons et les moyens de sa mise en œuvre. Pour eux, l'État n'est pas l'acteur unitaire promu par les réalistes classiques, mais serait plutôt soumis à des choix stratégiques, aux préférences des décideurs, somme toute imprévisibles.

- Les *ethno-réalistes* transposent les concepts de survie en contexte d'anarchie et de maximisation des gains pour les appliquer aux rivalités *intra-étatiques* et ethniques des années 1990.

- Les tenants du réalisme constructivisme considèrent que les passerelles existent entre ces deux écoles auparavant distinctes. D'une part, ils jugent que les réalistes sont fort nombreux à reconnaître que les facteurs non matériels de la puissance sont très importants (gloire, fierté, réputation). D'autre part, ils retiennent que les constructivistes affirment que la puissance, au centre du système international, est « construite ». Ces deux pensées seraient donc conciliables dans la mesure où le phénomène de la puissance existe et, bien qu'il soit un construit en perpétuelle formation, il peut être analysé rationnellement. Les réalistes constructivistes sont ainsi capables d'élucider les transformations des normes qui dictent l'exercice et l'évolution de la puissance.<sup>39</sup>

Les réalistes, refusant de croire en une harmonie universelle des intérêts, sont toutefois aussi des libéraux, au sens politique et économique du terme, mais ils se méfient d'une régulation sociale rendue possible par le seul jeu de l'économie de marché<sup>40</sup>. Pour les néo-réalistes, la seule donnée ayant de l'importance est d'ailleurs le système. Les autres facteurs comme la religion, la psychologie, la politique intérieure et l'économie sont secondaires. Comme Waltz le rappelle, l'essence des relations internationales se retrouve dans l'anarchie, c'est-à-dire dans l'absence d'ordre car il n'y a pas de puissance hiérarchique se situant au-dessus des

---

<sup>39</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 57-59.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 21.

autres<sup>41</sup>. Il estime de plus que cette situation anarchique des relations internationales oblige ainsi les États à développer des positions réalistes<sup>42</sup>.

En résumé, et malgré les différentes formes qu'elle peut prendre, David établit ainsi les postulats de base de l'école réaliste :

- Le système international est anarchique, faute d'une autorité centrale et commune pouvant réguler les rapports concurrentiels entre États. Cette situation d'anarchie est considérée, tout dépendant du point de vue, comme étant plus ou moins pure ou plus ou moins mûre;
- Les États, à de rares exceptions près, développent des capacités de puissance militaire pour se défendre ou encore pour accroître leur influence. Ils ne font ainsi qu'aggraver les risques de tensions entre eux. Les possibilités de mauvais calculs, les rivalités et les guerres sont donc omniprésentes;
- La stabilité ou l'instabilité du système international dépend largement de sa structure, c'est-à-dire que l'une ou l'autre des situations serait conditionnée par la répartition des capacités, essentiellement militaires, et la configuration de l'équilibre entre grandes puissances. C'est d'ailleurs la volonté de maintenir ou non cette structure qui va déterminer le comportement des États;
- L'État est un acteur unitaire et rationnel, aux orientations de sécurité relativement constantes et prévisibles. Les capacités de la puissance permettent de connaître et de définir ces orientations. En somme, pour tous les réalistes, les ressources matérielles exercent une influence déterminante sur le comportement des États, au-delà des perceptions et des préférences des décideurs étatiques. Les intérêts priment donc toujours sur les idiosyncrasies.<sup>43</sup>

La persistance du réalisme se manifeste par sa capacité à s'enrichir de nouvelles méthodes propres aux sciences sociales, principalement développées après la Seconde Guerre

---

<sup>41</sup> WALTZ, *supra* note 20, p. 111.

<sup>42</sup> ALLAN, *supra* note 11.

<sup>43</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 57.

mondiale<sup>44</sup>. Le réalisme demeure donc le nom de guerre de la pensée stratégique, source de tout art de la politique<sup>45</sup>. Comme nous le verrons dans la prochaine section, la notion de « diplomatie coercitive » découle directement de cette conception des relations internationales.

## 1.2 La « diplomatie coercitive » pour éviter la guerre

L'emploi de la force en relations internationales peut avoir plusieurs formes et objectifs. Dans le cadre de la « diplomatie coercitive », son but est de persuader un adversaire non seulement par la menace de la violence, mais également par un usage limité, graduel et réversible de celle-ci, afin d'éviter un conflit de plus grande envergure<sup>46</sup>. Conceptualisée vers les années 1960, la « diplomatie coercitive » a depuis été utilisée à de nombreuses reprises. Si l'on se fie à la réalité des conflits suite à la fin de la guerre froide, il semble d'ailleurs que l'on puisse s'attendre à une recrudescence d'intérêt pour cette forme de coercition au cours des prochaines années. Nous découvrons, ou plutôt redécouvrons, d'autres formes d'utilisation de la puissance militaire, alors que cette dernière devient un instrument de la diplomatie en temps de paix. Gestion des crises, maintien de la paix, assistance humanitaire : telles sont en effet les nouvelles tâches qui occupent les armées d'aujourd'hui, où la « diplomatie coercitive » occupe désormais une place de choix.

### 1.2.1 Les origines réalistes de la « diplomatie coercitive »

Frédéric-le-Grand disait que la diplomatie sans la force ressemblait à de la musique sans instruments<sup>47</sup>. Selon les réalistes, pour être efficace et accomplir ses objectifs dans le domaine de la sécurité, la diplomatie devrait en effet inclure la perspective du recours à la

<sup>44</sup> MARTRES, *supra* note 5, p. 30.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>46</sup> Marie-Claude SMOUTS, Dario BATTISTELLA et Pascal VENNESSON, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, Paris, Dalloz, 2003, p. 139-140.

<sup>47</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 209.

force. Une telle forme de diplomatie cherche ainsi à contraindre un État ou un groupe à modifier son comportement, sans qu'il soit toutefois nécessaire de lui déclarer la guerre ou de recourir, en dernière instance, à l'usage de la force armée à plus grande échelle<sup>48</sup>. On se sert donc de la menace ou de l'utilisation limitée de la force comme instrument de négociation, en vue d'influencer la volonté d'un adversaire, et non de l'annihiler.

En 1966, Thomas Schelling développa la première approche contemporaine considérant la diplomatie et la force comme des compléments et non comme des alternatives. Le principe de base de cette approche tient en deux phrases : « *Violence is most purposive and most successful when it is threatened and not used. Successful threats are those that do not have to be carried out* »<sup>49</sup>.

Cette approche apportait alors une nouvelle vision, permettant d'envisager l'usage de la force dans des conditions différentes de celles qui avaient prévalu jusque-là. On cessait en effet de considérer les relations de puissances entre les États comme des jeux à somme nulle. Comme le rappelle Liégeois, la question n'était plus de savoir qui était gagnant ou perdant, vainqueur ou vaincu :

L'évaluation d'une stratégie ne se limitait plus à savoir s'il elle avait connu le succès ou l'échec, mais plus largement à en déterminer l'issue (*outcome*). En effet, pour établir le diagnostic de succès ou d'échec d'une stratégie, il est nécessaire d'identifier des liens de causalités précis : le pays A n'a pas attaqué le pays B parce qu'il en a été dissuadé par telle action de B. Or, dans la pratique, il est extrêmement difficile - pour ne pas dire impossible - d'établir rigoureusement de telles relations causales. S'agissant de phénomènes politiques, la grande quantité d'acteurs et de variables à prendre en compte ainsi que l'opacité des motivations des décideurs sont autant de facteurs qui obligent l'observateur à renoncer, la plupart du temps, à formuler un diagnostic de succès ou d'échec d'une stratégie donnée. Tout au plus peut-il comparer la situation initiale avec celle qui prévaut à l'issue de la mise en œuvre de la stratégie sans pouvoir estimer avec précision l'influence réelle de la stratégie mise en œuvre par les acteurs.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Thomas C. SCHELLING, *Arms and Influence*, New Haven, Yale University Press, 1966, p. 10.

<sup>50</sup> Michel LIÉGEOIS, *Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN*, Rapport final établi dans le cadre du programme de bourse de recherche individuelle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 1997, p. 21, en ligne : Lauréats des Bourses OTAN <<http://www.nato.int/acad/fellow/95-97/liegeois.pdf>>.

Les travaux de Thomas Schelling ont ainsi donné le coup d'envoi à un courant scientifique important, essentiellement animé par des chercheurs américains, dont Alexander George constitua l'incontestable figure de proue<sup>51</sup>. Ce dernier a étudié de manière approfondie les différentes stratégies associant la diplomatie et l'usage de l'outil militaire<sup>52</sup>. George travaillait d'ailleurs déjà sur ce qui allait devenir la « diplomatie coercitive » à la fin des années 1950 et au début des années 1960. Dans le cadre de plusieurs recherches menées aux États-Unis à la *RAND Corporation*, Daniel Ellsberg et Alexander George ont en effet utilisé pour la première fois le verbe « *to compel* » (contraindre, astreindre, forcer, obliger, pousser à) et le terme « *compellence* » afin de désigner un type particulier de menace et de recours à la force armée<sup>53</sup>. Ces travaux ne furent cependant publiés qu'à la fin des années 1960, soit après l'ouvrage de Schelling.

Reposant principalement sur l'aspect de l'utilité, c'est-à-dire de l'intérêt étatique, et tout en tenant compte de la balance des avantages et des inconvénients de l'action ou de l'inaction, l'utilisation de la « diplomatie coercitive » découle directement d'une analyse réaliste des relations internationales : la réussite de son application permet en effet aux États d'éviter une guerre dont ils ne veulent pas et des pertes en vies humaines qu'ils redoutent trop<sup>54</sup>.

### 1.2.2 Caractéristiques et distinctions de la « diplomatie coercitive »

Le terme « *compellence* » a été proposé avec beaucoup d'hésitations par Schelling pour désigner la « diplomatie coercitive » et n'a pas toujours été accepté de tous sous sa forme adverbiale en anglais, en plus d'être difficile à traduire en français. Le terme « persuasion » est proche et saisit bien l'idée d'amener quelqu'un à croire, à faire ou à vouloir quelque

---

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Voir entre autres les ouvrages suivants d'Alexandre L. George: *Deterrence in American Foreign Policy: Theory and Practice*, New York, Columbia University Press, 1974, 666 p.; *Forceful Persuasion: Coercive Diplomacy as an Alternative to War*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1991, 95 p.; *The Limits of Coercive Diplomacy: Laos, Cuba, Vietnam*, Boston, Little, Brown, 1971, 268 p.

<sup>53</sup> SMOUTS, BATTISTELLA et VENNESSON, *supra* note 46, p. 138.

<sup>54</sup> Douglas A. VAN BELLE, *Domestic political imperatives and coercive diplomacy*, thèse de doctorat en philosophie, Arizona State University, 1993, p. 15.

chose. Cependant, il a l'inconvénient de faire abstraction de la contrainte physique. On dira, par exemple, qu'il faut recourir à la persuasion plutôt qu'à la force, alors même que la « *compellence* » comporte la menace et certains usages de la force pour obliger l'adversaire à agir<sup>55</sup>.

La « diplomatie coercitive » est distincte de la dissuasion, tout comme de la stratégie militaire conventionnelle<sup>56</sup>. Pascal Vennesson résume d'ailleurs très bien ces importantes distinctions à maîtriser afin d'appivoiser la notion de « diplomatie coercitive » :

Dissuader, c'est faire en sorte que l'adversaire s'abstienne d'agir car ses chances de succès sont trop aléatoires et/ou d'un coût disproportionné par rapport aux gains escomptés. Il s'agit d'une stratégie de non-emploi des forces et ce trait est encore plus marqué avec la dissuasion nucléaire. Lorsque l'adversaire passe outre cette menace de punition et lance son action militaire, la dissuasion a échoué. La diplomatie coercitive, en revanche, implique que l'adversaire modifie son comportement d'une manière ou d'une autre. L'acteur qui s'engage dans une opération de diplomatie coercitive ne se contente pas d'attendre, il doit agir pour modifier le *statu quo*. De plus, la diplomatie coercitive est indéterminée sur le plan des moyens utilisés et elle peut inclure le recours à la force. Schelling souligne que la menace qui contraint à agir, au contraire de celle qui dissuade, implique souvent, mais pas toujours, que la punition soit administrée jusqu'à ce que l'autre agisse, et pas seulement s'il agit. La menace de destructions est fondée sur des destructions réelles. La diplomatie coercitive ne se ramène pas non plus à la stratégie militaire conventionnelle. Schelling contraste la « force brute » et la coercition. Dans le cas de la coercition, la force armée ne sert pas à occuper et tenir un territoire, ou à accomplir une manœuvre offensive visant par la combinaison du feu et du mouvement à détruire un ennemi localisé ou à le chasser des zones qu'il occupe en lui infligeant le plus de pertes possibles.<sup>57</sup>

La « diplomatie » coercitive peut donc prendre la forme de pressions diplomatiques, de sanctions économiques et de recours à la force armée. Ces formes de coercitions seront d'ailleurs régulièrement utilisées conjointement. Si la dissuasion et la coercition sont analytiquement distinctes, elles sont cependant souvent combinées en pratique. Dans une action de diplomatie coercitive, l'emploi de la force armée comporte une part de dissuasion

<sup>55</sup> SMOUTS, BATTISTELLA et VENNESSON, *supra* note 46, p. 138.

<sup>56</sup> Alexandre L. GEORGE, *The Limits of Coercive Diplomacy: Laos, Cuba, Vietnam*, Boston, Little, Brown, 1971, p. 16-35.

<sup>57</sup> Pascal VENNESSON, « Bombarder pour convaincre? Puissance aérienne, rationalité limitée et diplomatie coercitive au Kosovo » (Printemps 2000) 37 *Cultures et Conflits* 23.

car le potentiel militaire n'est pas entièrement utilisé. Il ne s'agit donc pas de gagner une guerre au sens militaire classique. Dans la diplomatie coercitive, l'emploi de la force armée est conçu et réalisé sous la forme d'une série d'actes, et de réactions de la part de l'adversaire, qui amène à un chantage et à un marchandage. La force est utilisée graduellement pour faire souffrir, pour détruire de la valeur<sup>58</sup>.

Pour Schelling, la notion de contrainte signifie « obtenir l'accord ou la collaboration de l'ennemi par la menace d'une action qui peut lui faire suffisamment mal pour provoquer son acquiescement »<sup>59</sup>. La capacité à infliger des souffrances peut conduire certains acteurs à vouloir les éviter. Il s'agit alors d'influencer leur comportement, de contraindre leur décision ou leur choix. La contrainte est donc fondée sur un processus de « manipulation du risque », sur la « menace abandonnée à la chance », où la responsabilité et les conséquences de ce processus finissent par être assumées entièrement par la partie contrainte, et non par celle qui contraint, d'où l'incertitude toujours très grande entourant le résultat de la démarche<sup>60</sup>. Comme le rappelle Schelling, « le pouvoir de faire mal est un pouvoir de marchandage. L'exploiter relève de la diplomatie, une diplomatie vicieuse, mais de la diplomatie tout de même »<sup>61</sup>. La force armée est donc maîtrisée, contrôlée, voire tenue en réserve. Ce n'est pas la douleur ou les dommages eux-mêmes qui comptent, mais bien leur impact sur le comportement de l'adversaire. La prise en compte de facteurs politiques et militaires est primordiale pour déterminer le rythme de l'action envisageable, les niveaux d'action militaire et les armements qui sont politiquement acceptables, et afin d'évaluer l'impact de ces actions sur les populations civiles et les zones géographiques qui en feront les frais<sup>62</sup>.

Les ouvrages de George apportèrent de nouveaux éléments afin de distinguer davantage la « diplomatie coercitive » des autres notions. George effectue tout d'abord une distinction entre les stratégies offensives et les stratégies défensives. Les premières sont mises en œuvre pour modifier le *statu quo* aux dépens de l'adversaire, alors que les secondes ont pour objectif

<sup>58</sup> SMOUTS, BATTISTELLA et VENNESSON, *supra* note 46, p. 139.

<sup>59</sup> SCHELLING, *supra* note 49, p. 79-80.

<sup>60</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 213.

<sup>61</sup> SMOUTS, BATTISTELLA et VENNESSON, *supra* note 46, p. 139.

<sup>62</sup> *Ibid.*

de prévenir ou d'annuler les effets des actions offensives déployées par l'adversaire. En d'autres termes, les stratégies offensives créeront souvent la situation de crise, alors que les stratégies défensives seront appliquées au cours de la crise<sup>63</sup>. Pour cet auteur, le terme « diplomatie coercitive » devrait donc être réservé uniquement aux stratégies défensives caractérisées par une action diplomatique et soutenue par des moyens militaires, c'est-à-dire celles qui visent à persuader un opposant d'arrêter ou de renverser une action déjà engagée grâce à une combinaison appropriée de moyens diplomatiques et militaires<sup>64</sup>. Selon cette approche, la « diplomatie coercitive » se distingue alors davantage de la dissuasion, la mise en œuvre de la première étant nécessairement consécutive à l'échec de la seconde. Cet usage restrictif du terme « diplomatie coercitive » élimine ainsi le terme « *compellence* » que lui avait associé Schelling et qui englobe l'ensemble des stratégies de *non-guerre*, tant offensives que défensives. En plus de distinguer les usages offensifs des usages défensifs de la menace, George justifie également son argument en reprochant à la notion de « *compellence* » de ne pas prendre en compte d'autres moyens d'action que la menace coercitive. Sa propre notion de « diplomatie coercitive » considère ainsi la possibilité d'une diplomatie plus souple qui utilise également la persuasion et la négociation<sup>65</sup>.

Pour George, il existe essentiellement dix stratégies défensives : l'ultimatum, l'ultimatum tacite, le test coercitif, les pressions graduelles, l'escalade limitée combinée à la dissuasion de *contre-escalade*, la riposte à l'identique et la dissuasion, le test de capacité combinée à la dissuasion, tracer une ligne, communiquer son engagement et sa résolution, et gagner du temps pour négocier<sup>66</sup>. Toutefois, cet auteur considère que seulement les quatre premières formes de stratégies défensives sont des variantes de la « diplomatie coercitive ».

La première, l'ultimatum, serait la stratégie de base en matière de « diplomatie coercitive ». Il constitue une sorte de version défensive de la menace, mais décrite de manière beaucoup plus précise que cette dernière :

---

<sup>63</sup> LIÉGEOIS, *supra* note 50, p. 27.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 33-34.

L'ultimatum est caractérisé par trois éléments : une demande, une échéance, une menace de sanction au cas où la demande n'est pas satisfaite en temps voulu. La pression exercée sur l'adversaire est donc double. À la menace de sanction vient s'ajouter le sentiment d'urgence créé par l'existence d'une échéance. Le choix d'une stratégie d'ultimatum implique inévitablement que la crise est entrée dans une phase de grande tension, qui ira en s'accroissant jusqu'à l'échéance. La gestion de cette tension nécessite sang-froid et habileté diplomatique de part et d'autre. À nouveau, on retrouve le paradoxe de la crédibilité déjà évoqué à plusieurs reprises. Il est également important de noter que l'ultimatum, en tant que stratégie de puissance, ne doit pas être compris comme l'ultime étape avant la confrontation militaire. Il existe de nombreuses variantes parmi les menaces qui peuvent être brandies par celui qui délivre l'ultimatum. La menace de guerre ne constitue qu'une de celles-ci. L'*ultimateur* peut tout aussi bien menacer de :

- rompre des négociations en cours;
- dénoncer des accords existants;
- effectuer une démonstration de force, des mouvements de troupes et autres « gesticulations » militaires;
- prendre des mesures incluant l'usage non violent de la force militaire tels que blocus, embargo, etc.;
- faire usage violent de la force militaire pour atteindre des objectifs limités;
- initier une escalade dans un conflit en cours.<sup>67</sup>

La seconde stratégie défensive correspondant à la « diplomatie coercitive », selon George, est celle de l'ultimatum tacite, c'est-à-dire lorsque seulement deux des trois composantes de l'ultimatum sont présentes. C'est donc le cas si aucune échéance n'est fixée ou lorsque la menace de sanction n'est pas explicite. Notons que l'absence d'échéance explicite n'exclut pas la mise en œuvre d'un moyen destiné à susciter un sentiment d'urgence chez le challenger<sup>68</sup>. L'efficacité d'une stratégie d'ultimatum tacite n'est pas nécessairement moindre que celle d'un ultimatum classique. En effet, tout est une question de contexte et de circonstances.

Le test coercitif est la troisième forme de stratégie défensive. Dans cette version de la « diplomatie coercitive », qu'Alexander George appelle « *Try-and-see approach* », seule la

---

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 34.

première composante de l'ultimatum est présente, soit la demande. Le défendeur ne fixe pas d'échéance et ne brandit aucune menace particulière. Il se contente d'une action ou d'une menace limitée et, afin d'adapter son comportement en conséquence, attend de voir quelle sera la réaction du challenger<sup>69</sup>.

Enfin, les pressions graduelles constituent la quatrième et dernière variante de la « diplomatie coercitive » et figurent dans la typologie de George sous la dénomination imagée de « *Gradual turning of the screw* »<sup>70</sup>. Elle diffère du test coercitif dans la mesure où un accroissement graduel de la pression sera mis en œuvre par le défendeur. La stratégie de pressions graduelles transforme donc le processus de l'ultimatum (si le défendeur obtempère ou non, le challenger met ou non sa menace à exécution), en un processus continu, moins risqué dans ses conséquences en cas d'échec et plus facilement contrôlable en termes d'escalade<sup>71</sup>.

En somme, comme le rappelle George, l'objectif de la « diplomatie coercitive » est d'appuyer une demande faite à un adversaire par la promesse d'une punition en cas de refus, qui soit assez crédible et musclée pour le persuader qu'il est dans son intérêt d'obtempérer à la demande<sup>72</sup>. Non seulement cette promesse de punition est au centre de la « diplomatie coercitive », mais, comme nous venons de le voir à l'étude des stratégies défensives, l'actualisation de cette menace peut également prendre forme afin d'atteindre les objectifs désirés. Comme la « diplomatie coercitive » est cependant utilisée en vue d'éviter la guerre, plusieurs critères doivent être pris en compte afin d'évaluer les chances de succès d'une telle diplomatie de la peur.

---

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Alexandre L. GEORGE, *Forceful Persuasion : Coercive Diplomacy as an Alternative to War*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1991, p. 4.

### 1.2.3 Définition contemporaine et conditions d'évaluation du succès de l'application de la « diplomatie coercitive »

Comme nous le verrons à la section suivante, il semble que l'utilisation de la « diplomatie coercitive » ait connu un regain de vie depuis la fin de la guerre froide. En effet, la majorité des interventions utilisant la force armée depuis les années 1990 sont désormais menées contre des cibles précises afin d'influencer un adversaire à revenir au *statu quo*, et non en vue de déstabiliser ou remplacer un gouvernement en place, comme le voulaient les guerres traditionnelles. L'emploi de la force aérienne afin d'effectuer des attaques dites « chirurgicales » est d'ailleurs monnaie courante, principalement en vue d'affaiblir l'adversaire ou de lui démontrer sa puissance armée dans le but de le décourager à poursuivre ses agissements dits « répréhensibles ».

Pascal Vennesson définit aujourd'hui la notion de « diplomatie coercitive » de la façon suivante :

La diplomatie coercitive est une menace et/ou un emploi volontairement limité et graduel de la force armée afin de persuader un adversaire de mettre un terme à une action en cours, de revenir au *statu quo ante*, ou de le contraindre à une action qu'il juge indésirable. Les termes et expressions « coercition », « coercition stratégique », « diplomatie coercitive », « *compellence* », « stratégie de persuasion », « stratégie de chantage » (*blackmail strategy*), « stratégie de contrainte », « diplomatie de la canonniers », ou « stratégie de l'action » sont souvent utilisés de manière interchangeable pour désigner cette diplomatie de la violence qui se sert de la force armée pour exploiter les peurs et les désirs de l'adversaire.<sup>73</sup>

La « diplomatie coercitive » cherche donc à persuader un adversaire non seulement par la menace de la violence, mais également par un usage limité, graduel et réversible de celle-ci. Contrairement à la dissuasion, surtout nucléaire, la menace peut s'actualiser pour parvenir au but recherché. L'épreuve de force peut être effective<sup>74</sup>, mais si une guerre éclate suite à l'utilisation de la « diplomatie coercitive », ceci signifiera que la stratégie aura alors échoué. Trois dimensions sont primordiales à considérer lors de l'utilisation de la « diplomatie

<sup>73</sup> SMOUTS, BATTISTELLA et VENNESSON, *supra* note 46, p. 137-138.

<sup>74</sup> VENNESSON, *supra* note 57.

coercitive » : la persuasion a recours, en plus de la coercition, à des éléments de récompense pour influencer l'adversaire; la réaction de celui-ci est centrale afin d'assurer le succès de la menace; et les signaux, le marchandage, l'accommodement et la négociation jouent un rôle fondamental<sup>75</sup>.

Vennesson estime cependant que la « diplomatie coercitive » est confrontée principalement à trois difficultés. Tout d'abord, les décideurs ont tendance à surestimer la cohérence de leurs actions et, notamment, à supposer que la mise en œuvre de leurs décisions correspondra toujours exactement à leurs intentions initiales. De plus, ils supposent que la signification du message qu'ils transmettent en usant la contrainte sera parfaitement comprise par leur adversaire. Ils ont aussi tendance à supposer que leur adversaire est assimilable à un individu rationnel, sous-estimant la complexité organisationnelle de l'État, la pluralité des décideurs et la variété des réactions psychologiques<sup>76</sup>. En effet, à l'heure actuelle, la « diplomatie coercitive » s'effectue dans un contexte marqué par les facteurs politiques internes, le rôle des coalitions multinationales et le risque toujours présent d'une escalade militaire conventionnelle, voire nucléaire<sup>77</sup>.

Avant d'envisager l'utilisation de la « diplomatie coercitive », Art considère qu'un État devrait tenir compte des six réalités suivantes :

- 1- La « diplomatie coercitive » est difficile à appliquer et a un taux d'efficacité relativement peu élevé;
- 2- Il est difficile d'estimer le résultat probable de la stratégie coercitive à adopter;
- 3- La supériorité militaire ne garantit pas le succès de la « diplomatie coercitive »;
- 4- Des incitations positives semblent augmenter les chances de succès de la « diplomatie coercitive », mais seulement si elles sont offertes après l'emploi de la menace ou le recours limité de la force;

<sup>75</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 213-214.

<sup>76</sup> SMOUTS, BATTISTELLA et VENNESSON, *supra* note 46, p. 140.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 141.

5- Un démenti démonstratif fonctionne mieux qu'une punition limitée;

6- Il ne faut pas recourir à la « diplomatie coercitive » sans être préparé à faire la guerre en cas d'échec de cette première, à moins d'avoir conçu un recours politique alternatif si l'option de la guerre n'est pas acceptable.<sup>78</sup>

Pour David, un certain nombre de variables contextuelles favorisent ou nuisent également à l'application de la « diplomatie coercitive » :

- Certaines provocations se prêtent plus ou moins à la contrainte. Ainsi, un fait accompli est plus ardu à renverser qu'une perspective de comportement contraire à certains intérêts;

- L'ampleur des divergences d'intérêts influence les possibilités d'accomplir la coercition. La coercition ne doit donc pas constituer un bluff ou vouloir donner suite à des demandes exagérées et non négociables;

- La valeur du changement exigé doit être plus importante pour l'État contraignant que pour la partie contrainte. Autrement dit, la coercition échoue dès lors que la partie contrainte est prête à résister coûte que coûte car elle accorde une plus grande valeur à refuser tout changement lui étant exigé;

- La crainte de la guerre peut jouer un rôle important;

- Les capacités militaires en présence, engagées et déployées par la puissance contraignante, signalent la volonté et le prix que celle-ci consent à investir pour obtenir gain de cause. Si ces capacités et cet engagement sont à l'avantage de la partie contrainte, la coercition sera un échec;

- Le temps imparti peut jouer en faveur ou contre le succès de certaines formes de coercition;

---

<sup>78</sup> Robert J. ART, « Coercive Diplomacy: What Do We Know? », dans Robert J. ART et Patrick M. CRONIN, *The United States and Coercive Diplomacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2003, p. 402.

- La coercition unilatérale est plus facilement mise en œuvre, mais moins productive, tandis que la coercition multilatérale est plus difficile à élaborer, mais plus prometteuse;
- Le leadership politique est déterminant pour accomplir avec succès la stratégie de contrainte. Un leader fort peut favoriser celle-ci, alors qu'un leader faible ne modifie pas et peut même tolérer le cours des événements;
- L'isolement de l'adversaire contribue à faciliter la coercition.<sup>79</sup>

Alexander George, pour sa part, considère qu'il existe huit conditions qui semblent favoriser le succès de l'application de la « diplomatie coercitive » :

- 1- La clarté et la constance des objectifs énoncés, autrement dit ce qui est exigé de la partie contrainte pour que la coercition cesse contre elle;
- 2- La détermination et la motivation de la partie contraignante pour mener la coercition de façon rapide et efficace;
- 3- L'asymétrie de la motivation, c'est-à-dire qu'elle doit être plus grande chez le contraignant que chez le contraint;
- 4- L'urgence d'obtempérer, incluant une limite de temps fixée d'avance pour obtenir satisfaction, qui doit être comprise et crédible aux yeux de l'acteur subissant la contrainte;
- 5- Les appuis politiques et diplomatiques aux niveaux national et international;
- 6- La crainte de l'adversaire d'une escalade inacceptable;
- 7- La clarté concernant les termes précis du règlement de la crise afin que la partie contrainte ne craigne pas la résurgence d'autres demandes;

---

<sup>79</sup> DAVID, *supra* note 9, p. 215-216.

8- Un leadership fort de la part de la partie qui effectue la coercition.<sup>80</sup>

La réalité des nouveaux conflits remet toutefois en question ces conditions car les protagonistes ne sont désormais plus aussi prévisibles qu'ils pouvaient l'être durant la guerre froide<sup>81</sup>. On devrait donc toujours revenir à la formule la plus simple, soit que la coercition a plus de chance de réussir si les coûts de résistance excèdent, aux yeux de l'État contraint, ceux de son acquiescement, et ainsi tenter d'adapter cette formule à chaque situation.

En somme, nous pouvons considérer que la « diplomatie coercitive » aura été un succès lorsque la guerre aura été évitée, et un échec lorsqu'elle aura entraîné des coûts jugés excessifs ou qu'elle aura engendré un borbier auquel il serait alors difficile pour le contraignant de s'extraire. Les réalistes et défenseurs de cette diplomatie de la violence n'hésiteront cependant pas à préconiser son utilisation afin de « préserver » la paix<sup>82</sup>. La *RAND Corporation* publiait d'ailleurs une étude sur la diplomatie coercitive en 1999 dans laquelle on étudie pas moins de vingt-six cas d'utilisation de la « diplomatie coercitive » depuis la Seconde Guerre mondiale<sup>83</sup>. Dans la section suivante, nous analyserons certains de ces conflits afin de comprendre concrètement en quoi consiste la « diplomatie coercitive » et quelle en est son efficacité jusqu'à présent.

### 1.3 Les résultats de l'application de la « diplomatie coercitive » et son évolution à travers différents conflits, de la guerre froide à aujourd'hui

Bien que la « diplomatie coercitive » fût utilisée à de nombreuses reprises depuis sa conceptualisation dans les années 1960, ses réussites demeurent malgré tout limitées.

<sup>80</sup> GEORGE, *supra* note 72, p. 76-81.

<sup>81</sup> Justin CARLSON, « The Failure of Coercive Diplomacy : Strategy Assessment for the 21<sup>st</sup> Century » (2005 Edition), en ligne : Hemispheres : The Tufts University Journal of International Affairs <http://ase.tufts.edu/hemispheres/2005/Carlson.doc>, p. 6.

<sup>82</sup> Le titre de l'article de William S. Captain LANGENHEIM en dit long : « First, Try Coercive Diplomacy – Give Peace a Chance » [(Autumn 2002) 55 *Naval War College Review* 49].

<sup>83</sup> Daniel BYMAN, Matthew WAXMAN, Eric V. LARSON, *Air Power As a Coercive Instrument*, Santa Monica, Rand Corporation, 1999, 174 p.

Comme nous l'avons présenté précédemment, il est effectivement difficile de conclure, entre autres, au succès de l'emploi de la force armée alors que le but ultime de son utilisation est justement d'éviter la guerre. Les auteurs s'intéressant à la « diplomatie coercitive » se sont penchés sur la plupart des conflits importants des cinquante dernières années afin d'évaluer les différentes formes d'utilisation de cette diplomatie de la violence, ainsi que de ses réussites et échecs. Pour les fins du présent travail, nous analyserons les conflits qui nous apparaissent les plus représentatifs de l'utilisation de la « diplomatie coercitive » au cours de la guerre froide et durant les années 1990, principalement afin d'évaluer si cette diplomatie de la violence s'applique toujours de la même façon et selon les mêmes critères de réussite depuis la fin de la guerre froide. Nous tenterons également d'analyser son utilisation face à l'épineuse question de la guerre au terrorisme.

### 1.3.1 Les conflits de la guerre froide : Laos, Cuba, Vietnam

Trois conflits qui eurent lieu au cours des années 1960, et qui caractérisent très bien la réalité bipolaire des relations internationales de l'époque, sont régulièrement cités en exemples à titre d'utilisation de la « diplomatie coercitive » : la crise du Laos en 1961-62, la crise des missiles à Cuba en 1962, et la guerre du Vietnam, principalement en 1965.

Au début des années 1960, le Laos était aux prises avec une guerre civile opposant le gouvernement du Royal Lao et les insurgés communistes du Pathet Lao. Bien que le Laos n'était pas considéré d'une très grande valeur stratégique pour les États-Unis, le Président John F. Kennedy s'était tout de même engagé à faire respecter les principes de défense collective établis par l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est (OTASE), organisation justement mise sur pied par les États-Unis en 1954, entraînant ainsi leur implication dans ce conflit interne. En effet, le gouvernement de la Thaïlande, également membre de l'OTASE et partageant une frontière commune avec le Laos, estimait que la sécurité de son pays était maintenant compromise par la guerre dans cet État voisin et communiste<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 9.

Compte tenu de ces pressions, l'objectif premier de l'administration américaine aurait été d'établir un gouvernement non communiste stable et viable au Laos. Cependant, comme la Chine et l'Union soviétique s'étaient aussi promises d'établir un régime communiste au Laos, Kennedy dut limiter ses demandes et plutôt consentir à la mise en place d'un régime neutre. Étant donné l'inefficacité des forces armées du gouvernement du Royal Lao à combattre les insurgés communistes, et ce malgré le support financier et en armements de la part des Américains, Kennedy semblait devoir maintenant choisir entre deux options indésirables, soit la pleine intervention ou encore la concession à une prise de contrôle communiste au Laos<sup>85</sup>.

Kennedy tenta alors de promouvoir l'établissement d'un gouvernement neutre par la négociation, mais cette approche de « *try-and-see* » s'avéra un échec<sup>86</sup>. Le président américain opta pour la tactique de l'ultimatum tacite en menaçant de déployer graduellement des forces armées en Thaïlande, avec comme objectif d'intervenir ultimement au Laos si les forces communistes continuaient leurs actions. Pour donner du poids à ses menaces, Kennedy fournit 400 « conseillers civils » américains aux forces royales laotiennes. Cette décision poussa alors la Chine et la Corée du Nord à se joindre à l'Union soviétique afin de tenter d'établir un cessez-le-feu et d'organiser une conférence internationale pour trouver une solution au conflit. Toutefois, les forces du Pathet Lao répondirent aux menaces américaines par l'intensification des combats<sup>87</sup>.

Pour l'auteur Alexandre George, l'utilisation de la « diplomatie coercitive » dans ce conflit par le président Kennedy a connu un succès plutôt modeste et n'a pas réussi à atteindre tous les objectifs fixés, le gouvernement laotien s'avérant plutôt faible et instable suite au conflit<sup>88</sup>. Les exigences n'étaient pourtant pas très élevées (on ne visait effectivement pas un changement de gouvernement) et des négociations diplomatiques avaient également été tentées afin de favoriser la stabilité du pays. Malgré tout, nous pouvons supposer que la situation aurait pu se dégrader bien davantage sans l'emploi de la « diplomatie coercitive » dans ce conflit au Laos.

---

<sup>85</sup> GEORGE, *supra* note 72, p. 26.

<sup>86</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 9.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> GEORGE, *supra* note 72, p. 30.

À l'automne 1962, l'Union soviétique déployait des missiles balistiques à Cuba en réponse à un déploiement similaire de missiles américains en Turquie. Les États-Unis ont alors utilisé la « diplomatie coercitive » afin d'essayer de mettre un terme à cette crise qui, bien qu'elle ne dura que deux semaines, fut très certainement un des événements les plus importants de la guerre froide. Le président Kennedy répondit tout d'abord à ce déploiement en adoptant l'approche « *try-and-see* », c'est-à-dire en effectuant un blocus naval contre Cuba, espérant ainsi pouvoir démontrer tout son désir de voir les missiles retirés et aussi en empêcher d'autres d'atteindre les côtes cubaines. Kennedy laissa aussi planer la menace d'utilisation d'attaques aériennes, tout en évitant de présenter à Nikita Khrouchtchev, alors premier secrétaire du Parti communiste de l'Union soviétique, un ultimatum pour le retrait des missiles. Après qu'un avion espion américain U-2 eut été abattu au-dessus de Cuba et que plusieurs affrontements navals furent évités de justesse, les navires russes transportant d'autres missiles vers Cuba firent finalement demi-tour. Khrouchtchev annonça le démantèlement des armes offensives installées à Cuba en contrepartie de l'engagement de non-invasion de l'île par les Américains et du démantèlement de leurs missiles en Turquie<sup>89</sup>.

Selon George, trois facteurs ont contribué au succès de l'utilisation de la « diplomatie coercitive » à Cuba, empêchant ainsi le conflit d'éclater. Tout d'abord, Kennedy a limité ses demandes relatives au retrait des missiles soviétiques de Cuba, demandes qui auraient pu provoquer une plus grande résistance de la part des soviétiques. Deuxièmement, l'utilisation du blocus naval comme seule forme de coercition n'impliquait pas l'emploi de la force et permit aux Américains de gagner du temps afin de persuader les Soviétiques de la nécessité de retirer leurs missiles afin d'éviter un conflit armé. Enfin, Kennedy a envoyé de clairs messages aux soviétiques à l'effet qu'il désirait éviter l'intensification de la crise et qu'il visait avant tout une résolution pacifique à cet affrontement en devenir<sup>90</sup>.

Bien que la confrontation navale fut évitée, la crise s'est intensifiée lorsque Cuba, sans le consentement soviétique, abattit l'avion espion américain et que les communications entre les Soviétiques et les Américains devinrent moins fréquentes et claires. Les deux parties

---

<sup>89</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 10.

<sup>90</sup> GEORGE, *supra* note 72, p. 33.

voulaient en terminer avec cette crise avant qu'un autre avion ne soit abattu et que la crise ne dégénère. C'est d'ailleurs à ce moment que Kennedy passa d'une stratégie de « *try-and-see* » à celle d'un ultimatum tacite, ajoutant également certaines concessions américaines afin de motiver les Soviétiques au retrait de leurs propres missiles<sup>91</sup>.

Enfin, George identifie également d'autres critères qui ont contribué au succès de la « diplomatie coercitive » à Cuba :

- Kennedy a réussi à convaincre Khrouchtchev que les États-Unis étaient davantage motivés par le retrait des missiles soviétiques que les Soviétiques désiraient les garder en place;
- Les deux dirigeants craignaient la possibilité d'une escalade de guerre nucléaire;
- Les communications sont demeurées, malgré tout, plutôt bonnes entre les deux parties et il n'y a pas eu d'erreur trop coûteuse d'une part comme de l'autre;
- Les deux parties ont saisi les opportunités afin d'éviter l'escalade de la violence lorsque celles-ci se sont présentées;
- La perception que chaque dirigeant avait l'un de l'autre a joué un rôle déterminant dans le choix des stratégies employées par chacun.<sup>92</sup>

Si la « diplomatie coercitive » fut considérée comme un succès lors de la crise des missiles de Cuba en 1962, nous pouvons toutefois la considérer comme un échec total lorsqu'elle fût utilisée au Vietnam en 1965. La guerre du Vietnam, aussi appelée deuxième Guerre d'Indochine, confronta de 1959 à 1975 la République démocratique du Vietnam (Nord-Vietnam), militairement soutenue par les combattants du Front national pour la libération du Vietnam (FNL), appelé également *Vietcong*, et la République du Vietnam (Sud-Vietnam), militairement soutenue par les États-Unis à partir de 1964.

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 36-37.

Au début de l'année 1965, la position politique et militaire du gouvernement sud-vietnamien commençait à se détériorer graduellement, approchant même de l'effondrement. Frustrés de son incapacité à mettre en place un gouvernement stable à Saigon et de développer une résistance militaire plus efficace au Sud-Vietnam contre les *Vietcongs*, les États-Unis se sont retrouvés devant l'alternative du retrait militaire ou, à l'opposé, de procéder à une quelconque forme d'intervention armée. Rejetant le désengagement et pour répliquer aux dernières attaques des *Vietcongs* contre des installations militaires américaines au sud, l'administration du président Johnson décida tout d'abord de préparer des attaques aériennes contre des cibles précises au Nord-Vietnam. Suite à ces premières représailles, une décision fut prise afin de poursuivre des opérations militaires aériennes afin de démoraliser les forces du nord à procéder à d'autres attaques. Des opérations plus fréquentes et plus violentes furent alors entreprises. Les attaques visaient principalement les postes de radars, les dépôts d'armes, les casernes, les petits ponts et autres cibles sensibles au transport, comme les routes et rails de chemins de fer, limitées au nord du 17<sup>e</sup> parallèle<sup>93</sup>. Bien que le gouvernement américain justifiait ces attaques aériennes par la nécessité de faire pression sur Hanoi, il semble que la motivation première demeurait toutefois le désir de remonter le moral et l'image de Saigon<sup>94</sup>.

Constatant que la stratégie adoptée du « *try-and-see* » ne semblait pas décourager les *Vietcongs*, qui se préparaient d'ailleurs à répliquer, Johnson décida d'adopter la même méthode que Kennedy avait utilisée au Laos, soit la menace d'intervention militaire afin de motiver essentiellement les Soviétiques à convaincre le Nord-Vietnam à négocier. La menace n'a cependant pas eu les effets escomptés car plusieurs doutaient de la réussite d'une telle intervention. Les conditions pour l'utilisation d'une « diplomatie coercitive » plus forte n'étaient tout simplement pas réunies. Bien que les États-Unis étaient particulièrement motivés, leurs demandes afin que Hanoi abandonne ses aspirations d'unification du Vietnam-Nord et du Vietnam-Sud, selon le système politique *Vietcong*, augmentaient la détermination de ces derniers à résister militairement et créaient ainsi une asymétrie des motivations en leur faveur<sup>95</sup>.

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 39-40.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 44-45.

Une autre condition permettant la réussite de la « diplomatie coercitive » était également manquante, soit celle du sentiment d'urgence d'obtempérer. Les États-Unis ont en effet omis de signaler un temps limite au Vietnam-Nord pour se conformer aux demandes américaines et n'ont pas menacé les *Vietcongs* d'une punition plus importante si ceux-ci n'arrêtaient pas leurs activités militaires. La tactique du « *try-and-see* » n'était donc suivie d'aucun ultimatum, qu'il soit tacite ou explicite<sup>96</sup>.

Enfin, George associe également l'échec de la « diplomatie coercitive » au Vietnam au fait qu'aucune place n'ait été laissée à la négociation : « *all stick and no carrot* »<sup>97</sup>. Le président Johnson tenta plus tard de proposer un compromis, soit un important plan financier de développement du fleuve Mékong qui profiterait autant au Vietnam-Sud qu'au Vietnam-Nord si ce dernier acceptait de mettre un terme au conflit selon les conditions américaines. Comme cette proposition trouva très peu de supporteurs même aux États-Unis, Hanoi et Moscou l'ont rapidement mise de côté<sup>98</sup>. Quelques mois plus tard, le président américain décidait de déployer des troupes terrestres, faisant ainsi échouer définitivement les précédents essais de « diplomatie coercitive ».

L'analyse de ces trois conflits nous démontre toutes les difficultés liées à la réussite de la « diplomatie coercitive », surtout dans un contexte de bipolarité comme ce fut le cas durant la guerre froide. D'ailleurs, comme Carlson le rappelle, la notion de « diplomatie coercitive » n'a reçu que très peu d'attention de la part des dirigeants durant cette période, alors que les États-Unis et l'Union soviétique étaient engagés avant tout dans un conflit idéologique global, où la menace nucléaire prédominait dans tous les conflits armés qui pouvaient impliqué l'une ou l'autre des parties<sup>99</sup>. Nous étudierons dans la prochaine section des conflits spécifiques des années 1990 pour tenter d'observer les nouvelles réalités de l'application de la « diplomatie coercitive » depuis la fin de cette bipolarité dans les relations internationales.

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>99</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 8.

### 1.3.2 Les conflits récents : Haïti, Irak, Bosnie et Kosovo

L'utilisation de la « diplomatie coercitive » semble connaître un regain de vie depuis la fin de la guerre froide. La *Rand Corporation* dénombre d'ailleurs pas moins de sept cas d'emploi de la « diplomatie coercitive » dans les conflits internationaux seulement entre 1991 et 1998<sup>100</sup>. Les conflits en Haïti, en Irak, en Bosnie et au Kosovo en sont d'ailleurs des exemples flagrants.

Le 16 décembre 1990, Haïti tenait ses premières élections libres, remportées par Jean-Bertrand Aristide, un jeune prêtre multilingue. Assermenté le 7 février 1991, Aristide s'appliqua à purger l'armée, l'administration publique et à réduire les actes de banditisme pendant les premiers mois de son gouvernement, s'aliénant ainsi le Parlement par certains de ses choix. Le mécontentement de ses opposants fut d'ailleurs à l'origine du coup d'État du 30 septembre 1991 mené par le général Raoul Cédras, qui força le Président à s'exiler d'abord au Venezuela et ensuite aux États-Unis. Les unités paramilitaires de Cédras, soit les Forces armées d'Haïti (FAH), et le Front révolutionnaire armé pour le progrès d'Haïti (FRAPH), supportant également le général, furent accusés d'avoir participé au massacre de milliers de personnes suite à cette prise de pouvoir. En réponse à ces actes, l'Organisation des États américains (OÉA) tenta de mettre en place un embargo économique et pétrolier contre Haïti. Toutefois, comme cet embargo se faisait sur une base volontaire de la part des États, les résultats de celui-ci ne furent pas concluants, alors qu'un pétrolier colombien arriva à Port-au-Prince quelque temps après l'imposition de cet embargo<sup>101</sup>.

L'augmentation du nombre de réfugiés haïtiens en Floride transporta rapidement cette crise jusqu'aux États-Unis. Les négociations diplomatiques afin de régler ce conflit interne échouaient tour à tour et l'opinion publique américaine et internationale commençait à manifester son mécontentement face aux refus répétés des demandes d'asile politique et aux retours forcés de plusieurs Haïtiens tentant de fuir leur pays. Il n'en fallait pas plus pour

<sup>100</sup> BYMAN, WAXMAN, et LARSON, *supra* note 83, p. 150-160.

<sup>101</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 12.

convaincre le président Clinton qu'une stratégie de « diplomatie coercitive » était nécessaire afin d'amener les forces haïtiennes à la table de négociations<sup>102</sup>.

Suite à la résolution 841 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui enjoignait désormais tous les États membres à respecter l'embargo proposé par l'OÉA<sup>103</sup>, le gouvernement de Cédras accepta de négocier avec les États-Unis. L'accord obtenu prévoyait le déploiement de casques bleus et d'observateurs civils à Haïti, en échange d'un passage sécurisé pour Cédras et les membres de son régime. Toutefois, lorsque le *USS Harlan County* approcha des côtes de Port-au-Prince, une centaine de membres du FRAPH se mobilisèrent pour manifester violemment et avertir qu'un débarquement des troupes onusiennes résulterait en un « autre Somalie »<sup>104</sup>. Les événements de la semaine précédente à Mogadiscio étaient encore frais à l'esprit du président Clinton et celui-ci décida de rappeler le *USS Harlan County*. Cette décision entraîna une recrudescence de la violence à Haïti et augmenta par le fait même le nombre de réfugiés aux États-Unis. Compte tenu du blocus naval empêchant les réfugiés d'atteindre les côtes de la Floride, ceux-ci empruntèrent des routes plus difficiles et plusieurs d'entre eux périrent lors de la traversée, alimentant davantage le mécontentement de l'opinion publique. Finalement, le 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une résolution autorisant le déploiement d'une force multinationale à Haïti<sup>105</sup>. Le gouvernement militaire haïtien capitula tout juste avant l'envoi des troupes onusiennes et Aristide fut remplacé au pouvoir<sup>106</sup>.

Pour Robert Pastor, le cas haïtien démontre très bien toutes les difficultés d'application de la « diplomatie coercitive ». Ainsi, la menace d'emploi de la force peut mener à un changement de décision, mais seulement si elle est réellement crédible et peut permettre à l'adversaire de se sortir de la crise sans tomber en dérision<sup>107</sup>. L'exemple haïtien constitue donc un succès de l'application de la « diplomatie coercitive », mais qui a cependant bien failli échouer. La

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>103</sup> *Haïti*, Rés. CS. 841, 3238<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/841, 16 juin 1993.

<sup>104</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 13.

<sup>105</sup> *Haïti*, Rés. CS. 867, 3282<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/867, 23 septembre 1993.

<sup>106</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 13.

<sup>107</sup> Robert A. PASTOR, « The Delicate Balance between Coercion and Diplomacy – The Case of Haiti, 1994 », dans Robert J. ART et Patrick M. CRONIN, *The United States and Coercive Diplomacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2003, p. 149.

difficulté première pour la réussite de cette diplomatie en Haïti reposait sur le fait que le retour au *statu quo* représentait un changement de gouvernement, ce qui n'est habituellement pas le but recherché de la « diplomatie coercitive ». La capitulation du régime de Cédras ne s'est d'ailleurs produite que tout juste avant le déploiement des forces américaines et onusiennes à Haïti, soit à la limite ultime de l'actualisation de la menace de l'emploi de la force.

L'utilisation de la « diplomatie coercitive » par les États-Unis de 1990 à 1998 contre le régime irakien de Saddam Hussein est cependant considérée comme un échec. Cette stratégie aura effectivement mené à deux guerres, en plus de provoquer la famine et la répression au sein de la population irakienne. L'invasion irakienne du Koweït en 1990 a également précipité les parties dans un conflit armé, alors que la communauté internationale, par l'entremise des Nations Unies, demandait le retrait des troupes irakiennes du Koweït et sanctionnait l'Irak pour son intervention. Après deux mois de négociations et d'embargos qui ne donnèrent aucun résultat concluant, la résolution 678 du Conseil de sécurité des Nations Unies établissait clairement un ultimatum d'emploi de la force si l'Irak ne se retirait pas du Koweït<sup>108</sup>.

Comme George le mentionne, au moins deux conditions de réussite de la « diplomatie coercitive » étaient présentes pour le cas irakien : il y avait un fort soutien international pour le retrait irakien du Koweït, ainsi que le sentiment d'urgence que le conflit devait se régler peu importe le moyen utilisé<sup>109</sup>. D'autres conditions nécessaires semblaient cependant faire défaut. Par exemple, le président irakien jugeait probablement bien mal les motivations de la coalition dirigée par les forces américaines, alors qu'il croyait pouvoir encore diviser les membres au sein même de cette coalition. De plus, Saddam Hussein ne pouvait se retirer du Koweït sans donner une impression de faiblesse, ce qu'il voulait éviter à tout prix compte tenu des divisions et tensions déjà existantes dans son pays. Pour les États-Unis, aucune autre solution qu'un retrait total du Koweït ne pouvait être envisageable<sup>110</sup>.

---

<sup>108</sup> *Irak et Koweït*, Rés. CS 678, 2963<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/0678, 29 novembre 1990.

<sup>109</sup> GEORGE, *supra* note 72, p. 59.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 59-60.

Lorsque l'ultimatum arriva à échéance, les États-Unis débutèrent les attaques aériennes en espérant que cette exécution de la menace, de façon graduelle et limitée, permettrait à la « diplomatie coercitive » de l'emporter et ainsi éviter un déploiement de troupes terrestres. Cependant, les Irakiens répondirent à ces attaques en lançant des missiles *Scuds* en direction d'Israël, en mettant le feu aux champs de pétrole koweïtiens et en menaçant de recourir à l'usage d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques. Un autre ultimatum fut donné aux forces de Saddam Hussein avant que l'opération « Tempête du désert » ne débute, confirmant l'échec de la « diplomatie coercitive »<sup>111</sup>. Il est toutefois à noter que les États-Unis ne s'attendaient pas vraiment à ce que la « diplomatie coercitive » soit un succès, c'est-à-dire à ce que Saddam Hussein acquiesce à leurs demandes. En fait, cette tactique fut davantage utilisée afin de gagner la faveur de l'opinion publique et ainsi démontrer leur bonne foi en vue de régler le conflit pacifiquement<sup>112</sup>. Malgré tout, nous pouvons avancer que l'utilisation de la « diplomatie coercitive » avant cette seconde guerre du Golfe a toutefois empêché Saddam Hussein de recourir aux armes chimiques et biologiques, craignant fort probablement des représailles nucléaires de la part des Américains<sup>113</sup>.

Malgré la fin officielle du conflit en 1991, les hostilités entre les États-Unis et l'Irak se sont poursuivies au cours des années suivantes, alors qu'il était de plus en plus évident que les Américains désiraient un changement de régime en Irak. Encore une fois, même si l'objectif était à peine voilé, les États-Unis se servirent de la « diplomatie coercitive » pour effectuer une pression continue sur le gouvernement de Saddam Hussein en utilisant plusieurs prétextes. Alors que la décision de ne pas soutenir les soulèvements au nord et au sud de l'Irak suite à l'opération « Tempête du désert » fut amèrement regrettée par les dirigeants américains, l'établissement de zones d'exclusion aérienne et les inspections qui en suivirent étaient toutefois des tactiques afin d'affaiblir la puissance du président irakien. Les bombardements de 1996, en réponse aux attaques irakiennes sur la population kurde du nord

---

<sup>111</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 16.

<sup>112</sup> Rasheeda M. DIDI., *Conflict Management Techniques : A Case Study of the Persian Gulf Crisis of 1990-1991*, thèse de doctorat en philosophie, Temple University, 1998.

<sup>113</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 16.

du pays, allaient également dans le même sens, alors que les Américains répliquaient cependant de nouveau par des attaques limitées et contrôlées<sup>114</sup>.

Toutes ces formes d'utilisation de la « diplomatie coercitive » s'avérèrent un échec alors que Saddam Hussein expulsa tout de même en 1997 les inspecteurs de la Commission spéciale des Nations unies (UNSCOM), qui avaient alors pour mandat de contrôler, vérifier et inspecter les armes que détenait l'Irak. Après des tentatives diplomatiques et de brefs retours des inspecteurs de l'UNSCOM en 1998, l'Irak ne semblait toujours pas coopérer pleinement avec les inspecteurs onusiens. L'opération « Renard du désert » fut dès lors lancée afin de « contraindre » Saddam Hussein à accepter le retour des inspecteurs et à coopérer définitivement avec ceux-ci. Durant cette opération, qui ne dura que quatre jours, mais qui nécessita plus de 600 sorties aériennes, 400 missiles furent utilisés par les forces américaines et britanniques contre une centaine de cibles irakiennes<sup>115</sup>. Au cours de ces bombardements, l'administration Clinton annonça publiquement que le régime de Saddam Hussein, et non uniquement ses agissements ou erreurs, était la cause profonde de l'opposition américaine en Irak<sup>116</sup>. L'emploi de la « diplomatie coercitive » était donc voué à l'échec en Irak car les Américains n'auraient, de toute façon, pas accepté un retour au *statu quo*. Ceci ouvrit d'ailleurs la porte à l'invasion américaine en Irak en 2003.

Enfin, les différentes utilisations de la « diplomatie coercitive » par les États-Unis au cours des conflits en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, en coopération avec leurs partenaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et certains acteurs locaux, obtinrent des résultats plutôt mitigés.

Tout d'abord, la guerre en Bosnie-Herzégovine, de 1992 à 1995, était multidimensionnelle alors qu'elle impliquait trois groupes bosniaques (musulmans, croates et serbes) ainsi que les

---

<sup>114</sup> Jon B. ALTERMAN, « Coercive Diplomacy against Iraq, 1990-98 », dans Robert J. ART et Patrick M. CRONIN, *The United States and Coercive Diplomacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2003, p. 283-288.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 289.

<sup>116</sup> CARLSON, *supra* note 81, p. 17.

États voisins de la Bosnie, soit la Croatie et la Serbie<sup>117</sup>. Cette guerre fut une conséquence de la dislocation de la Yougoslavie, elle-même reliée à la chute des régimes communistes en Europe de l'Est en 1989. La renaissance des idées nationalistes en Yougoslavie fragilisa le rôle central du Parti communiste, et l'arrivée au pouvoir de Slobodan Milošević en Serbie en 1989 et de Franjo Tuđman en Croatie en 1990 accentuèrent également la crise<sup>118</sup>. En juin 1991, la Slovénie déclara son indépendance de la Yougoslavie et la Croatie fit de même après un référendum au mois d'août suivant. Suite à un rapide conflit en Slovénie avec l'ex-Fédération yougoslave, la guerre éclata entre les forces croates et la minorité serbe de Krajina et l'Armée fédérale yougoslave. La déclaration de souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, en octobre 1991, fut suivie en 1992 par des pourparlers entre Bosniaques, Croates et Serbes qui aboutirent au traité de partage de la Bosnie-Herzégovine en trois cantons<sup>119</sup>. Cependant, le président de la république de Bosnie-Herzégovine, le Bosniaque et musulman Alija Izetbegović, retira sa signature du traité deux jours plus tard. Un référendum d'autodétermination fut alors organisé, le 29 février 1992, boycotté toutefois par la population serbe. En 1991, celle-ci constituait 31,3% des 4,3 millions d'habitants de la république, alors que les Bosniaques musulmans représentaient 43,7% de la population et les Croates 17,3%. Ainsi, 60% des électeurs inscrits au référendum votèrent en faveur de l'indépendance à 62,78%, indépendance qui fut en conséquence proclamée par le parlement bosniaque le 5 avril 1992. Quelques jours plus tard, la République serbe de Bosnie, dirigée par Radovan Karadžić, déclara à son tour son indépendance.

La guerre en Bosnie en était donc une de revendications indépendantistes de chaque groupe ethnique, également alimentée par les intérêts et ambitions territoriales des États voisins qui prenaient position dans le conflit<sup>120</sup>. Après que plusieurs tentatives diplomatiques internationales eurent échouées, les États-Unis décidèrent de s'impliquer dans le conflit en utilisant une stratégie de « diplomatie coercitive ». Pour les Américains, il devenait clair que

<sup>117</sup> Steven L. BURG, « Coercive Diplomacy in the Balkans – The U.S. Use of Force in Bosnia and Kosovo », dans Robert J. ART et Patrick M. CRONIN, *The United States and Coercive Diplomacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2003, p. 58.

<sup>118</sup> Andrew C. WINNER, *You and what army? Coalitions and coercive diplomacy*, thèse de doctorat en philosophie, University of Maryland, 2002, 242.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 243.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 250.

seule une menace crédible d'utilisation de la force pouvait désormais mettre un terme aux combats et permettre aux négociations de reprendre. Les efforts de la communauté internationale pour mettre fin au conflit et protéger les populations civiles furent en effet sans résultat jusque-là, malgré l'envoi de plus de 38 000 militaires sous l'auspice de la Force de protection des Nations Unies (FROPRONU)<sup>121</sup>. Les États-Unis voyaient donc en ce conflit une opportunité d'impliquer l'OTAN et de prouver que cette organisation pouvait réellement fonctionner afin de régler un conflit lorsque l'emploi de la force s'avérait nécessaire. Sous l'égide de l'OTAN, les États-Unis ont alors utilisé la « diplomatie coercitive » à quelques reprises, avec plus ou moins de succès :

1- En réponse aux attaques des forces serbes qui encerclaient Sarajevo à l'été 1993, l'OTAN menaça de recourir à l'emploi de la force contre toute agression envers les forces de l'ONU ou du personnel afféré à fournir de l'aide humanitaire. Les Serbes bosniaques ont alors accepté de cesser leurs pressions sur Sarajevo.

2- Les États-Unis et l'OTAN, suite à une attaque serbe au marché de Markala en février 1994, ont émis un ultimatum en menaçant de lancer des attaques aériennes contre les forces serbes bosniaques si celles-ci ne retiraient pas leurs armes autour de Sarajevo. Les Serbes s'exécutèrent une fois de plus et une zone d'exclusion fut également établie autour de Sarajevo.

3- En avril 1994, des attaques aériennes limitées furent entreprises contre les forces serbes suite aux attaques de l'enclave musulmane de Gorazde. Un autre ultimatum leur fut donné et, même si l'ONU n'a pas accepté qu'une force plus importante soit utilisée pour contraindre les Serbes à cesser leurs attaques, une zone d'exclusion fut tout de même établie autour de Gorazde.

4- En novembre 1994, l'OTAN lança une attaque aérienne contre une base serbe ainsi que sur des sites de lancement de missiles SAM, en réponse à des attaques serbes envers une autre enclave musulmane dans l'ouest de la Bosnie. Toutefois, comme les alliés demeurèrent par

---

<sup>121</sup> BURG, *supra* note 117, p. 59.

la suite divisés sur les mesures à prendre, ces représailles n'eurent que très peu de conséquence sur le retour du *statu quo*.

5- La dernière tentative d'utilisation de la force consista en une attaque aérienne contre un dépôt d'armes et de munitions serbo-bosniaques à Pale en mai 1995, suite à un ultimatum lancé à ces derniers afin qu'ils retirent définitivement leurs armes de la zone d'exclusion autour de Sarajevo. Les Serbes répliquèrent de nouveau en attaquant la ville de Tuzla et tuèrent soixante et onze civils, déclenchant par la suite une seconde attaque de l'OTAN. Cette dernière offensive poussa l'escalade de la violence de la part des Serbes jusqu'à la prise d'otages du personnel onusien afin de les utiliser comme boucliers humains en vue de futures attaques de l'OTAN, mettant également ainsi un terme à la mission de l'ONU en Bosnie.<sup>122</sup>

Suite à ce dernier événement, les États-Unis augmentèrent la pression pour que le conflit prenne fin, l'image de l'OTAN étant plus que jamais en jeu. Des bombardements ciblés de la part des alliés endommagèrent sévèrement les réseaux de communication des Serbes et les routes assurant leur approvisionnement, permettant aux armées bosniaques et croates de reprendre de larges bandes de terre de la Krajina en Bosnie. Grâce également à plusieurs efforts diplomatiques, les autorités américaines réussirent par la suite à réunir les trois parties au conflit à la base aérienne de Wright-Patterson à Dayton, en Ohio, et le 21 novembre 1995, après des semaines de négociations épuisantes, une entente fut conclue, et des accords de paix furent signés à Paris trois semaines plus tard<sup>123</sup>.

Nous pouvons donc conclure que la « diplomatie coercitive » a connu quelques succès durant le conflit en Bosnie-Herzégovine. Les Américains, par l'entremise de l'OTAN, ont en effet réussi à « serrer la vis » graduellement au cours du conflit et atteindre malgré tout leur objectif. Cependant, le manque de cohésion chez les alliés empêcha la pleine efficacité des ultimatums initialement planifiés. Ceux-ci n'ont donc pas toujours été pris au sérieux par les forces serbes.

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 60-61.

<sup>123</sup> WINNER, *supra* note 118, p. 478.

La guerre au Kosovo en 1999 démontra cependant de nouveau toutes les limites de l'emploi de la « diplomatie coercitive ». Comme ce fut le cas en Irak, les États-Unis semblent avoir attendu tout simplement trop longtemps avant d'agir : selon les leçons apprises en Irak et en Bosnie, il appert en effet que plus un conflit perdure, plus il est difficile d'y mettre un terme<sup>124</sup>. Dans le cas précis du Kosovo, la population s'était soulevée depuis 1996 contre le gouvernement de Slobodan Milošević, principalement suite au processus d'abolition de l'autonomie du Kosovo qui avait été entamé plus sérieusement en mars 1989 avec l'adoption de modifications constitutionnelles en Serbie, mais qui s'était soldé par la remise à cette dernière du contrôle direct sur la province<sup>125</sup>.

Frustrés par l'absence d'intervention de l'Occident et par l'inefficacité de la politique de résistance albanaise appliquée sous la direction de Ibrahim Rugova, certains Albanais du Kosovo se tournèrent vers la violence comme moyen de contester le régime serbe. Le premier pas dans cette direction fut la création de l'Armée de libération du Kosovo (ou UCK) en 1996. L'UCK amorça une campagne de terrorisme en assassinant des dirigeants, des policiers et des gardes-frontières serbes. Les Serbes prirent alors de sévères contre-mesures policières et militaires. Le point tournant survint en mars 1997, lorsque le gouvernement de l'Albanie s'effondra suite à des opérations financières pyramidales ratées. Des arsenaux furent pillés et ces armes se dirigèrent en grand nombre vers le Kosovo, où l'UCK naissante livra aux autorités serbes une véritable guerre d'indépendance<sup>126</sup>.

La communauté internationale réagit à la crise en 1998, en créant un « groupe de contact » composé de l'Allemagne, des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Russie qui entreprirent d'ultimes efforts diplomatiques en février 1999 au Château de Rambouillet suite à des allégations de massacres<sup>127</sup>. Toutefois, l'échec des négociations et l'éventuelle catastrophe humanitaire poussa l'OTAN à intervenir en lançant une campagne aérienne de bombardement appelée *Opération Allied Force*. Les opérations auraient dû se limiter à des

---

<sup>124</sup> BURG, *supra* note 117, p. 69.

<sup>125</sup> Benjamin S. LAMBETH, *NATO's Air War for Kosovo: A Strategic and Operational Assessment*, Santa Monica, Rand Corporation, 2001, p. 6.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 8.

bombardements symboliques durant 3 ou 4 jours pour ramener Belgrade à la table des négociations, mais elles durèrent finalement 78 jours<sup>128</sup>.

Les difficultés d'application de la « diplomatie coercitive » au Kosovo reposaient, entre autres, sur le fait que les positions des parties au conflit semblaient tout simplement irréconciliables, rendant ainsi toute forme d'ultimatum pratiquement inutile car aucun compromis suffisant ne semblait acceptable. Les menaces effectuées par les forces américaines n'étaient alors plus suffisantes pour contraindre les parties. De plus, Milošević semblait sous-estimer l'importance du massacre de Srebrenica et le spectre émotif que ce génocide a engendré contre son régime. Suite à cette tuerie, toute la force armée nécessaire pouvait désormais être utilisée afin de contraindre ce dictateur à payer pour de telles exactions. Pour plusieurs, le président serbe aurait donc lui-même engendré la guerre qui s'en suivit, ne pouvant de toute façon plus accepter les demandes américaines<sup>129</sup>.

L'étude des conflits des années 1990, comme ceux d'Haïti, de l'Irak, de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo, semble nous démontrer que l'emploi de la « diplomatie coercitive » fait désormais partie intégrante de la nouvelle réalité des conflits armés, alors que les États les plus puissants n'hésitent pas à en faire usage. Dans la section suivante, nous verrons si la « diplomatie coercitive » peut être efficace face à des actes de terrorisme.

### 1.3.3 Le terrorisme et la guerre au terrorisme

La question peut très certainement se poser compte tenu de la réalité des nouveaux conflits internationaux depuis, entre autres, le début du 21<sup>e</sup> siècle : la « diplomatie coercitive » peut-elle réussir face au terrorisme? Martha Crenshaw s'est posée la question et est arrivée au constat que le terrorisme constitue un des tests les plus difficiles pour la « diplomatie

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>129</sup> BURG, *supra* note 117, p. 70.

coercitive »<sup>130</sup>. Lorsque cette stratégie est utilisée en réponse à un acte terroriste, il semble en effet que les conditions de sa réussite, telles qu'étudiées précédemment, soient rarement rencontrées. Pour le terrorisme, comme pour tous les autres cas analysés plus tôt, le but de la « diplomatie coercitive » demeure le même, c'est-à-dire de contraindre un adversaire à mettre un terme à une action violente ou particulièrement menaçante. Pour Crenshaw, bien que les États-Unis aient déjà réussi à employer la « diplomatie coercitive » contre des États qui ont incité ou autrement assisté à la réalisation d'actes terroristes, ils n'ont toutefois pas encore trouvé de formule efficace afin d'utiliser conjointement la menace et la promesse de récompense en vue de contraindre des acteurs non-étatiques à revenir au *statu quo*<sup>131</sup>.

Pourtant, l'objectif du terrorisme est généralement lui-même de contraindre un gouvernement par la violence à cesser un quelconque engagement politique. Comme nous l'avons vu précédemment, la « diplomatie coercitive » est habituée à se confronter à une telle forme de violence. Chaque partie, tant un gouvernement que le terroriste, veut affaiblir les motivations de l'autre en lui donnant l'impression que les bénéfices engendrés par ses actes sont inférieurs aux inconvénients des conséquences de ces mêmes actions. Pour y arriver, chacun essaie d'utiliser un niveau de violence nécessaire afin d'être crédible et de faire reculer la partie adverse<sup>132</sup>.

Toutefois, les motivations positives sont particulièrement difficiles à accomplir des deux côtés et certaines importantes asymétries existent dans un tel conflit. Entre autres, chaque partie peut utiliser la menace, mais l'actualisation de celle-ci est beaucoup moins évidente à accomplir pour le terroriste dans un contexte d'escalade de la violence, alors que le niveau d'acceptation du risque est cependant beaucoup plus élevé pour le terroriste<sup>133</sup>.

La « diplomatie coercitive » fait également face à certaines contraintes qu'on ne retrouve pas dans les autres conflits. Tout d'abord, l'identité des cibles est totalement différente. Un

---

<sup>130</sup> Martha CRENSHAW, « Coercive Diplomacy and the Response to Terrorism », dans Robert J. ART et Patrick M. CRONIN, *The United States and Coercive Diplomacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2003, p. 305.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 310.

<sup>133</sup> *Ibid.*

gouvernement fera maintenant face à un groupe non-étatique ou à un État qui sera particulièrement isolé. Ces adversaires échappent donc déjà régulièrement à toute forme de contrôle international, rendant plus difficile les motivations de coalition ou autre alliance. Ensuite, la communication avec l'adversaire est particulièrement ardue. Les adversaires demeurent donc campés sur leurs positions bien souvent extrêmes, sans possibilité d'en arriver à un compromis. La raison d'être d'un groupe terroriste étant justement d'utiliser la violence, leurs motivations peuvent ainsi être tout à fait démesurées pour arriver à leurs fins. Alors que pour l'État visé, conscient des motivations désespérées des terroristes et des méthodes inconcevables qu'ils utilisent pour atteindre leur but, il ne peut chercher autre chose que l'annihilation de l'organisation terroriste. À l'inverse, il semble que l'État qui soutiendra le terrorisme aura cependant beaucoup plus à perdre, rendant alors possible l'utilisation de la « diplomatie coercitive »<sup>134</sup>.

D'autres difficultés d'application de cette diplomatie de la violence contre un groupe terroriste apparaissent également rapidement. Il semble en effet pratiquement impossible de soulever un quelconque sentiment d'urgence d'obtempérer, donc d'émettre un ultimatum efficace, contre des actions terroristes difficiles à prévoir et qui reposent justement sur l'élément de surprise. De plus, il s'avère extrêmement difficile de juger des effets réels de l'emploi de la menace ou de la force contre des terroristes, alors que ceux-ci ne verront probablement pas cette coercition comme une simple forme de punition, mais davantage comme une guerre ouverte. D'ailleurs, le but de l'emploi de cette force par un État est non seulement de mettre un terme aux actes terroristes, mais également d'empêcher rapidement d'autres soulèvements du genre. Il est donc tentant d'utiliser une force qui dépassera la simple punition<sup>135</sup>. Enfin, un gouvernement désirant attaquer des forces terroristes ne peut publiciser ses intentions car il dévoilerait du même coup ses connaissances de l'adversaire, une des stratégies défensives clés des terroristes. Cette autre réalité enlève ainsi du poids à l'utilisation de la « diplomatie coercitive »<sup>136</sup>.

---

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 310-311.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 312-313.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 313.

Les spécificités du terrorisme rendent donc pratiquement impossible l'utilisation de la « diplomatie coercitive » pour y faire face. En effet, les problèmes d'interaction entre les parties, la difficulté à circonscrire et attaquer les multiples cibles terroristes, l'utilisation de tactiques reposant sur l'élément de surprise et de mesures violentes non conventionnelles, les motivations démesurées, le niveau extrême d'acceptation du risque de la part des terroristes et l'impossibilité d'avancer toute forme d'ultimatum pour les contraindre à cesser leurs actions sont autant de facteurs rendant inutile la « diplomatie coercitive » en réponse à de tels actes.

En résumé, la fin de la guerre froide et de la prédominance de la dissuasion nucléaire laisse maintenant davantage de place à de nouvelles méthodes afin de contraindre un adversaire potentiel. Les dirigeants semblent effectivement désormais plus enclins à utiliser notamment la « diplomatie coercitive », même si ses résultats demeurent toujours aussi difficiles à prévoir. Malgré la réalité des nouveaux conflits internationaux, les conditions et critères de réussite de la « diplomatie coercitive » demeurent les mêmes que lors de sa conceptualisation dans les années 1960 et ses chances de succès ne sont toujours pas assurées. Comme le soulève Art, la « diplomatie coercitive » a échoué plus souvent qu'à son tour au cours des dernières années<sup>137</sup>. Bien que l'on puisse dénoter des succès relatifs à Haïti en 1994 et en Bosnie en 1995, les cas de la Somalie de 1992 à 1994, de la Corée du Nord en 1994, de l'Iraq de 1990 à 1998, du Kosovo en 1999, et de la guerre au terrorisme en 1993, 1998 et 2001, démontrent bien toutes les limites d'une telle forme de diplomatie.

La réalité des récents conflits internationaux peut laisser présager que la « diplomatie coercitive » continuera d'être appliquée à titre de première tentative afin d'éviter une guerre plus intense, principalement par les plus grandes puissances, compte tenu des moyens nécessaires à son application. Les auteurs ne s'entendent cependant pas tous sur son utilité. Pour le professeur Richard Shultz, l'utilisation de cette expression par l'administration Clinton durant le conflit au Kosovo ne fit que lui rappeler le désastre du Vietnam<sup>138</sup>. Malgré tout, le gouvernement américain continue de considérer cette forme de diplomatie, alors qu'il

---

<sup>137</sup> ART, *supra* note 78, p. 378.

<sup>138</sup> Sylvie KAUFFMANN, « Orphelins de la "doctrine Powell", les militaires américains ne cachent plus leurs doutes » *Le Monde* (3 juin 1999), en ligne : Le Monde <<http://www.lemonde.fr/>>.

introduisait notamment à son budget d'intervention en Irak en 2003 une ligne intitulée « diplomatie coercitive » afin de couvrir le coût des 30,3 milliards de dollars pour le « prépositionnement » des troupes dans le Golfe en prévision de l'ouverture des hostilités<sup>139</sup>. L'ouverture pour cette théorie semble également gagner encore davantage les universitaires. À titre d'exemple, un cours intitulé tout simplement « *Coercive Diplomacy* » fut offert aux étudiants de sciences politiques de l'Université de Missouri-Columbia à l'automne 2004.

Cette notion, déjà controversée pour plusieurs politologues quant à ses chances de réussite, peut également apparaître suspecte pour les juristes internationaux. Nous étudierons donc, au chapitre suivant, la place de la « diplomatie coercitive » en droit international ainsi que l'influence et l'impact de cette notion réaliste sur l'évolution du droit international, plus particulièrement sur sa notion de *jus ad bellum*.

---

<sup>139</sup> Pierre-Yves DUGUA, « Irak : Bush réclame 75 milliards de plus » *Le Figaro* (26 mars 2003), en ligne : Le Figaro <<http://www.lefigaro.fr/economie/>>.

## CHAPITRE II

### LA PLACE DE LA « DIPLOMATIE COERCITIVE » ET L'IMPACT DU RÉALISME SUR L'ÉVOLUTION DU *JUS AD BELLUM* EN DROIT INTERNATIONAL

#### 2.1 Le droit international face à l'emploi de la force dans les relations internationales

Le droit international se définit tout d'abord comme le droit applicable à la société internationale, impliquant donc l'existence d'une société internationale distincte de la société nationale ou interne, ou encore étatique<sup>140</sup>. Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, le droit international connaît une importante instrumentalisation et institutionnalisation. Les atrocités commises au cours des deux guerres mondiales vinrent confirmer l'urgence d'établir des normes internationales communes, principalement dans le domaine de l'emploi de la menace et de la force afin de prévenir les conflits armés et ainsi favoriser le règlement pacifique des différends, notamment par la négociation diplomatique.

##### 2.1.1 L'arrivée en puissance du droit international au 20<sup>e</sup> siècle

La première tendance du droit international fut celle de « l'École du droit de la nature et des gens », dont Grotius (1583-1645) en est l'instigateur. Vattel (1714-1768), sans répudier expressément le droit naturel, fut par la suite le précurseur du positivisme en droit international<sup>141</sup>. La période de développement qui suivit fut alors dominée par les principes du droit international positif, qui, bien qu'ils s'en distinguent désormais sur quelques aspects, sont d'ailleurs à la base du droit international contemporain :

---

<sup>140</sup> Quoc-Dinh NGUYEN, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 7e. éd, Paris, L.G.D.J, 2002, p. 34.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 54.

- 1- Les États sont souverains et égaux entre eux;
- 2- La société internationale est une société interétatique; au point de vue de sa structure, elle apparaît comme une juxtaposition d'entités souveraines et égales entre elles, excluant tout pouvoir politique organisé et superposé à ses composantes;
- 3- Le droit international est aussi un droit interétatique qui ne s'applique pas aux individus;
- 4- En ce qui concerne les sources, le droit international est un droit issu de la volonté et du consentement des États souverains; les traités proviennent d'un consentement exprès et les coutumes d'un consentement tacite;
- 5- Les États souverains apprécient seuls ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire dans les relations internationales;
- 6- Dans le rapport entre États souverains, la guerre est permise.<sup>142</sup>

Le principe de base est celui de la souveraineté de l'État, tous les autres n'étant que des conséquences de celui-ci. Il est donc question d'un système interétatique et volontariste. Cette persistance de l'État souverain dut cependant affronter les transformations profondes et successives provoquées dans le monde par des causes qu'il est à peine besoin de rappeler : révolutions politiques, techniques et industrielles; guerres (principalement les deux guerres mondiales en l'espace de moins d'une génération); décolonisation; avènement de l'arme nucléaire<sup>143</sup>.

Une nouveauté apparaît alors, soit la prise de conscience de l'existence des intérêts semblables dans presque tous les domaines. La « solidarité internationale » semble en effet vouloir faire éclore la nécessité de coopération et d'efforts collectifs en vue de la recherche

---

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 59-60.

des solutions aux problèmes d'intérêt commun<sup>144</sup>. Malgré tout, les appels en faveur d'une organisation structurée des relations internationales sont longtemps restés du domaine de la doctrine ou de la propagande. Le choc de la Première Guerre mondiale permit d'envisager une véritable révolution, par la construction d'un pouvoir international de droit supérieur aux États. La Société des Nations (SDN) fut alors créée lors de la Conférence de la paix de Versailles, le 28 avril 1919, dans le but de maintenir la paix et la solidarité des peuples démocratiques afin d'empêcher une autre crise internationale<sup>145</sup>. La SDN devint ainsi la première organisation à vocation universelle, comptant cinquante-quatre États membres en 1938, dont la fonction était à la fois politique et technique. Cependant, comme il ne lui a pas été accordé des pouvoirs suffisants pour sanctionner l'agression, la SDN ne pouvait compter que sur les vertus de la démocratie internationale, notamment la discussion publique entre les dirigeants étatiques<sup>146</sup>. Elle ne put donc empêcher la Seconde Guerre mondiale, moins de trente ans plus tard.

Née d'une réflexion sur les causes profondes du second conflit mondial, l'ONU se voulut par la suite universelle et privilégia la dimension politique, s'attachant à confier de véritables pouvoirs de décision et d'action aux institutions créées. Son souci de réalisme et d'efficacité conduisit les gouvernements vainqueurs à reconnaître une position privilégiée aux grandes puissances et à admettre l'interdépendance des problèmes économiques, techniques et du maintien de la paix<sup>147</sup>. L'ONU est encore aujourd'hui l'institution internationale de référence, même si la guerre froide et la décolonisation semblent avoir affaibli la cohérence du système envisagé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, nous avons donc été témoins de l'intensification des relations internationales et de la prise de conscience des interdépendances entre les différentes communautés, favorisant le progrès quantitatif du droit international et le développement des organisations internationales. L'arrivée sur la scène internationale d'une centaine d'États a d'ailleurs donné un souffle nouveau à cette réalité du siècle précédent.

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 71.

L'époque contemporaine du droit international, soit celle postérieure à la Seconde Guerre mondiale, connut ainsi une telle expansion dans le domaine des normes internationales que l'on peut désormais diviser le droit international en un certain nombre de branches pratiquement autonomes les unes des autres : le droit de la guerre et de la neutralité, le droit de la mer, le droit aérien, le droit diplomatique et consulaire, le droit des traités, le droit de l'espace, la protection des droits de la personne, le droit économique international et du développement, le droit administratif international, le droit des organisations internationales, le droit de l'environnement, le droit de la coopération scientifique et technique, etc.<sup>148</sup>

### 2.1.2 Le règlement pacifique des différends et la négociation diplomatique

Comme son nom l'indique, la notion de « diplomatie coercitive » comporte autant l'aspect de la négociation que celui de l'emploi de la force, ce qui semble contradictoire avec la distinction qu'en fait le droit international contemporain. Jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle, le recours à la force constituait le mode de régulation des rapports interétatiques et l'usage de la guerre était considéré comme un attribut de la souveraineté des États. Comme nous le verrons plus en détail à la section suivante, la prohibition du recours à la force en droit international représente désormais le principe primordial du système onusien<sup>149</sup>. Le corollaire de cette interdiction de recourir à la force est aujourd'hui constitué par l'obligation de régler pacifiquement les différends, dont la Charte des Nations Unies prévoit justement les différentes procédures à son Chapitre VI<sup>150</sup>.

En ce qui concerne le différend en soi, la Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré « qu'au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes », tout en rappelant également que, pour établir l'existence

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>149</sup> Thierry GARCIA, « Recours à la force et droit international » (juillet 2005), en ligne : Perspectives Internationales et Européennes <<http://revel.unice.fr/pie/document.html?id=46>>.

<sup>150</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 no. 7.

d'un différend, « il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »<sup>151</sup>. Rousseau établit aussi que la Charte des Nations Unies pose une distinction à considérer selon le degré de gravité du différend :

1- Lorsqu'il s'agit d'une simple menace contre le maintien de la paix (chap. VI de la Charte, art. 33-38), le Conseil de sécurité ne peut qu'émettre des recommandations, soit en invitant les parties à régler le différend par des moyens de leur choix, soit en proposant une procédure appropriée, ou encore en suggérant une solution;

2- Si le différend est considéré comme une menace contre la paix (chap. VII de la Charte, art. 39-51), le Conseil de sécurité ne recommande plus, il ordonne. Il peut alors prescrire, par exemple, des mesures provisoires, des sanctions économiques, et éventuellement des sanctions militaires.<sup>152</sup>

Le principe du recours obligatoire à un mode de règlement pacifique des différends est clairement établi à l'article 33 de la Charte des Nations Unies:

(1) Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

(2) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

La liberté est laissée aux États membres quant au choix du mode de solution appropriée. Des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies complètent également le principe de l'obligation du règlement pacifique des différends et celui du libre choix des moyens à employer, comme ce fut le cas, entre autres, avec la résolution 2625<sup>153</sup> et la *Déclaration de*

<sup>151</sup> *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, [1995] C.I.J. rec. 90, par. 22.

<sup>152</sup> Charles E. ROUSSEAU, *Droit international public*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1984, p. 308.

<sup>153</sup> *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. AG 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

*Manille*<sup>154</sup>. Cette dernière ajoute d'ailleurs une méthode additionnelle à celles énumérées à l'article 33 de la Charte, soit celle des bons offices.

Nous pouvons donc considérer qu'il existe deux catégories distinctes de mode de règlement pacifique des différends : les modes politiques ou diplomatiques, et les modes juridiques. Selon Arbour, les modes politiques ou diplomatiques comprennent la négociation diplomatique, les bons offices, la médiation, l'enquête et la conciliation, alors que les modes juridiques reposent sur l'arbitrage et la justice internationale<sup>155</sup>.

La négociation diplomatique semble apparaître comme le mode normal de résolution des conflits, à un point tel qu'on pourrait pratiquement se demander s'il n'existe pas une obligation préalable d'utiliser ce mode avant d'en arriver à passer par une autre méthode, dont le recours à la justice internationale. Dans l'*Affaire du droit de passage sur le territoire indien*<sup>156</sup>, l'une des exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement de l'Inde tendait à faire rejeter l'action du Portugal car ce dernier, selon les prétentions de l'Inde, ne s'était pas conformé à la règle de droit international coutumier qui l'obligeait à entreprendre des négociations diplomatiques avant de saisir la cour. La CIJ évita toutefois d'élaborer une réponse à cet effet, ne se prononçant pas sur l'existence ou non de la règle invoquée, considérant que des négociations avaient bel et bien eu lieu et qu'elles étaient arrivées à une impasse<sup>157</sup>. Il semble donc que la question demeure en suspens, bien qu'en l'absence de dispositions expresses à cet effet, l'obligation du recours préalable à la négociation diplomatique apparaît douteuse.

Enfin, Carreau fait ressortir quatre points importants concernant le recours aux modes diplomatiques de règlement des différends :

---

<sup>154</sup> *Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux*, Rés. AG 37/10, 15 novembre 1982.

<sup>155</sup> J.-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 5e éd, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2006, p. 558-563.

<sup>156</sup> *Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Exceptions préliminaires)*, [1957] C.I.J. rec. 125.

<sup>157</sup> ARBOUR et PARENT, *supra* note 155, p. 559.

1- Tous les moyens diplomatiques sont inégalement ouverts aux divers sujets de droit. Menée par exemple entre un État plus puissant et un moins puissant, la négociation peut aboutir à un véritable diktat;

2- Ces moyens supposent le consentement des parties en présence, ainsi que leur bonne foi;

3- Certaines procédures ont été réglementées dans quelques conventions internationales à portée universelle ou régionale, dont les plus importantes sont certainement celles de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux* de La Haye en 1907<sup>158</sup> et de la Charte des Nations Unies à son Chapitre VI;

4- Tous ces moyens diplomatiques de règlement des différends se caractérisent par l'aspect non obligatoire des solutions dégagées, ce qui les différencie de l'arbitrage ou de la juridiction internationale.<sup>159</sup>

En somme, l'obligation de règlement pacifique des différends consiste davantage en une obligation de négocier sur l'objet du différend, plutôt que la résolution de ce différend en soi. Face à un différend qui les oppose, deux États ont, par l'application du principe très général de bonne foi, l'obligation de négocier en vue de parvenir à un accord. Cette formule signifie que les deux parties doivent se comporter d'une façon qui rende l'éventualité de l'accord raisonnable, mais nullement qu'elles soient tenues d'accepter des termes de règlement qu'elles jugeraient contraires à leurs intérêts<sup>160</sup>. Malgré cette obligation de règlement pacifique des différends, les États n'arrivent pas toujours à trouver un terrain d'entente et des conflits armés continuent d'éclater.

---

<sup>158</sup> *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1ère Convention de La Haye)*, 18 octobre 1907, RO II 194.

<sup>159</sup> Dominique CARREAU., *Droit international*, 7e éd, Paris, Pedone, 2001, p. 597.

<sup>160</sup> Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 7e éd, Paris, Montchrestien, 2006, p. 558-559

### 2.1.3 Le recours à la force en droit international et le *jus ad bellum*

L'usage de la force dans les relations internationales comporte deux aspects, soit celui du droit d'employer la force armée dans des circonstances déterminées, connu sous la formule de *jus ad bellum*, et celui des moyens licites que peuvent employer les belligérants au cours d'un conflit, soit le *jus in bello*. Pendant des siècles, le droit international a été un droit de la guerre, où des conflits limités avaient un rôle régulateur pour l'équilibre des États. L'effort de limitation de la force s'est par la suite attaché initialement au *jus in bello*, et plus récemment au *jus ad bellum*<sup>161</sup>. L'idée de fonder l'ordre international sur la sécurité et la coopération entre tous les États ne s'est pas imposée sans difficultés. Elle se traduit cependant aujourd'hui par le principe de l'interdiction du recours à la force, celui-ci demeurant toutefois d'une portée relative<sup>162</sup>.

Les premiers balbutiements d'une réglementation visant l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales au 20<sup>e</sup> siècle trouvent leurs origines principalement dans deux des conventions de La Haye de 1907. La première consacre à son article premier le principe suivant :

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.<sup>163</sup>

La seconde, la *Convention Drago-Porter*, va également dans le même sens à son article premier, en ce qui concerne cette fois-ci le recouvrement de dettes entre les États :

Les puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par un gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.<sup>164</sup>

<sup>161</sup> Serge SUR, *Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international*, Paris, Institut français des relations internationales, 2000, p. 5.

<sup>162</sup> Emmanuel DECAUX et Olivier de FROUVILLE, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 173

<sup>163</sup> *Supra* note 158.

<sup>164</sup> *Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles (IIe Convention de La Haye)*, 18 octobre 1907, RO II 194.

Ce principe fut par la suite réaffirmé dans le Pacte de la SDN, dont les articles 12 à 15 prévoyaient des procédures de traitement, soit juridictionnel ou encore par l'intervention du Conseil de la Société, portant sur les « différends susceptibles d'entraîner une rupture » entre ses membres et afin d'éviter le recours à la guerre par l'une des parties<sup>165</sup>. Le *Pacte Briand-Kellogg* de 1928 poursuit dans cette lignée, alors que son article premier confirmait que les parties « condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux ». L'article deux du même Pacte avançait également que le « règlement ou la solution de tous les différends ou conflits (...) qui pourront surgir entre [les partie contractantes], ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques »<sup>166</sup>.

La réglementation contemporaine de l'interdiction du recours à la force se concrétisa ensuite par l'arrivée de la Charte des Nations Unies et de son Chapitre VII. Élaborée au moment où l'épreuve de la Seconde Guerre mondiale, plus meurtrière encore que la Première, était toujours en cours, la Charte des Nations Unies reprit les acquis de la Charte de la SDN et les consacra pour tous les États, tout en corrigeant les imperfections d'autrefois et en établissant des règles juridiques incontestables, non plus seulement coutumières<sup>167</sup>.

La formule consacrée fut celle posée à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies, visant la prohibition de tout recours à la force, dont la guerre n'est qu'une forme extrême :

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Comme le démontrent les travaux préparatoires de la Charte, le terme « force » ne vise que la force armée même si, au cours des années soixante, les États du tiers-monde ont cherché à l'étendre à toutes les mesures de pression, y compris les mesures politiques et économiques

<sup>165</sup> *Pacte de la Société des Nations*, décembre 1924, en ligne : The Fletcher School at Tufts University <<http://fletcher.tufts.edu/multi/www/league-covenant.html>>.

<sup>166</sup> *Traité de renonciation à la guerre (Briand-Kellogg)*, 27 août 1928, RO II 234.

<sup>167</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, supra note 140, p. 939.

prises par les pays développés<sup>168</sup>. D'ailleurs, les termes du préambule de la Charte sont sans équivoque puisqu'ils ne se réfèrent qu'à la « force des armes ».

Les limites de cette restriction apparaissent cependant très rapidement car, dans chaque cas d'espèce, il convient de vérifier si l'emploi de la force est ou n'est pas « compatible avec les buts des Nations Unies ». La Charte autorise ainsi expressément deux exceptions à ce principe : la légitime défense visée à l'article 51, et les mesures militaires autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII (et par extension pour les organismes régionaux en vertu du Chapitre VIII, principalement à l'article 53 visant la légitime défense collective) « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »<sup>169</sup>. De plus, selon l'opinion dominante, le recours à la force serait également permis lorsqu'un peuple cherche à exercer son droit à l'autodétermination (guerres de libération nationale)<sup>170</sup>.

Comme Arbour le rappelle, la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*<sup>171</sup> définit à son tour la portée du principe d'interdiction du recours à la force :

La guerre d'agression est prohibée en tant que crime contre la paix; les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force; chaque État a l'obligation de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État, d'y encourager ou d'y organiser des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme ou de tolérer sur son propre territoire des activités organisées en vue de commettre de tels actes sur le territoire d'un autre État; le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi illégal de la force, nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne pouvant être reconnue comme légale.<sup>172</sup>

<sup>168</sup> GARCIA, *supra* note 149.

<sup>169</sup> Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : Notre affaire à tous*, New York, Nations Unies, 2004, p. 58.

<sup>170</sup> La légitimité de l'utilisation de la force pour permettre l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (reconnu dans l'article premier commun aux deux Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme) a été reconnue pour la première fois dans la Résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (20 décembre 1965).

<sup>171</sup> Rés. AG 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

<sup>172</sup> ARBOUR et PARENT, *supra* note 155, p. 601.

L'emploi de la force armée peut donc prendre plusieurs formes, allant de l'agression armée à la simple menace d'utilisation de la force. Bien qu'elle ne soit pas acceptée de tous les États, une définition de l'agression fut également proposée dans la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Une agression consisterait donc en « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »<sup>173</sup>. Le droit international reconnaît clairement, depuis la Seconde Guerre mondiale, que « déclencher une guerre d'agression n'est pas seulement un crime international : c'est le crime international suprême ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous »<sup>174</sup>. Pour sa part, la notion de « menace contre la paix », comme nous le verrons dans la section suivante, a également été utilisée de façon extensive afin de justifier de nombreuses opérations armées<sup>175</sup>.

L'intervention est également à distinguer de la notion de représailles. En effet, l'intervention pourrait se définir comme étant le fait d'un État qui cherche à pénétrer dans la sphère de compétences exclusivement réservée à un autre État, soit pour l'aider à régler ses propres affaires, soit pour les régler à sa place ou l'obliger à les régler conformément à ses vœux. Les représailles, quant à elles, constituent une réponse à l'illicite. Dans la mesure où elles se manifestent par un recours à la force armée, toutes deux se heurtent cependant au principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales et sont donc prohibées<sup>176</sup>.

À la base du *jus ad bellum* tel que défini actuellement, le principe d'interdiction du recours à la force fut également confirmé dans certaines résolutions des Nations Unies<sup>177</sup> ainsi que dans l'*Acte final d'Helsinki*<sup>178</sup>. Ceux-ci demandent en effet impérativement aux États de s'abstenir d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives

<sup>173</sup> *Définition de l'agression*, Rés. AG 3314 (XXIX), 14 décembre 1974, art. 1.

<sup>174</sup> GARCIA, *supra* note 149.

<sup>175</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 994.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 947-948.

<sup>177</sup> Principalement : *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Rés. AG 2131 (XX), 21 décembre 1965; et *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, *supra* note 153.

<sup>178</sup> 1<sup>er</sup> août 1975, en ligne : OSCE <[http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044\\_fr.pdf](http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044_fr.pdf)>.

visant au renversement violent du régime d'un autre État. Bien que ces textes ne possèdent aucune force obligatoire, ils constituent tout de même une expression importante du principe de l'égalité des États et une formulation de l'état du droit coutumier sur la question<sup>179</sup>. La CIJ a également rappelé ce principe dans deux arrêts importants, soit l'*Affaire du Déroit de Corfoù*<sup>180</sup> et l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>181</sup>.

La conception qui ressort du Chapitre VII et de son articulation repose donc sur l'importance accordée à l'usage légitime de la force armée dès que l'on est en présence d'une agression armée. La victime a le droit de réagir et de se faire aider par d'autres États (art. 51 et 53 de la Charte des Nations Unies). Le Conseil de sécurité a aussi le pouvoir de conduire des opérations militaires et il peut en décider ainsi sans même devoir attendre que des sanctions non militaires se soient révélées inefficaces (art. 42-49 de la Charte des Nations Unies). Le Conseil de sécurité administre l'utilisation ou la délégation de l'emploi de la force afin de maintenir ou d'instaurer la paix et contrer la force illégitime. Il lui appartient de désigner la partie fautive, de se substituer à la victime dans la conduite des opérations légitimes et de les mener lui-même. Il a ainsi le contrôle de la qualification légitime ou illégitime de l'usage de la force et, en principe, il peut l'utiliser lui-même<sup>182</sup>. Subsidiairement au Conseil de sécurité, la résolution 377 de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit que l'Assemblée générale pourrait également se saisir d'examiner une situation dangereuse pour la paix lorsque, du fait que l'unanimité n'a pu se réaliser parmi les membres du Conseil de sécurité, celui-ci manque à s'acquitter de sa responsabilité<sup>183</sup>. L'Assemblée générale a déduit de cette possibilité d'examen, et du pouvoir de recommandation qu'elle s'est ainsi reconnue, qu'elle avait également compétence pour procéder à la constatation prévue à l'article 39 de la Charte des Nations Unies<sup>184</sup> :

<sup>179</sup> ARBOUR et PARENT, *supra* note 155, p. 602.

<sup>180</sup> [1949] C.I.J. rec. 4.

<sup>181</sup> *Nicaragua c. États-Unis*, [1986] C.I.J. rec. 14.

<sup>182</sup> Christian DOMINICÉ, « La sécurité collective et la crise du Golfe », dans Christian DOMINICÉ, Jeanne BELHUMEUR et Luigi CONDORELLI, dir., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation : recueil d'études*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 179.

<sup>183</sup> *L'union pour le maintien de la paix*, Rés. AG 377 (V), 3 novembre 1950.

<sup>184</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 996.

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

En plus des critères premiers de l'agression et de la non-intervention, la légitimité d'utiliser la force armée dépend aussi principalement du bon fonctionnement du Conseil de sécurité. C'est d'ailleurs ce qui rend son emploi si difficile à réaliser dans le cadre juridique actuel. Dans la section suivante, nous tenterons d'analyser à quoi correspond concrètement la « diplomatie coercitive » en droit international et si son application est possible tout en respectant le concept actuel de *jus ad bellum*.

## 2.2 L'application de la « diplomatie coercitive » en droit international

Comme nous l'avons étudié au chapitre précédent, l'utilisation de la « diplomatie coercitive » repose principalement sur l'emploi de la menace ou de la force armée afin de contraindre un adversaire à revenir au *statu quo* et ainsi éviter un conflit de plus grande envergure, c'est-à-dire la guerre en soi. Cette définition fait donc explicitement référence à des notions qui sont également primordiales en droit international. En plus des concepts fondamentaux de l'agression et de l'intervention que nous avons analysés juridiquement à la section précédente et dont l'interdiction est régie notamment par la Charte des Nations Unies, les notions de menace et de représailles sont aussi au cœur même de l'application concrète de la « diplomatie coercitive ». De plus, comme la notion de « guerre » a été remplacée par celle de « conflit armé » en droit international humanitaire, il semble que les objectifs de la « diplomatie coercitive » confrontent la définition même de ce concept.

### 2.2.1 La notion de menace d'emploi de la force

Compte tenu de la complexité des relations internationales et des difficultés de procédure au sein des Nations Unies, notamment par l'usage possible d'un droit de veto par l'un des cinq

membres permanents sur les questions autres que procédurales (art. 23 et 27 de la Charte), le Conseil de sécurité n'a encore jamais jusqu'à ce jour constaté l'existence d'une « agression »<sup>185</sup>. À titre d'exemple, la résolution 660 de 1990, qui visait expressément les articles 39 et 40 de la Charte, condamna « l'invasion du Koweït par l'Irak », mais n'utilisait pas le mot agression, pas plus que les résolutions ultérieures qui critiquaient l'occupation du Koweït<sup>186</sup>. La situation fut passablement la même dans le cadre des conflits dans l'ex-Yougoslavie, alors que le Conseil de sécurité qualifia uniquement la situation de « menace contre la paix », bien que la rupture de la paix y semblait évidente<sup>187</sup>.

La notion de « menace contre la paix » a donc pris le dessus sur celle de l'agression en vue de l'ouverture du Chapitre VII de la Charte et des mesures coercitives qui pourraient s'en suivre. À titre d'exemple, le Conseil de sécurité avait qualifié de menace contre la paix la situation résultant de la proclamation unilatérale de l'indépendance par la minorité blanche de la Rhodésie du Sud de 1965 à 1970<sup>188</sup>. Depuis la fin de la guerre froide et de la bipolarité dans les relations internationales, nous assistons également à une multiplication de résolutions émanant du Conseil de sécurité constatant l'existence de « menaces contre la paix ». Nous pouvons citer, entre autres, les exemples des actes terroristes internationaux que furent les attentats aériens de Lockerbie et du vol UTA 772 attribués à la Libye (résolutions 731 et 748 de 1992<sup>189</sup>), les résolutions 1054 et 1070 de 1996 dirigées contre le Soudan<sup>190</sup>, et les résolutions 1368 et 1373 de novembre 2001 évoquant « l'une des menaces les plus graves à

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 994.

<sup>186</sup> *Irak et Koweït*, Rés. CS 660, 2932<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/660 (1990); *Irak et Koweït*, Rés. CS 665, Doc. Off. CS NU, 2938<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/665 (1990); *Irak et Koweït*, Rés. CS 678, Doc. Off. CS NU, 2963<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/678 (1990). *Irak*, Rés. CS 688, Doc. Off. CS NU, 2982<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/688 (1991).

<sup>187</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 994.

<sup>188</sup> *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, Rés. CS 288, Doc. Off. CS NU, 1557<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/288 (1970).

<sup>189</sup> *Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne*, CS 731, Doc. Off. CS NU, 3033<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/731 (1992); *Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne*, CS 748, Doc. Off. CS NU, 3033<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/748 (1992).

<sup>190</sup> *Question concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995*, CS. 1054, Doc. Off. CS NU, 3660<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1054 (1996); *Question concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995*, CS. 1070, Doc. Off. CS NU, 3690<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1070 (1996).

la paix » suite aux attaques terroristes du 11 septembre précédent<sup>191</sup>. Parfois, le Conseil de sécurité retient la formule plus prudente de « menace pour la stabilité régionale » avant de recourir à la notion de menace sur la paix et la sécurité de la région<sup>192</sup>.

La notion de menace d'emploi de la force est toutefois particulièrement difficile à circonscrire en droit international. Comme nous l'avons vu, l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies stipule que « les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». En théorie, ceci signifie que toute forme de recours à la force, et non seulement la guerre qui en est la forme extrême, se voit prohibée. Toutefois, en l'absence de définition juridique universelle de la « force », il semble difficile de savoir si l'emploi de la menace constitue définitivement une forme interdite<sup>193</sup>. La menace ne répond pas au critère d'intensité qui est effectivement constitutif de la prohibition, particulièrement dans le cas de l'agression telle que nous l'avons analysée précédemment et selon la définition proposée à la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>194</sup>. De plus, la menace comporte un élément subjectif qui en rend l'appréciation particulièrement délicate, en l'absence de tentative d'exécution d'une ampleur significative<sup>195</sup>.

Ian Brownlie a défini la notion de menace de la façon suivante :

*A threat of force consists in an express or implied promise by a government of a resort to force conditional on non-acceptance of certain demands of that government. If the promise is to resort to force in conditions in which no justification for the use of force exists, the threat itself is illegal.*<sup>196</sup>

<sup>191</sup> *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, Rés. CS 1368, Doc. Off. CS NU, 4370<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1368 (2001); *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, Rés. CS 1373, Doc. Off. CS NU, 4385<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1373 (2001).

<sup>192</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 994-995.

<sup>193</sup> Frank ATTAR, *Le droit international : entre ordre et chaos*, Paris, Hachette, 1994, p. 262

<sup>194</sup> *Supra* note 169.

<sup>195</sup> COMBACAU et SUR, *supra* note 160, p. 627.

<sup>196</sup> Ian BROWNLIE, *International law and the use of force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 364.

La Cour internationale de Justice, dans son *Avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>197</sup>, en précisa également davantage la portée :

47. En vue de diminuer ou d'éliminer les risques d'agression illicite, les États font parfois savoir qu'ils détiennent certaines armes destinées à être employées en légitime défense contre tout État qui violerait leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique. La question de savoir si une intention affichée de recourir à la force, dans le cas où certains événements se produiraient, constitue ou non une « menace » au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte est tributaire de divers facteurs. Si l'emploi de la force envisagé est lui-même illicite, se déclarer prêt à y recourir constitue une menace interdite en vertu de l'article 2, paragraphe 4. Ainsi serait-il illicite pour un État de menacer un autre État de recourir à la force pour obtenir de lui un territoire ou pour l'obliger à suivre ou à ne pas suivre certaines orientations politiques ou économiques. Les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite, pour quelque raison que ce soit, la menace d'y recourir le sera également. En bref, un État ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force que si cet emploi est conforme aux dispositions de la Charte.

Ce passage confirme ainsi la définition avancée par Brownlie. Il en résulte en effet que l'emploi de la menace à titre de « diplomatie coercitive » ne pourrait s'avérer légal que si l'actualisation de cette même menace était également permise par le droit international. Comme Combacau et Sur le rappellent, la menace peut cependant être perçue comme un élément permanent, voire à la base de certaines doctrines de sécurité, comme la dissuasion nucléaire, et même, à certains égards, de la sécurité collective<sup>198</sup>. D'ailleurs, dans son *Avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires*, la CIJ a refusé de considérer la dissuasion nucléaire comme une menace prohibée<sup>199</sup>. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*, la CIJ, analysant certains comportements sous l'angle de la menace, a également conclu que, dans les circonstances en l'espèce, des manœuvres militaires ne constituaient pas une menace prohibée<sup>200</sup>.

La résolution 2625 de l'Assemblée générale rappelle également le principe codifié à l'article 2(4) de la Charte que les États ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales,

<sup>197</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.

<sup>198</sup> COMBACAU et SUR, *supra* note 160, p. 626-627.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 627.

<sup>200</sup> *Supra* note 181.

de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>201</sup>. Dans son analyse de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, Cohen Jonathan résume également la place de la menace en droit international :

L'introduction de la formule « menace contre la paix » avait justement pour but d'élargir le champ d'action du Conseil de sécurité. Il s'agit, en effet, d'un terme très général qui peut couvrir des hypothèses très diverses : un conflit entre États aussi bien qu'une situation interne très grave qui menace la paix parce que l'on peut s'attendre à ce qu'elle ait des répercussions internationales. Encore convient-il de remarquer qu'il serait vain de vouloir définir avec exactitude ce que l'on entend par répercussions internationales. Même dans le cas où un conflit est parfaitement maintenu à l'intérieur d'un État visé, et où les efforts de justification par la tension internationale sont loin d'être convaincants, rien n'empêche la majorité du Conseil d'estimer qu'il y a menace contre la paix.<sup>202</sup>

Tel qu'étudié jusqu'à présent dans les deux sections de ce chapitre, l'emploi de la menace et de la force à titre de « diplomatie coercitive » engendre la question de sa légalité lorsque cette même menace ou force armée est utilisée hors des exceptions prévues par le droit international normatif contemporain. De plus, lorsque des mesures illégales sont entreprises afin de faire face à des actes initialement illégaux, nous sommes alors confrontés au concept de représailles.

### 2.2.2 Les représailles armées et le droit international

L'expression des contre-mesures a tendu à se substituer à celle de rétorsion ou de représailles en droit international. Cependant, ces deux derniers termes ne sont aucunement synonymes et gardent toute leur importance. Combacau et Sur distinguent d'ailleurs ces deux notions de la façon suivante :

- La rétorsion consiste en principe à adopter des mesures inamicales à l'encontre d'un État, en réponse à des comportements initiaux qui sont perçus comme ayant le même

<sup>201</sup> *Supra* note 153.

<sup>202</sup> Gérard C. JONATHAN, « Article 39 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1985, p. 657.

caractère. Elles peuvent se situer dans le même domaine – par exemple porter atteinte aux relations diplomatiques, ou aux échanges commerciaux, ou aux conditions de circulation des personnes – mais aussi affecter d’autres domaines des rapports interétatiques concernés. Mais, toujours en principe, elles ne mettent pas en cause les obligations juridiques respectives des États intéressés, et donc ne sont pas un objet de différend juridique.

- En revanche, les représailles désignent des mesures qui apparaissent comme normalement contraires aux obligations de l’État qui les exerce. Leur irrégularité est alors couverte par l’irrégularité initiale du comportement auquel elles répondent. Cette première irrégularité est cependant appréciée unilatéralement par l’auteur des représailles, de sorte que la distinction entre rétorsion et représailles peut fort bien être assouplie en pratique. Les représailles comportant emploi de la force armée sont interdites par le droit international contemporain en fonction des restrictions générales du droit de recourir à la force.<sup>203</sup>

Dès qu’il y a usage de la force armée, le recours aux représailles tombe alors sous le coup de la prohibition de tout recours à la force énoncée à l’article 2(4) de la Charte des Nations Unies. L’illicéité des représailles armées en découle ainsi, mais dans les mêmes limites et avec les mêmes incertitudes que dans l’hypothèse générale du recours à la force armée<sup>204</sup>. Depuis l’arrêt *Naulilla*<sup>205</sup> et celui du *Détroit de Corfou*<sup>206</sup>, la jurisprudence accorde également une place très étroite aux représailles en droit international<sup>207</sup>. Nous pouvons d’ailleurs retrouver la synthèse la plus complète concernant les contre-mesures et les représailles dans *l’Affaire concernant l’Accord sur les services aériens du 27 mars 1946*:

Dans l’état actuel du droit international général (...) chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États. En présence d’une situation qui comporte à son avis la violation du droit international par un autre État, il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par ces contre-mesures.<sup>208</sup>

<sup>203</sup> COMBACAU et SUR, *supra* note 160, p. 215.

<sup>204</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 949.

<sup>205</sup> *Responsabilité de l’Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l’Afrique (Portugal c. Allemagne) (Naulilla)*, Sentence arbitrale du 31 juillet 1928, R.S.A., vol. II, p. 1028.

<sup>206</sup> *Affaire du Détroit de Corfou*, [1949] C.I.J. rec. 4.

<sup>207</sup> Voir entre autres : *Nicaragua c. États-Unis*, *supra* note 181; et *Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, [1980] C.I.J. rec. 3.

<sup>208</sup> *France contre États-Unis d’Amérique* (1978), International Law Reports, volume 54 (1979), p. 338.

Comme Sicilianos le rappelle, la cause efficiente de la réaction à titre de représailles se doit d'être un acte initialement illicite<sup>209</sup>. En effet, seul un fait illicite préalable peut être invoqué comme motif à de telles réactions. Bien que ce principe peut sembler évident, cette certitude juridique est néanmoins sérieusement ébranlée dans la pratique compte tenu du pouvoir de tout État d'apprécier pour lui-même sa situation juridique vis-à-vis d'un autre État, sous réserve des exigences de la bonne foi, et ainsi d'affirmer unilatéralement la perpétration d'un fait illicite à son égard<sup>210</sup>. C'est d'ailleurs là toute la relation entre la « diplomatie coercitive » et la notion de représailles : peu importe la nature de l'acte commis, un État ou un groupe d'États peut le considérer illégal et désirer y mettre fin, notamment par la force, sans toutefois devoir recourir à la guerre en soi. Sans l'assentiment du Conseil de sécurité, ces représailles semblent donc être illégales et l'utilisation d'une telle forme de « diplomatie coercitive » ne serait pas permise par le droit international.

Enfin, devons-nous le rappeler, les représailles doivent également être clairement distinguées de la légitime défense. Cette dernière répond en effet à l'hypothèse particulière de l'agression armée et constitue une modalité de la réglementation du recours à la force selon la Charte des Nations Unies<sup>211</sup>.

### 2.2.3 L'utilisation limitée et graduelle de la force armée face à la notion de conflit armé en droit international humanitaire

Bien que l'objectif ultime de la « diplomatie coercitive » soit d'éviter la guerre à tout prix, cette méthode de règlement des différends accepte toutefois l'emploi de la force armée afin de contraindre son adversaire à revenir au *statu quo*. Cet objectif, bien qu'il puisse sembler louable dans l'optique où un conflit de plus grande envergure pourrait éventuellement être évité, nous apparaît cependant particulièrement contradictoire avec l'état du droit international humanitaire actuel, et tout spécialement face à sa définition de « conflit armé ».

<sup>209</sup> Linos-Alexandre SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite : des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, p. 20.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 20-21.

<sup>211</sup> COMBACAU et SUR, *supra* note 160, p. 216.

En effet, il convient de préférer aujourd'hui au concept traditionnel de guerre, d'un point de vue juridique, celui de « conflit armé international », plus compréhensif et qui correspond davantage à la réalité contemporaine<sup>212</sup>. La notion de guerre était familière au droit international classique et constituait d'ailleurs le fondement de l'application d'un régime juridique spécial. La situation de belligérance, clairement définie et reposant normalement sur une déclaration de guerre, comportait des conséquences multiples tant dans les relations entre les parties au conflit qu'à l'égard des tiers qui proclamaient leur neutralité<sup>213</sup>. Le concept juridique de guerre renvoie cependant désormais à un formalisme dépassé. En effet, le régime juridique de la guerre a perdu sa spécificité et a été étendu à d'autres situations, sans qu'il soit possible d'effectuer une distinction rigide entre les unes et les autres. Aujourd'hui, c'est le droit international humanitaire qui traite expressément du « droit de la guerre », donc du droit des conflits armés, afin d'encadrer le *jus in bello*.

Comme le rappellent Sassòli et Bouvier, le droit international humanitaire s'applique aux conflits armés, internationaux et non internationaux, notion qui a remplacé, depuis 1949, le concept traditionnel de « guerre »<sup>214</sup>. Selon le *Commentaire de la Première Convention de Genève de 1949*:

C'est à dessein que l'on a remplacé le mot « guerre » par cette expression beaucoup plus générale. On peut discuter abondamment sur la définition juridique de la guerre. Un État peut toujours prétendre, lorsqu'il commet un acte d'hostilité armée contre un autre État, qu'il ne fait pas la guerre, qu'il procède à une simple opération de police, ou qu'il fait acte de légitime défense. Avec l'expression « conflit armé », une telle discussion est moins aisée. Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées, est un conflit armé (...), même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance.<sup>215</sup>

Le droit international ne fixe pas le seuil de violence que doivent atteindre les opérations armées pour que soient applicables les règles relatives aux conflits armés internationaux :

<sup>212</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 963.

<sup>213</sup> COMBACAU et SUR, *supra* note 160, p. 669.

<sup>214</sup> Marco SASSÒLI et Antoine A. BOUVIER, *Un droit dans la guerre?*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003, vol. I, p. 114.

<sup>215</sup> Jean PICTET, *Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, 1952, p. 34, en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf/COM/365-570005?OpenDocument>>.

Au cours des premiers mois de la Seconde Guerre mondiale, les combats militaires n'étaient guère significatifs (« drôles de guerres ») et cependant, sur le plan juridique, les parties opposées étaient déjà considérées comme étant en guerre. De même les combats de guérilla, dont une caractéristique est d'être sporadiques, peuvent relever du droit des conflits armés internationaux. Par ailleurs, la lutte armée peut se dérouler sur terre, sur mer, dans les airs et demain, peut-être, dans l'espace.<sup>216</sup>

Il est ainsi désormais admis que la notion de « guerre » se retrouve incluse dans le concept de « conflit armé international ». La guerre entre États n'est, dès lors, plus qu'un cas particulier de conflit armé international. Cette évolution est d'ailleurs consacrée par le *Protocole additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*<sup>217</sup>. Renvoyant aux Conventions de 1949, l'article 2 de ce Protocole inclut les situations que celles-ci prévoyaient : tout conflit interétatique, y compris la guerre, et toute forme d'occupation<sup>218</sup>. La même disposition y ajoute « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et (...) contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

À l'exception des règles déjà applicables en temps de paix, le droit international humanitaire commence donc à s'appliquer dès le déclenchement d'un conflit armé, par exemple dès que la première personne (protégée) est affectée par le conflit, dès l'occupation de la première portion de territoire ou dès la première attaque<sup>219</sup>. De plus, un des principes de base du droit international humanitaire consiste en la séparation totale entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, c'est-à-dire que le droit international humanitaire s'appliquera à chaque fois qu'il y aura *de facto* un conflit armé, quelle que puisse être sa qualification en termes de *jus ad bellum*<sup>220</sup>. Ceci signifie que l'emploi de la force armée à titre de « diplomatie coercitive » engendrera automatiquement l'application du *jus in bello*. Or, au sens du droit international, l'emploi de la force lors de l'utilisation de la « diplomatie coercitive » ne peut donc pas viser à éviter la guerre car celle-ci se mettra en branle dès la première attaque, faisant ainsi tomber du même coup, du moins juridiquement, l'objectif ultime de cette forme de diplomatie.

<sup>216</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 963.

<sup>217</sup> *Protocole I*, Genève, 8 juin 1977.

<sup>218</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 966.

<sup>219</sup> SASSÒLI et BOUVIER, *supra* note 214, p. 122.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 109.

Comme nous l'avons démontré, l'application juridique de la « diplomatie coercitive » s'avère particulièrement problématique. Non seulement le droit international limite l'emploi de la force selon des conditions exceptionnelles et prévues par la Charte des Nations Unies, mais les concepts au cœur même de la notion de « diplomatie coercitive », soit la menace, les représailles et le conflit armé international, qui englobe désormais la guerre, confrontent aussi directement les règles établies en matière de recours à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales. Tel que nous l'avons vu au chapitre précédent, il n'en demeure pas moins que la « diplomatie coercitive » a été utilisée à de nombreuses reprises et semble même recevoir davantage d'intérêt depuis la fin de la guerre froide. La prochaine section analysera la nouvelle réalité des relations internationales face à son influence sur le droit international depuis les années 1990. Nous tenterons ainsi d'étudier les nouveaux concepts auxquels le droit international est désormais confronté, principalement en matière de *jus ad bellum*.

### 2.3 La « diplomatie coercitive » ou la portée du réalisme sur l'évolution du *jus ad bellum* en droit international depuis la fin de la guerre froide

Suite à la distinction établie par E. H. Carr entre la pensée réaliste et la pensée utopique, censée déterminer des attitudes opposées à l'égard de tout problème politique, la plupart des théoriciens contemporains des relations internationales ont eu tendance à opposer idéalistes et réalistes<sup>221</sup>. Toutefois, il est possible de constater une évolution constante dans la relation entre ces deux écoles. Alors qu'aux origines du droit international la préoccupation première des « légistes » avait été d'affirmer la souveraineté du Prince, la doctrine s'est ensuite attachée, par un retour du balancier, à trouver des justifications théoriques à la soumission de l'État au droit international, cadre nécessaire de la coexistence des souverainetés<sup>222</sup>. Cette étape est d'ailleurs maintenant dépassée, alors que l'existence du droit international n'est désormais plus sérieusement contestée. Le rapprochement qui s'effectue depuis la fin de la guerre froide entre l'école réaliste des relations internationales et le droit international semble

<sup>221</sup> Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de sciences po., 2003, p. 49.

<sup>222</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, *supra* note 140, p. 84.

même pousser les théoriciens à essayer de développer des théories dites « conjointes ». Cette dernière phase de l'évolution de cette relation, reposant pourtant autrefois pratiquement sur une opposition pure et dure, permet également de faire avancer le droit, principalement face à sa notion de *jus ad bellum*.

### 2.3.1 Les nouvelles approches théoriques de la relation contemporaine entre le réalisme et le droit international

Pour les politologues, comme le rappelle Keohane, l'école réaliste et ses dérivés ont pris le dessus sur l'idéalisme au cours du siècle dernier et ce, malgré l'importante production normative visant à réguler la société internationale qui eut lieu au cours de cette période<sup>223</sup>. Selon cet auteur, non seulement les États n'adhèrent aux règles que s'ils les jugent favorables, mais ils ne leur obéiront également que si une telle conformité leur apparaît avantageuse. Lorsque leurs intérêts divergent des règles, ces dernières seront alors modifiées, réinterprétées ou tout simplement brisées afin de répondre à leurs désirs, principalement si ces États sont parmi les plus puissants de la planète<sup>224</sup>. Cependant, même Keohane ne ferme pas la porte au droit international :

*Since institutions tend to persist, democratic government should be alert to ensure that their principles and rules reflect the values of democratic societies, while being sufficiently flexible to adapt the changing demands of international society. We need to align our interests with the norm we value, as we adjust these practices to the demands of others.*<sup>225</sup>

Afin de réduire l'écart qui semblait séparer la discipline du droit international de celle des relations internationales, Abbott publiait un article en 1989 invitant les juristes internationaux à étudier et maîtriser davantage les théories des relations internationales :

*Modern IR [international relations] theory can help IL [international law] scholars better understand the creation, or "supply", of international rules, regimes and*

<sup>223</sup> Robert O. KEOHANE, « International Relations and International Law : Two Optics » (1997) 38 *Harv. Int'l L.J.* 487-502.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 489.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 502.

*institutions. Three separate lines of inquiry can be distinguished : (1) study of the structural conditions that favour or hinder international cooperation (...); (2) study of the techniques by which states seek to achieve cooperation and compliance under existing conditions (...); (3) study of the strategies through which states can modify prevailing conditions and improve the possibilities for cooperation (...).*<sup>226</sup>

Abbott estima même qu'une « discipline conjointe » devrait voir le jour en vue d'éliminer la distance éloignant les théories des relations internationales et le droit international. Cet appel semble avoir été entendu, alors qu'une littérature grandissante s'est développée dans ce domaine, tout particulièrement depuis les années 1990<sup>227</sup>.

Inspirée par la nouvelle réalité des relations internationales suite à la fin de la guerre froide, Anne-Marie Slaughter, doyenne de la *Woodrow Wilson School of Public and International Affairs* à l'Université de Princeton, a publié plusieurs articles et un ouvrage général visant à comprendre la nouvelle relation entre le droit international et la réalité des relations internationales<sup>228</sup>. Selon Slaughter, Tulumello et Wood, les spécialistes du droit international et ceux des relations internationales, et principalement de l'école réaliste, semblent désormais voir graduellement et sensiblement le « même monde »<sup>229</sup>. Pour ces auteurs, afin d'identifier et d'expliquer les conditions de la coopération qui existe entre les États égoïstes, les réalistes accordent maintenant davantage d'importance aux organisations internationales et aux règles de droit qui les régissent et qui permettent à leurs membres de fonctionner conjointement<sup>230</sup>. Le droit international, pour sa part, utilise la théorie réaliste principalement pour diagnostiquer et résoudre les problèmes internationaux, pour analyser les institutions spécialisées du droit international, et pour re-conceptualiser le droit international et ses institutions, voire la notion même d'État, qui se « désagrège » selon la théorie libérale de

<sup>226</sup> Kenneth W. ABBOTT, « Modern International Relations Theory : A Prospectus for International Lawyers » (1989) 14 *Yale J. Int'l L.* 335.

<sup>227</sup> Anne-Marie SLAUGHTER, Andrew S. TULUMELLO et Stepan WOOD, « International Law and International Relations Theory : A New Generation of Interdisciplinary Scholarship » (1998) 92 *Am. J. Int'l L.* 367. Sous la section « *Interdisciplinary Scholarship* » de la bibliographie de cet article, les auteurs citent plus de cent ouvrages écrits entre 1989 et 1998.

<sup>228</sup> Anne-Marie SLAUGHTER, « International Law and International Relations Theory : A Dual Agenda » (1993) 87 *Am. J. Int'l L.* 205; Anne-Marie SLAUGHTER, « International Law in a World of Liberal States » (1995) 6 *E.J.I.L.* 503; Anne-Marie SLAUGHTER, *A New World Order*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 341 p.

<sup>229</sup> SLAUGHTER, TULUMELLO et WOOD, *supra* note 227, p. 370.

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 372.

Slaughter<sup>231</sup>. En effet, pour cette auteure, le concept traditionnel de souveraineté étatique est maintenant inadéquat afin de capter toute la complexité des relations internationales contemporaines, alors que les États sont maintenant composés de différentes institutions qui prennent pratiquement tout autant de place sur la scène internationale que les États eux-mêmes<sup>232</sup>.

La réalité des relations internationales a donc changé, tout autant que la relation entre les théories des relations internationales et le droit international. Slaughter écrivait déjà en 1993 à propos de cette nouvelle relation :

*The overlap is not complete, the language and focus often still divergent. Nevertheless, the overall message is clear. Political scientists have rediscovered international law, explaining its function and value to their fellow scholars in terms very similar to those long used by international lawyers.*<sup>233</sup>

Quelques années plus tard, on pouvait constater une évolution quant au rapprochement entre les deux disciplines :

*A new generation of interdisciplinary scholarship has emerged, reacknowledging that the disciplines represent different faces of and perspectives on the same empirical and/or intersubjective phenomena. Outsiders might categorize them as dividing the study of the international system in terms of positive versus normative, politics versus law. Insiders in both disciplines reject such facile distinctions. The reasons for the periodic divergence and reconvergence of the two fields have more to do with the internalization of external events such as the Cold War and its end and the externalization of the internal dynamics of theory building and purported paradigm shifting.*<sup>234</sup>

Le droit international, dans son évolution doctrinale, semble donc se rapprocher de la réalité des relations internationales, alors que les réalistes admettent pour leur part que les règles juridiques viennent elles-mêmes modifier le comportement des États. Cette nouvelle relation, qui semble s'être accentuée principalement depuis la fin de la guerre froide, a ainsi poussé le

---

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 374-378.

<sup>232</sup> Anne-Marie SLAUGHTER, *A New World Order*, *supra* note 228, p. 268-269.

<sup>233</sup> Anne-Marie SLAUGHTER, « International Law and International Relations Theory : A Dual Agenda », *supra* note 228, p. 220.

<sup>234</sup> SLAUGHTER, TULUMELLO et WOOD, *supra* note 227, p. 393.

droit international à considérer de nouveaux concepts, dont certains modifient la notion de *jus ad bellum* et pourrait également justifier l'emploi de la « diplomatie coercitive ». Entre autres, bien qu'elle remette en question le concept de la souveraineté territoriale, la responsabilité de protéger est maintenant considérée tant par les juristes que par les politologues afin de justifier notamment l'emploi de la force armée contre un État qui porte atteinte au droit international humanitaire sur son territoire, ou qui est tout simplement incapable d'y faire échec.

### 2.3.2 Les changements du *jus ad bellum* et la réalité des nouveaux conflits internationaux : la responsabilité de protéger face à la souveraineté territoriale

Selon nous, la notion de responsabilité de protéger ouvre la première brèche significative, depuis la fin de la guerre froide, vers une modification du *jus ad bellum* et visant à justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force armée telle que le conçoit la « diplomatie coercitive ». En effet, bien que le concept de « diplomatie préventive », défini par le Secrétaire général des Nations Unies en 1992 dans son *Agenda pour la paix*, prévoie la possibilité pour les Nations Unies de recourir au déploiement préventif de troupes, celui-ci ne saurait être entendu comme un recours à la menace ou à l'emploi de la force tel que le circonscrit la notion de « diplomatie coercitive » :

La diplomatie préventive a pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible.

[...] Le moment est venu de se préparer à des situations appelant un déploiement préventif, qui pourrait s'effectuer en différentes circonstances et selon des modalités variées. En cas de crise nationale, par exemple, des dispositions pourraient être prises à la demande du gouvernement ou de toutes les parties concernées, ou avec leur consentement; en cas de différend entre deux États, il serait possible d'agir s'ils estiment l'un et l'autre qu'une présence des Nations Unies de part et d'autre de la frontière peut empêcher les hostilités d'éclater; une initiative de cet ordre pourrait être prise, enfin, lorsqu'un pays se sent menacé par un voisin et demande le

déploiement d'une présence des Nations Unies, sous une forme appropriée, de son côté de la frontière seulement.<sup>235</sup>

Le déploiement préventif, qui viserait ainsi davantage la présence de casques bleus sur les lieux d'un conflit potentiel, ne pourrait donc être considéré comme une menace et encore moins comme une agression.

Serge Sur distingue également l'ingérence humanitaire de l'intervention d'humanité<sup>236</sup>. Selon lui, l'ingérence humanitaire entraîne une protection des populations civiles affectées par des conflits ou des catastrophes naturelles, la fourniture de secours médicaux, de nourriture, etc. Elle repose donc sur des moyens pacifiques, suppose le consentement des États concernés, est assurée par des organismes humanitaires, notamment par des ONG, et est généralement soutenues par des États<sup>237</sup>. L'intervention d'humanité, pour sa part, répond à des atteintes criminelles au droit humanitaire, commis par un appareil d'État ou par des groupes privés au sein d'un État contre des individus ou des groupes d'individus sur le territoire de cet État :

[L'intervention d'humanité] ne demande pas le consentement de l'État qui en est l'objet; elle implique le recours à la force armée contre ceux qui prétendent s'y opposer; elle est d'origine étatique, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil de sécurité l'ait préalablement autorisé; elle est destinée à faire cesser les atteintes criminelles qui l'ont justifiée.

L'intervention d'humanité a été analysée et reformulée par la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté étatique en 2001, avant de devenir la notion de responsabilité de protéger<sup>238</sup>. Cette dernière part du principe fondamental que la souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple. Toutefois, lorsqu'une population souffre gravement

<sup>235</sup> Boutros BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, Doc. Off. CS NU, 1992, Doc. NU S/24111, p. 6-9.

<sup>236</sup> Serge SUR, *Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international*, Paris, Institut français des relations internationales, 2000, 40 p.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>238</sup> Adam ROBERTS, « Pourquoi et comment intervenir? *Jus ad bellum* et *jus in bello* dans le nouveau contexte », dans Gilles ANDRÉANI et Pierre HASSNER, dir., *Justifier la guerre? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2005, p. 55-56.

des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-ingérence<sup>239</sup>. Selon la Commission internationale, les fondements de la responsabilité de protéger, en tant que principe directeur pour la communauté internationale des États, reposent sur quatre critères :

- 1- Les dispositions inhérentes à la notion de souveraineté;
- 2- L'article 24 de la charte des Nations Unies, qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- 3- Les impératifs juridiques particuliers énoncés dans les déclarations, pactes et traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection des populations, le droit international humanitaire et la législation nationale;
- 4- La pratique croissante des États et des organisations régionales, ainsi que du Conseil de sécurité lui-même.<sup>240</sup>

Bien que la souveraineté étatique se voudrait l'aspect le plus difficile à contourner pour la responsabilité de protéger, la Commission souligne que même chez les plus fervents partisans de cette souveraineté, la défense de celle-ci ne saurait, pour l'État, aller jusqu'à prétendre qu'il dispose d'un pouvoir illimité de faire ce qu'il veut à sa propre population. Il est même communément admis que la souveraineté implique une double responsabilité : externe, soit de respecter la souveraineté des autres États, et interne, c'est-à-dire de respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État<sup>241</sup>. La souveraineté, considérée comme une responsabilité en soi, représente désormais la condition

---

<sup>239</sup> Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, *La responsabilité de protéger : Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p. XI.

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 9.

minimale à remplir pour les États désireux de montrer qu'ils sont capables de se comporter en bons citoyens de la communauté internationale<sup>242</sup>.

La responsabilité de protéger ne pourrait donc être acceptée que dans la mesure où elle intervient au nom de l'humanité, des droits de la personne et des libertés fondamentales, et où elle tend à sauvegarder le plus important d'entre eux, soit le droit à la vie. Les Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, fournissent ainsi une réponse partielle à certains problèmes relevant de cette forme d'intervention. Dans la période de l'après-guerre froide, le Conseil de sécurité a autorisé le recours à la force dans de nombreux cas et circonstances différentes, se rapprochant régulièrement du concept de responsabilité de protéger : par des coalitions et des alliances en Irak (1990), en Bosnie-Herzégovine (1993), en Haïti (1994), en Albanie (1997) et au Timor oriental (1999); ainsi que par certaines forces de maintien de la paix ne relevant pas de l'ONU, dont l'*Implementation Force* (IFOR) et la *Stabilization Force* (SFOR) en Bosnie (1995-1996) et la Force pour le Kosovo (KFOR) en 1999<sup>243</sup>.

Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, mandaté par le Secrétaire général de l'ONU en 2003-2004 afin de dresser un état de la nature des menaces contemporaines et de l'opportunité de faire usage de la force pour les écarter, a également établi cinq critères fondamentaux pour déterminer si le Conseil de sécurité doit autoriser ou approuver l'usage de la force :

- A. *Gravité de la menace.* La nature, la réalité et la gravité de la menace d'atteinte à la sécurité de l'État ou des personnes justifient-elles de prime abord l'usage de la force militaire? En cas de menaces intérieures, y a-t-il un risque de génocide et autres massacres, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit international humanitaire, effectifs ou imminents?
- B. *Légitimité du motif.* Est-il évident que l'opération militaire envisagée a pour objet principal de stopper ou d'éviter la menace en question, quelles que soient les autres considérations ou motivations en présence?

---

<sup>242</sup> *Ibid.*

<sup>243</sup> ROBERTS, *supra* note 238, p. 58.

- C. *Dernier ressort*. Toutes les options non militaires pour faire face à la menace ont-elles été examinées et peut-on penser raisonnablement que les autres mesures sont vouées à l'échec?
- D. *Proportionnalité des moyens*. L'ampleur, la durée et l'intensité de l'intervention militaire envisagée sont-elles le minimum requis pour faire face à la menace en question?
- E. *Mise en balance des conséquences*. Y a-t-il des chances raisonnables que l'intervention militaire réussisse à faire pièce à la menace en question, les conséquences de l'action ne devant vraisemblablement pas être pires que les conséquences de l'inaction?<sup>244</sup>

Le Conseil de sécurité ne peut cependant apporter une méthode procédurale complètement satisfaisante pour sortir des dilemmes que pose l'intervention d'humanité. Comme nous l'avons mentionné, et malgré les développements récents, il y a encore tout simplement trop d'incertitudes dans le processus qui conduit à un accord au sein du Conseil de sécurité sur des résolutions particulières, ainsi que sur leur mise en œuvre. Cette réalité laisse alors la place à une question directement liée au *jus ad bellum*, soit la légitimité du recours à la force par des États ou des coalitions qui n'y sont pas explicitement autorisés par le Conseil de sécurité<sup>245</sup>.

Pour Serge Sur, trois obstacles sont à surmonter afin de justifier un tel recours à la force sans l'aval du Conseil de sécurité. Tout d'abord, comme nous l'avons étudié plus tôt, l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies paraît interdire l'usage de la force armée par les États. Cependant, il le régit davantage qu'il l'interdit : il ne l'interdit que contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'intervention d'humanité ne rentre donc dans aucune de ces hypothèses<sup>246</sup>. Deuxièmement, l'article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité « la responsabilité principale » du maintien de la paix et de la sécurité. Toutefois, une responsabilité principale n'est pas une responsabilité exclusive. Selon Sur, les obligations que la Charte établit à l'égard des membres sont d'interprétation restrictive, et le droit général de recours à la force dont disposent les États souverains ne peut être écarté que

<sup>244</sup> Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : Notre affaire à tous*, Doc. Off. CS NU, 2004, Doc. NU A/59/565, p. 94.

<sup>245</sup> *Ibid.*, p.59-60.

<sup>246</sup> SUR, *supra* note 236, p. 28.

par des obligations expresses<sup>247</sup>. Il en résulte que si le Conseil de sécurité n'exerce pas la responsabilité principale dont il est investi, ou si l'on est en dehors de cette responsabilité, les États conservent leurs compétences initiales, celles qui n'ont pas été exclues par l'article 2(4) de la Charte<sup>248</sup>. Troisièmement, et comme nous l'avons déjà précisé, la souveraineté de l'État est remise en question lors d'une telle intervention. On ne saurait par contre soutenir que les atteintes au droit humanitaire commises sur son territoire relèvent de ses affaires intérieures. Ces questions sont, par nature, internationales. Au surplus, les Conventions de Genève contiennent des dispositions qui peuvent fonder positivement un tel droit d'intervention, alors que l'article 1 commun aux quatre Conventions stipule que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances », ce qui est justement le but de la responsabilité de protéger<sup>249</sup>.

Utilisé sans l'accord préalable du Conseil de sécurité, le recours à la force à titre de responsabilité de protéger semble vouloir quitter le champ des représailles et légitimer, entre autres, l'emploi de la « diplomatie coercitive » afin de rétablir une situation allant notamment à l'encontre du droit international humanitaire. Sans modification expresse du droit normatif, cette mutation du *jus ad bellum* devra cependant se réaliser de par la pratique des États.

Malgré les limites du rôle du Conseil de sécurité, ce dernier paraît tout de même avoir contribué au développement du *jus ad bellum* depuis la fin de la guerre froide, profitant essentiellement de la nouvelle réalité des relations internationales. Cette dernière entraîne donc une mutation du droit international, principalement de par la pratique des États en matière de recours à la force. Le droit international demeure toutefois prudent face à cette évolution car il est évident que les risques sont élevés qu'elle ne se fasse qu'au profit des grandes puissances. L'apparition d'une notion comme celle de la responsabilité de protéger semble d'ailleurs raviver la flamme du concept de guerre juste, depuis toujours mitigé, ainsi que la notion de règle de droit.

---

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> *Ibid.*

### 2.3.3 Le retour de la guerre juste pour justifier l'établissement de la règle de droit

Comme nous venons de le démontrer, la nouvelle relation entre les relations internationales et le droit international depuis les années 1990 a ouvert la porte à une évolution du *jus ad bellum*. Cette transition est notamment marquée par un retour de l'emploi de la force à des fins similaires de celles visées autrefois par la guerre juste, cette fois-ci par l'utilisation de la responsabilité de protéger, qui devrait avoir elle-même comme principale finalité le rétablissement de la règle de droit dans les États faillis<sup>250</sup>.

La notion de guerre juste, qui offre un cadre d'analyse des conflits en termes de morale, a pendant des siècles été développée par des théoriciens du droit naturel se réclamant de la pensée chrétienne. Toutefois, ses approches sont restées purement doctrinales et le droit positif les a toujours ignorées. Pour pouvoir recourir librement à la force, sans avoir à fournir la moindre justification, les États n'avaient en effet qu'à décider de se servir du moyen extrême de la guerre juste<sup>251</sup>.

À notre époque, les transformations de la scène internationale, à la fois politique et techniques, ont fait surgir de nouvelles interrogations sur la manière d'interpréter et d'appliquer concrètement certains des concepts en matière de recours à la guerre<sup>252</sup>. Dans la liste des critères du *jus ad bellum*, la « cause juste » figure d'ailleurs bien souvent en première place. Aussi, la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté étatique établit un seuil de la cause juste avant de permettre le recours à l'intervention militaire dans le but d'accomplir la responsabilité de protéger :

L'intervention militaire à des fins de protection humaine doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et extraordinaire. Pour qu'elle soit justifiée, il faut qu'un

<sup>250</sup> Pour une liste des États faillis et les critères visant à établir une façon de mesurer la stabilité d'un pays, voir : *Failed States Index Scores 2007*, en ligne : The Fund for Peace <[http://www.fundforpeace.org/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=229&Itemid=366](http://www.fundforpeace.org/web/index.php?option=com_content&task=view&id=229&Itemid=366)>.

<sup>251</sup> NGUYEN, DAILLIER et PELLET, supra note 140, p. 936.

<sup>252</sup> Michael QUINLAN, « L'application moderne de la théorie de la guerre juste », dans Gilles ANDRÉANI et Pierre HASSNER, dir., *Justifier la guerre? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2005, p. 68.

dommage grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train – ou risque à tout moment – de se produire, tel que :

- A. Des pertes considérables en vies humaines, effectives ou présumées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, attribuables soit à l'action délibérée de l'État, soit à la négligence de l'État ou à son incapacité à agir, soit encore à la défaillance de l'État; ou
- B. Un « nettoyage ethnique » à grande échelle, effectif ou présumé, qu'il soit accompli par l'assassinat, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol.<sup>253</sup>

Il pourrait donc devenir particulièrement tentant d'invoquer le concept d'intervention humanitaire et la nécessité de recourir à la force lorsqu'on assiste à des violations massives des droits de l'homme. C'est pourquoi les critères analysés à la section précédente, et édictés par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, sont particulièrement importants afin d'éviter l'usage arbitraire de la force militaire et l'instauration de précédents dangereux, surtout dans l'optique où l'évolution du *jus ad bellum* permettrait, entre autres, une utilisation de la « diplomatie coercitive » par les États sans l'aval du Conseil de sécurité, mais afin d'accomplir la responsabilité de protéger. Sans le respect de ces critères, le droit international perdrait alors tout son sens en matière de règlement des différends. Un tel recul ne saurait être acceptable et c'est pourquoi le droit international est aussi hésitant à modifier le *jus ad bellum* en ce sens, malgré la réalité des nouveaux conflits.

Toutefois, comme le rappelle Martha Finnemore, la violence est un facteur humain qui existe depuis toujours, bien que son utilisation ait pris des formes différentes suivant l'évolution des sociétés<sup>254</sup>. Il est donc tout à fait légitime de réévaluer la notion de *jus ad bellum* sous la lunette de la guerre juste, car seule la moralité de l'emploi de la force armée devrait permettre de modifier les règles relatives au principe de non-intervention établies actuellement en droit international et acceptées de tous les États. Si une redéfinition de l'intervention et de son cadre juridique s'impose afin de tenir compte des nouvelles réalités depuis la fin de la guerre froide, celle-ci devrait chercher avant toute chose à assurer le respect de la règle de droit par

<sup>253</sup> Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, *supra* note 239, p. XII.

<sup>254</sup> Martha FINNEMORE, *The Purpose of Intervention : Changing Beliefs about the Use of Force*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, p. 1.

les États. Dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2004, intitulé *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Kofi Annan rappelle que « la justice, la paix et la démocratie ne sont pas des objectifs qui s'excluent mutuellement, mais au contraire des impératifs se renforçant les uns les autres »<sup>255</sup>. Il définit d'ailleurs le concept d'« état de droit » de la façon suivante :

Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

Le modèle de la guerre juste est la cible de plusieurs critiques qui font état de nombreuses questions auxquelles ses défenseurs peinent à répondre de manière convaincante<sup>256</sup>. Malgré tout, la doctrine du *jus ad bellum* découle du modèle de la guerre juste, qui fonde ainsi une domination à la fois traditionnelle et légale dont les Nations Unies en sont finalement l'incarnation, bien que très imparfaite et diminuée<sup>257</sup>. Le « retour » de la guerre juste semble donc justifié, si ce n'est que pour permettre l'évolution du *jus ad bellum* afin de tenir compte des nouvelles réalités internationales.

---

<sup>255</sup> Kofi ANNAN, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. Off. CS NU, 2004, Doc. NU S/2004/616, p. 3.

<sup>256</sup> Ariel COLONOMOS, « Les contradictions du modèle de la guerre juste au miroir de l'après-guerre froide », dans Gilles ANDRÉANI et Pierre HASSNER, dir., *Justifier la guerre? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2005, p. 111.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 113.

## CONCLUSION

La concrétisation de l'évolution de toute forme de droit n'est très certainement pas une mince affaire. À l'intérieur des États, le processus peut déjà s'avérer ardu et doit tenir compte de nombreux facteurs, tant juridiques, sociétaux que structurels. Au niveau international, le défi est encore plus notable. Comme le rappelle Georges Scelle, chaque gouvernement agit à la fois comme gouvernement national distinct et comme agent de la société internationale à laquelle il appartient<sup>258</sup>. Cette loi du *dédoublement fonctionnel* rend ainsi les modifications au droit international particulièrement difficiles à accomplir, alors que chaque État défendra obstinément ses propres intérêts. Cette difficulté est davantage réelle dans le domaine crucial du recours à la menace et à l'emploi de la force, les États ne voulant évidemment pas ouvrir trop facilement la porte aux possibilités d'une quelconque forme d'ingérence sur leur territoire.

Lorsque d'importantes périodes de mutation se produisent au niveau international, le droit international n'a cependant pas le choix de faire sa propre réévaluation afin de s'assurer qu'il demeure le reflet de la pensée des États. Nous croyons en effet qu'il est prétentieux et égoïste de s'arrêter uniquement à la théorie pure de Kelsen, qui différencie le *Sein* (ce qui « est ») du *Sollen* (ce qui « devrait être »), pour conclure banalement qu'il existe une distinction entre les faits et les normes qui sépare radicalement la science du droit des autres sciences empiriques. Sans réfuter cette distinction qui est pourtant nécessaire, nous avançons que les normes internationales doivent tout simplement évoluer elles aussi afin de réellement pouvoir s'appliquer. Le droit international normatif n'a certainement pas été créé afin de demeurer au niveau du fantastique et ainsi ne pas être en mesure de s'adapter à la réalité des relations internationales qui est en perpétuelle mouvance. La coutume internationale essaie d'ailleurs de pallier cette rigidité des normes, bien que les difficultés de sa constatation alourdissent et ralentissent, peut-être cependant de façon nécessaire, l'évolution du droit.

---

<sup>258</sup> George SCELLE, *Précis de droit des gens : Principes et systématique I et II*, Paris, Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1984, p. 56.

Les enjeux et préoccupations du 21<sup>e</sup> siècle posent désormais des problèmes nouveaux et, souvent, fondamentalement différents de ceux auxquels le monde devait faire face en 1945, lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée. La multiplication des acteurs internationaux – dont principalement les nombreux nouveaux États, alors que l'ONU est passée de 51 à 192 États membres de 1945 à aujourd'hui – a introduit une nouvelle gamme plus vaste de voix, de perspectives, d'intérêts, d'expériences et d'aspirations. L'émergence dans les affaires internationales d'acteurs non étatiques a également modifié la structure des relations internationales au cours du siècle dernier. Les conditions dans lesquelles la souveraineté étatique est exercée ont ainsi radicalement changé depuis 1945. Cette constatation est encore plus évidente depuis les années 1990 et la fin de la bipolarité qui découlait de la guerre froide.

La question de la légitimité du recours à la force, bien que depuis toujours omniprésente dans les relations internationales, est de nouveau au centre du débat quant à l'évolution du *jus ad bellum*. Les normes internationales, dont principalement celles de la Charte des Nations Unies, semblent plus que jamais confrontées aux réalités internationales en matière de recours à la force. En 1970, Thomas M. Franck annonçait déjà la « mort de l'article 2(4) » de la Charte des Nations Unies : « La pratique de ces États a si gravement mis à mal [la confiance mutuelle] dans les préceptes de l'article 2(4) [...] qu'il n'en reste que des mots [...]. Dans les vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis la conférence de San Francisco, une centaine de conflits violents entre États ont éclatés. [...] Ce qui a tué l'article 2(4), c'est l'énorme disparité entre les normes qu'il visait à établir et les objectifs pratiques que les nations se donnent à des fins d'intérêt national »<sup>259</sup>. Encore aujourd'hui, l'énorme corpus de droit international qui prohibe l'intervention directe ou indirecte d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État et exclut l'usage agressif de la force n'est malheureusement plus représentatif de la réalité des relations internationales. Cet affaiblissement du pouvoir restrictif de la norme se manifeste notamment par des définitions de plus en plus larges de ce qui est défensif, ainsi que par la multiplication des cas de recours unilatéral à la force par les

---

<sup>259</sup> Michael J. GLENNON, « Droit, légitimité et intervention militaire », dans Gilles ANDRÉANI et Pierre HASSNER, dir., *Justifier la guerre? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2005, p. 230.

États souverains. L'une des conséquences de cette dure réalité est de transformer les règles de comportement inscrites dans la Charte des Nations Unies en de vagues idéaux<sup>260</sup>.

Le droit international tente de se repositionner depuis la fin de la guerre froide afin de considérer davantage les agissements des États et d'étudier la légalité de ce que ceux-ci semblent vouloir considérer comme étant légitime. Le développement de la responsabilité de protéger en est certainement le meilleur exemple. Bien encadrée par des règles internationales acceptées de tous et non seulement par le flou juridique d'une coutume qui semble toutefois être actuellement en formation, la responsabilité de protéger pourrait très prochainement quitter le domaine de la théorie et ainsi servir à rétablir la règle de droit dans certains États. L'emploi de la « diplomatie coercitive » pourrait même être particulièrement utile dans un tel type d'intervention humanitaire. Bien que ses chances de réussites soient plutôt limitées, du moins selon les expériences du passé, il n'en demeure pas moins que cette stratégie demeure très certainement la meilleure à adopter dans le cadre d'une intervention à titre de responsabilité de protéger.

En résumé, les spécialistes des relations internationales et les juristes internationaux sont maintenant conscients que leurs disciplines respectives sont étroitement liées, voire interdépendantes. La primauté de l'intérêt étatique et l'équilibre des forces comme contrepoids à l'anarchie prônées par l'école réaliste, théorie dominante des relations internationales, ne peuvent plus être considérées comme les seuls éléments pouvant expliquer les tendances actuelles des relations internationales. Pour sa part, le droit international a prouvé son échec à prévenir les conflits malgré son instrumentalisation au cours du siècle dernier, ne tenant pas suffisamment compte des réalités internationales. Le nouveau corollaire du réalisme international doit maintenant être le droit international et vice-versa. La légitimité en politique internationale est en effet fonction du respect des normes internationales. Le droit international, quant à lui, doit comprendre que les États considèrent la légitimité non comme une fin en soi, mais comme un moyen, et qu'aucune institution internationale n'a présentement le monopole de cette même légitimité.

---

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 231.

La mission du droit international est donc double et par le fait même opposée, c'est-à-dire qu'il se doit de refléter la réalité internationale tout en recherchant un idéal où, entre autres, l'emploi de la force sans référence légitime unanimement reconnue serait proscrit. Pour réaliser ce défi, le droit international doit réussir à trouver un intérêt commun à tous les États. Si la promotion de la démocratie semble offrir une piste intéressante, il n'en demeure pas moins qu'il nous faut préférer la formulation de Gareth Evans et Mohammed Sahnoun selon laquelle l'État a la responsabilité de protéger ses citoyens et, s'il ne s'acquitte pas de cette tâche ou, à plus forte raison, si c'est lui qui menace ses citoyens, la responsabilité de protéger, y compris contre lui, passe à la communauté internationale. Pour établir un tel droit d'ingérence, cela implique que l'on prenne comme point de départ les droits individuels, et non de ceux de la communauté ou de l'État quand vient le temps d'utiliser la force armée. Les droits de la personne seraient donc la prochaine balise de la cause juste tant recherchée en vue de légitimer l'emploi de la force. La fonction première du droit international, soit celle d'assurer un contrôle quant au respect des règles internationales, pourrait par la suite retrouver toutes ses lettres de noblesses.

## SOURCES ET RÉFÉRENCES

### A- BIBLIOGRAPHIE

#### I- TRAITÉS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

ADAM, G., GÉRIN-LAJOIE, M. et C. GUIMOND, *Introduction : Relations internationales*, Ottawa, Éd. MGL, 1992, 561 p.

ARBOUR, J.-M. et G. PARENT, *Droit international public*, 5e éd, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2006, 1038 p.

ARON, R., *Paix et guerre entre les nations*, 8e éd., Paris, Calmann-Lévy, 1984, 794 p.

ATTAR, F., *Le droit international : entre ordre et chaos*, Paris, Hachette, 1994, 635 p.

BATTISTELLA, D., *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de sciences po., 2003, 511 p.

BROWNLIE, I., *Principles of International Law*, 6e éd., New York, Oxford University Press, 2003, 742 p.

BUIRETTE, P., *Le droit international humanitaire*, Paris, La Découverte, 1996, 123 p.

CARR, E. H., *The Twenty Years' Crisis, 1919-1939 : An Introduction to the Study of International Relations*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire, Palgrave, 2001, 233 p.

CARREAU, D., *Droit international*, 7e éd, Paris, Pedone, 2001, 688 p.

COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 6e éd., Paris, A. Colin, 1996, 414 p.

COMBACAU, J. et S. SUR, *Droit international public*, 7e éd, Paris, Montchrestien, 2006, 813 p.

DAVID, C.-P., *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, 2<sup>e</sup> éd., Presses de Sciences po., 2006, 463 p.

DAVID, É., *Principes de droit des conflits armés*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2002, 994 p.

DECAUX, E. et O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, 358 p.

DEYRA, M., *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, Gualino, 2002, 130 p.

DOMINICÉ, C., BELHUMEUR, J. et L. CONDORELLI, dir., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation : recueil d'études*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 534 p.

DREYFUS, S., *Droit des relations internationales : éléments de droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1992, 537 p.

GARDAM, J. G., *Humanitarian Law*, Dartmouth, Judith Gardam Editions, 1999, 570 p.

GOUNELLE, M., *Relations internationales*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2006, 194 p.

MERLE, M., *Sociologie des relations internationales*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1988, 560 p.

MORGENTHAU, H. J., *Politics Among Nations : the Struggle for Power and Peace*, 7<sup>e</sup> éd., rév. par Kenneth W. Thompson et W. David Clinton, Boston, McGraw-Hill Higher Education, 2006, 703 p.

NGUYEN, Q. D., DAILLIER, P. et A. PELLET, *Droit international public*, 7<sup>e</sup>. éd, Paris, L.G.D.J, 2002, 1510 p.

RENOUVIN, P. et J. DUROSELLE, *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Pocket Paris, 1997, 530 p.

RUZIÉ, D., *Droit international public*, 18<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, 287 p.

ROCHE, J.-J., *Théorie des relations internationales*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2004, 160 p.

ROUSSEAU, C. E., *Droit international public*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1984, 433 p.

SASSÒLI, M. et A. A. BOUVIER, *Un droit dans la guerre?*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003, 2084 p.

SCELLE, G., *Précis de droit des gens : Principes et systématique I et II*, Paris, Éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1984, 2 t. en 1 v.

WALTZ, K. N., *Theory of International Politics*, New York, Random House, 1979, 251 p.

ZORGBIBE, C., *Les relations internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presse universitaire de France, 1978, 388 p.

## 2- MONOGRAPHIE

- ANDRÉANI, G. et P. HASSNER, dir., *Justifier la guerre? : De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2005, 364 p.
- ANNAN, K., *Repenser l'ONU, de la sécurité à la solidarité*, Paris, Société de Stratégie et revue Agir, 2005, 151 p.
- ART, R. J. et P. M. CRONIN, dir., *The United States and Coercive Diplomacy*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 2003, 442 p.
- ASRAT, B., *Prohibition of Force Under the UN Charter : A Study of Art. 2(4)*, coll. « Studies in International Law », vol. 10, Uppsala, Iustus Förlag, 1991, 275 p.
- BETTATI, M. et G. JORLAND, *Le droit d'ingérence : Mutation de l'ordre international*, Paris, O. Jacob, 1996, 384 p.
- BOUCHET-SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 2e éd., Paris, La Découverte, 2000, 492 p.
- BROWNLIE, I., *International law and the use of force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, 532 p.
- BUTLER, W. E., *The Non-Use of Force in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 250 p.
- BYMAN, D. L., WAXMAN, M. C. et E. V. LARSON, *Air Power As a Coercive Instrument*, Santa Monica, Rand Corporation, 1999, 174 p.
- CASSESE, A., *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Gravenhage, Publishers Martinus Nijhoff, 1986, 536 p.
- COT, J. P., PELLET, A. et M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, 2 v.
- COT, J. P., PELLET, A. et P. TAVERNIER, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1985, 1553 p.
- DINSTEIN, Y., *War, Aggression and Self-Defence*, 2nd ed., Cambridge, Grotius, 1994, 325 p.
- FINNEMORE, M., *The Purpose of Intervention : Changing Beliefs about the Use of Force*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, 173 p.
- FLEURENCE, O., *La réforme du Conseil de sécurité : l'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 371 p.

GEORGE, A. L., *Deterrence in American Foreign Policy : Theory and Practice*, New York, Columbia University Press, 1974, 666 p.

GEORGE, A. L., *Forceful Persuasion : Coercive Diplomacy as an Alternative to War*, Washington, D.C., United States Institute of Peace Press, 1991, 95 p.

GEORGE, A. L. et W. E. Simons, *The Limits of Coercive*, Oxford, Westview Press, 1994, 310 p.

GOLDSMITH, J.L. et E.A. POSNER, *The limits of International law*, New York, Oxford University Press, 2005, 262 p.

GRAY, C. D., *International Law and the Use of Force*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 243 p.

HOSMER, S. T., *The Conflict over Kosovo: Why Milošević Decided to Settle When He Did*, Santa Monica, Rand Corporation, 2001, 155 p.

LAMBETH, B. S., *NATO's Air War for Kosovo: A Strategic and Operational Assessment*, Santa Monica, Rand Corporation, 2001, 276 p.

LIÉGEOIS, M., *Maintien de la paix et diplomatie coercitive : l'organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 236 p.

PAPE, R. A., *Bombing to Win : Air Power and Coercion in War*, Ithaca, Cornell University Press, 1996, 366 p.

SHELLING, T. C., *Arms and Influence*, New Haven, Yale University Press, 1966, 293 p.

SCHULTZ, K. A., *Democracy and Coercive Diplomacy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 301 p.

SICILIANOS, L.-A., *Les réactions décentralisées à l'illicite : des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, 532 p.

SLAUGHTER, A.-M., *A New World Order*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 341 p.

SMOUTS, M. C., BATTISTELLA, D. et P. VENNESSON, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, Paris, Dalloz, 2003, 506 p.

SUR, S., *Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international*, Paris, Institut français des relations internationales, 2000, 40 p.

## 3- ARTICLES DE PÉRIODIQUES ET REVUES SPÉCIALISÉES

ABBOTT, K. W., « Modern International Relations Theory : A Prospectus for International Lawyers » (1989) 14 *Yale J. Int'l L.* 335.

BRATTON, P. C., « When is Coercion Successful? And Why Can't We Agree On It? » (Summer 2005) 58 *Naval War College Review* 99.

ESCORIHUELA, A. L., « Alf Ross: Towards a Realist Critique and Reconstruction of International Law » (2003) 14 *EJIL* 703.

FEINSTEIN, L. et A.-M. SLAUGHTER, « A Duty to Prevent » (2004) 83 *Foreign Aff.* 136.

FRANCK, T. M., « Who killed Article 2(4)? Or Changing Norms Governing the Use of Force by States » (1970) 64 *AJIL* 809.

KEOHANE, R. O., « International Relations and International Law : Two Optics » (1997) 38 *Harv. Int'l L.J.* 487.

KOCKS, S. A., « Explaining the Strategic Behavior of States : International Law as System Structure » (1994) 38 *Int'l Stud.Q.* 535.

KOSKENNIEMI, M., « The Place of Law in Collective Security », (1996) 17 *Mich. J. Int'l L.* 455.

LANGENHEIM, W. S. C., « First, Try Coercive Diplomacy – Give Peace a Chance » (Autumn 2002) 55 *Naval War College Review* 49.

LUCK, E. C., « How Not to Reform the United Nations » (2005) 11 *Global Governance* 407-417.

MARTRES, J.-L., « De la nécessité d'une théorie des relations internationales » (2003) 4 *A.F.R.I.* 19.

MCDUGAL, M. S., « International Law, Power and Policy : A Contemporary Conception » (1953) 82 *R.C.A.D.I.* 133.

MORGENTHAU, H., « Positivism, Functionalism, and International Law » (1940) 34 *A.J.I.L.* 260.

SLAUGHTER, A.-M., « International Law and International Relations Theory : A Dual Agenda » (1993) 87 *Am. J. Int'l L.* 205.

SLAUGHTER, A.-M., « International Law in a World of Liberal States » (1995) 6 *E.J.I.L.* 503.

SLAUGHTER, A.-M., TULUMELLO, A. S. et S. WOOD, « International Law and International Relations Theory : A New Generation of Interdisciplinary Scholarship » (1998) *92 Am. J. Int'l L.* 367.

TOLBERT, D. et A. SOLOMON, « United Nations Reform and Supporting the Rule of Law in Post-Conflict Societies » (2006) *19 Harv. Hum. Rts. J.* 29.

VENNESSON, P., « Bombardeur pour convaincre? Puissance aérienne, rationalité limitée et diplomatie coercitive au Kosovo » (Printemps 2000) *37 Cultures et Conflits* 23.

#### 4- ESSAI

SWINARSKI, C., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, 1143 p.

#### 5- RAPPORTS DES NATIONS UNIES ET AUTRES GROUPES INTERNATIONAUX

ANNAN, K., *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. Off. CS NU, 2004, Doc. NU S/2004/616.

BOUTROS-GHALI, B., *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, Doc. Off. CS NU, 1992, Doc. NU S/24111.

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états, *La responsabilité de protéger : Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, 99 p.

Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : Notre affaire à tous*, Doc. Off. CS NU, 2004, Doc. NU A/59/565.

#### 6- THÈSE DE DOCTORAT

BRENNAN, R.R. JR., *The Concept of "Type C" Coercive Diplomacy : US Policy Towards Nicaragua During the Reagan Administration, 1981-1988*, thèse de doctorat en sciences politiques, University of California, 1999.

DIDI, R. M., *Conflict Management Techniques : A Case Study of the Persian Gulf Crisis of 1990-1991*, thèse de doctorat en philosophie, Temple University, 1998.

VAN BELLE, D. A., *Domestic Political Imperatives and Coercive Diplomacy*, thèse de doctorat en philosophie, Arizona State University, 1993.

WINNER, A.C., *You and what army? Coalitions and coercive diplomacy*, thèse de doctorat en philosophie, University of Maryland, 2002.

## 7- RESSOURCES INTERNET

ALLAN, P., « Relations internationales I » (juillet 2005), en ligne : Institut universitaire de hautes études internationales - Genève <[http://www.stoessel.ch/hei/PS/RI\\_Allan.htm](http://www.stoessel.ch/hei/PS/RI_Allan.htm)>.

BERMEO, S., « Clinton and Coercive Diplomacy : A Study of Haiti » (janvier 2001), en ligne : Woodrow Wilson School of Public and International Affairs <<http://www.wws.princeton.edu/cases/papers/coercivedipl.html>>.

CARLSON, J., « The Failure of Coercive Diplomacy : Strategy Assessment for the 21<sup>st</sup> Century » (2005 Edition), en ligne : Hemispheres : The Tufts University Journal of International Affairs <<http://ase.tufts.edu/hemispheres/2005/Carlson.doc>>.

DUGUA, P.-Y., « Irak : Bush réclame 75 milliards de plus » *Le Figaro* (26 mars 2003), en ligne : Le Figaro <<http://www.lefigaro.fr/economie/>>.

GARCIA, T., « Recours à la force et droit international » (juillet 2005), en ligne : Perspectives Internationales et Européennes <<http://revel.unice.fr/pie/document.html?id=46>>.

KAUFFMANN, S., « Orphelins de la "doctrine Powell", les militaires américains ne cachent plus leurs doutes » *Le Monde* (3 juin 1999), en ligne : Le Monde <<http://www.lemonde.fr/>>.

LIÉGEOIS, M., *Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN*, Rapport final établi dans le cadre du programme de bourse de recherche individuelle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, juin 1997, 68 p., en ligne : Lauréats des Bourses OTAN <<http://www.nato.int/acad/fellow/95-97/liegeois.pdf>>.

## B- PACTES, TRAITÉS, CONVENTIONS INTERNATIONALES ET AUTRES

### 1- INSTRUMENTS GÉNÉRAUX

*Acte final de la conférence d'Helsinki*, 1<sup>er</sup> août 1975, en ligne : OSCE <[http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044\\_fr.pdf](http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044_fr.pdf)>.

*Charte de Paris*, 21 novembre 1990, en ligne : OSCE  
<[http://www.osce.org/documents/mcs/1990/11/4045\\_fr.pdf](http://www.osce.org/documents/mcs/1990/11/4045_fr.pdf)>.

*Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 no. 7.

*Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1ère Convention de La Haye)*, 18 octobre 1907, RO 11 194.

*Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles (IIe Convention de La Haye)*, 18 octobre 1907, RO 11 194.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, RO 1990 1112.

*Pacte de la Société des Nations*, décembre 1924, en ligne : The Fletcher School at Tufts University <<http://fletcher.tufts.edu/multi/www/league-covenant.html>>.

*Traité de renonciation à la guerre (Briand-Kellogg)*, 27 août 1928, RO 11 234.

## 2- CONVENTIONS ET PACTES SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

*Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I)*, Genève, 12 août 1949.

*Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II)*, Genève, 12 août 1949.

*Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III)*, Genève, 12 août 1949.

*Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV)*, Genève, 12 août 1949.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, Genève, 8 juin 1977.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, Genève, 8 juin 1977.

## C- DÉCISIONS INTERNATIONALES ET RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

### 1- DÉCISIONS INTERNATIONALES

*Affaire concernant l'Accord sur les services aériens du 27 mars 1946 (France contre États-Unis d'Amérique)* (1978), International Law Reports, volume 54 (1979), p. 338.

*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, [1986] C.I.J. rec. 14.

*Affaire de la Caroline (États-Unis c. Royaume-Uni)*, Échanges de notes, 1837, Moore, Digest, t. 1, p. 681.

*Affaire du Détroit de Corfou*, [1949] C.I.J. rec. 4.

*Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Exceptions préliminaires)*, [1957] C.I.J. rec. 125.

*Affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique)*, Ordonnance du 2 juin 1999, [1999] C.I.J. rec. 124.

*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.

*Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, [1980] C.I.J. rec. 3.

*Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, [1995] C.I.J. rec. 90.

*Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (Portugal c. Allemagne) (Naulilaa)*, Sentence arbitrale du 31 juillet 1928, R.S.A., vol. II, p. 1028.

*Statut de la Carélie orientale* (23 juillet 1923), Avis consultatif, C.P.J.I. (sér. B) no. 05.

*Affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, [1966] C.I.J. rec. 6.

### 2- RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES

*Comité d'état-major*, Rés. CS 1, Doc. Off. CS NU, 2<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1 (1946).

*Plainte pour agression contre la République de Corée*, Rés. CS 83, Doc. Off. CS NU, 474<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/1511 (1950).

*L'union pour le maintien de la paix*, Rés. AG 377 (V), Doc. Off. AG NU, 5<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/377 (V) (1950).

*Plainte du Yémen*, Rés. CS 188, Doc. Off. CS NU, 1111<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/188 (1964).

*Question du désarmement général et complet*, Rés. AG 2031 (XX), Doc. Off. AG NU, 20<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/2131 (XX) (1965).

*Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, Rés. AG 2105 (XX), Doc. Off. AG NU, 20<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/2105 (XX) (1965).

*Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, Rés. AG 2131 (XX), Doc. Off. AG NU, 20<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/2131 (XX) (1965).

*La situation au Moyen-Orient*, Rés. CS 248, Doc. Off. CS NU, 1407<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/248 (1968).

*Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. AG 2625 (XXV), Doc. Off. AG NU, 25<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/2625 (XXV) (1970).

*Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, Rés. CS 288, Doc. Off. CS NU, 1557<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/288 (1970).

*Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*, Rés. AG 2993 (XXVII), Doc. Off. AG NU, 27<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/2993 (XXVII) (1972).

*Paix et la sécurité en Amérique latine*, Rés. CS 330, Doc. Off. CS NU, 1704<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/330 (1973).

*Définition de l'agression*, Rés. AG 3314 (XXIX), Doc. Off. AG NU, 29<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/3314 (XXIX) (1974).

*Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux*, Rés. AG 37/10, Doc. Off. AG NU, 37<sup>e</sup> session, Doc. NU A/RES/37/10 (1982).

*Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, Rés. AG 43/131, Doc. Off. AG NU, 43<sup>e</sup> session, 8 décembre Doc. NU A/RES/43/131 (1988).

*Irak et Koweït*, Rés. CS 660, 2932<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/660 (1990).

*Irak et Koweït*, Rés. CS 665, Doc. Off. CS NU, 2938<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/665 (1990).

*Irak et Koweït*, Rés. CS 678, Doc. Off. CS NU, 2963<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/678 (1990).

*Irak*, Rés. CS 688, Doc. Off. CS NU, 2982<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/688 (1991).

*Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne*, CS 731, Doc. Off. CS NU, 3033<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/731 (1992).

*Questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne*, CS 748, Doc. Off. CS NU, 3033<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/748 (1992).

*Haïti*, Rés. CS. 841, Doc. Off. CS NU, 3238<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/841 (1993).

*Haïti*, Rés. CS. 867, Doc. Off. CS NU, 3282<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/867 (1993).

*Question concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995*, CS. 1054, Doc. Off. CS NU, 3660<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1054 (1996).

*Question concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995*, CS. 1070, Doc. Off. CS NU, 3690<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1070 (1996).

*Situation en Afghanistan*, Rés. CS 1193, Doc. Off. CS NU, 3921<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1193 (1998).

*Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, Rés. CS 1368, Doc. Off. CS NU, 4370<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1368 (2001).

*Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, Rés. CS 1373, Doc. Off. CS NU, 4385<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1373 (2001).

#### D- RESSOURCES INTERNET

*Failed States Index Scores 2007*, en ligne : The Fund for Peace  
<[http://www.fundforpeace.org/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=229&Itemid=366](http://www.fundforpeace.org/web/index.php?option=com_content&task=view&id=229&Itemid=366)>.

PICTET, J., *Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, 1952, en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf/INTRO/365?OpenDocument>>.

*Réforme des Nations Unies*, en ligne : Nations Unies  
<<http://www.un.org/french/reform/about-unreform.html>>.

*Textes sur la paix, les USA, les 14 points de Wilson et la création de la SDN*, en ligne :  
<<http://hypo.ge.ch/www/cliotexte/html/wilson.sdn.htm>>.